

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ex CC de la Région d'Orgelet

1.3. Évaluation environnementale

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024

TABLE DES MATIERES

1. Préambule	4
1.1. Contexte réglementaire	4
1.2. Objectifs de l’Evaluation environnementale	5
1.3. Méthodologie	5
1.3.1. Analyse de l’état initial de l’environnement	5
1.3.2. L’évaluation intégrée des incidences sur l’environnement	5
2. Analyse de l’Etat initial de l’environnement	6
2.1. Analyse des enjeux environnementaux	6
2.2. Scénario de référence « au fil de l’eau »	8
3. Analyse du PADD	10
3.1. Méthodologie de l’analyse	10
3.2. Résultats de l’analyse matricielle	10
4. Analyse des OAP	23
4.1. Méthodologie de l’analyse	23
4.2. Résultats de l’analyse	23
4.2.1. Secteur Bourg-centre : Orgelet	24
4.2.2. Secteur Nord-ouest : La Chailleuse	29
4.2.3. Secteur Nord-est : Dompierre-sur-Mont, Nogna, Poids-de-Fiole, Saint-Maur	36
4.2.4. Secteur Sud-est : La-Tour-du-Meix, Onoz	44
4.2.5. Secteur Sud-ouest : Pimorin	49
4.3. Processus itératif	51
5. Analyse du zonage et du règlement	52
5.1. Prise en compte de la ressource en eau	52
5.1.1. Prélèvements et eau potable	52
5.1.2. Rejets et assainissement	57
5.2. Prise en compte des risques naturels	63
5.2.1. Risque sismique	63
5.2.2. Risque inondation	63
5.2.3. Risques mouvement de terrain	67
5.2.1. Sensibilité aux feux de forêt	70
5.3. Prise en compte du milieu naturel	78
5.3.1. Espaces naturels remarquables	78
5.3.2. Zones humides	84
5.3.3. Espèces remarquables	90
5.3.4. Habitats remarquables	101

5.3.5. Continuités écologiques	104
5.4. Synthèse des incidences et des mesures correctrices.....	106
6. Evaluation des incidences Natura 2000	112
6.1. Rappel du contexte	112
6.2. Evaluation préliminaire des incidences	116
6.2.1. Incidences directes potentielles	117
6.2.1. Incidences indirectes potentielles.....	123
7. Cohérence externe : articulation du projet avec les documents, plans et programmes de portée supérieure	126
7.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	126
7.2. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.....	129
7.3. Le SCoT du Pays Lédonien.....	130
8. Indicateurs de suivi	135

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Scénario au fil de l'eau	9
Figure 2 : Analyse du PADD.....	18
Figure 3 : Localisation des zones soumises à des risques géologiques du BRDA.....	68
Figure 4: Localisation des zones soumises aux sensibilités feux de forêt	77
Figure 5: Localisation des zones U et AU par rapport au site Natura 2000 de la "Petite Montagne du Jura"	116
Figure 6: Localisation des zones U et AU par rapport aux habitats naturels d'intérêt communautaires connus sur le site N2000	119

1. PREAMBULE

1.1. Contexte réglementaire

L'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992 précise que « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site [Natura 2000] mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Dans la loi française, cet article 6 est transposé dans différents textes :

- **Article L.414-4 du Code de l'Environnement** (modifié par la loi « Responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- **Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...] ». Ainsi (I-1), « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

La Communauté de communes est concernée par un site Natura 2000 sur son territoire : la ZPS FR4312013 et la ZSC FR4301334 « Petite Montagne du Jura ».

Plus récemment, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte des nouveautés sur les conditions de réalisation des évaluations environnementales, notamment en ce qui concerne les PLU/PLUi. Le texte précise que les PLU/PLUi font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration.

De fait, le PLUi de l'Ex-Région d'Orgelet doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du rapport de présentation d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

- ✓ 1° *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- ✓ 2° *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*
- ✓ 3° *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- ✓ 4° *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- ✓ 5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;*
- ✓ 6° *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

- ✓ 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

1.2. Objectifs de l'Evaluation environnementale

L'Evaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

1.3. Méthodologie

1.3.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'Etat initial de l'environnement a été finalisé en 2023, puis remis à jour en 2024 dans le cadre de l'approbation à venir du PLUi. Les relevés de terrain visant à cartographier les grands types d'habitats naturels du territoire ont été effectués en 2017.

Cette première étape a été l'occasion de définir les grands enjeux environnementaux du territoire, et de mettre en évidence ses points forts et ses faiblesses. Ces enjeux ont guidé les choix définis dans le cadre du projet, tout d'abord dans le cadre du PADD puis dans les OAP et les règlements écrit et graphique.

1.3.2. L'évaluation intégrée des incidences sur l'environnement

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales et de s'assurer de la bonne prise en compte de tous les enjeux environnementaux.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLUi, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui définit les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que le SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la Communauté de communes afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » doit être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans après approbation. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document. L'élaboration de l'évaluation environnementale est l'opportunité de mettre en place des indicateurs permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur les différents volets environnementaux traités. Ils doivent répondre aux enjeux identifiés sur le territoire et être facile à mobiliser.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Analyse des enjeux environnementaux

L'Etat initial de l'environnement vise d'une part à dresser une « photographie » des composantes environnementales sur le territoire intercommunal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les différents enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de la phase d'Etat initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Thématique	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Enjeux	Niveau de l'enjeu
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Une large partie du territoire dépourvue de risques significatifs, - Des zones soumises aux risques de mouvement de terrain identifiées et pour certaines encadrées par la réglementation (PPRM Vouglans Nord), - Une infiltration rapide des eaux dans le sous-sol karstique qui limite les phénomènes de ruissellement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un tissu bâti et des espaces naturels soumis à un niveau significatif de risque mouvement de terrain, - Un tissu bâti et des espaces naturels soumis à un aléa-retrait gonflement des argiles faible à modéré, - Une vulnérabilité face au risque d'inondation sur certains secteurs (vallée de la Thoreigne, abords des ruisseaux au Sud du territoire (Valouse, Valouson), - Une multiplicité de phénomènes karstiques pouvant entraîner une fragilisation des aménagements. - Une sensibilité aux incendies forte sur une grande partie du territoire, en particulier au Sud-Est. - Une augmentation de l'imperméabilisation qui aggrave les phénomènes de ruissellement, - Un appauvrissement en éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.) favorisant la prévention du ruissellement et des phénomènes d'érosion, - Une vulnérabilité face au changement climatique et sur la survenue des risques naturels, avec un risque accru de la sensibilité aux feux de forêt. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les risques de mouvement de terrain et prévoir l'adaptation des constructions dans les zones soumises à un aléa significatif constructible, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Eviter l'augmentation du nombre d'habitant dans les zones sensibles au ruissellement et soumises à des risques inondation (étude IPSEAU), ainsi que dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), - Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau pour éviter de confronter de nouveaux habitants au risque inondation, - Améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, - Préserver les zones humides pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire, - Prendre en compte la sensibilité aux feux de forêt et limiter autant que possible l'exposition de la population au risque. 	Modéré

Thématique	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Enjeux	Niveau de l'enjeu
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau hydrographique bien représenté dans la partie Sud du territoire, - Un réseau hydrographique plutôt de bonne qualité écologique et chimique, même si certains présentent un niveau « moyen », - La présence de cours d'eau en très bon état écologique comme le témoigne leur classement en Liste 1, sur lesquels s'applique un certain niveau de protection, - Une ressource en eau exploitable sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une infiltration et une circulation rapide des eaux dans le sous-sol karstique qui limitent la filtration et l'épuration des eaux, et qui rend les masses d'eau vulnérables aux pollutions. - Des masses d'eau présentant des phénomènes d'eutrophisation, d'assèchements estivaux, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les différents objectifs du SDAGE visant une meilleure prise en compte des sensibilités et des enjeux liés au milieu aquatique : objectif de non dégradation des milieux aquatiques et humides, limitation de l'imperméabilisation (voire désimperméabilisation de l'existant), etc. - Maintenir/améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité écologique entre autres) et de leurs abords (ripisylve, berges, etc.), - Adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau, - Une augmentation de l'imperméabilisation qui aggrave les phénomènes de ruissellement, - Des pratiques et aménagements (anciens ou actuels) non compatibles avec le bon état des masses d'eau (rectification, recalibrages, etc.), - Une vulnérabilité face au changement climatique et sur la qualité et la quantité de la ressource. 	Fort
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire rural diversifié, dominé par des espaces agricoles, naturels et forestiers, - Une grande richesse d'espèces (menacées, protégées, en raréfaction, et « ordinaires ») et d'habitats naturels (d'intérêt communautaire ou non) liée au contexte rural encore préservé, et soulignée par la désignation de nombreux sites patrimoniaux, - Une protection renforcée des équilibres biologiques et écologiques dans le secteur soumis à la Loi littoral, - Une bonne perméabilité écologique du territoire, peu entravée ou fragmentée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un patrimoine lié aux zones humides particulièrement fragile (fragmentation, drainage, etc.). - Une tendance à l'enfrichement de milieux sensibles comme les pelouses calcaires, - Un appauvrissement constaté de la typicité floristique des milieux ouverts principalement causé par l'intensification agricole, - Une augmentation de l'abandon de surfaces agricoles entraînant l'enfrichement de parcelles de pelouses et de prairies sèches, - Une intensification des pratiques agricoles au détriment des surfaces en herbes et du bocage, ainsi que des milieux sensibles comme les zones humides et les pelouses sèches. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels du territoire dans le cadre notamment de la Trame verte et bleue ainsi que de la préservation des espèces patrimoniales : bocage, boisements, milieux aquatiques, leurs abords et leurs espaces de bon fonctionnement, zones humides et pelouses, - Maintenir/renforcer les continuités existantes par la mise en place d'outils pertinents (Espaces Boisés Classés, etc.), ainsi que par la préservation de la nature « en ville » (vergers, bâtisses en pierres, murets, parcs urbains, etc.), - Préserver la qualité des espaces naturels et littoraux remarquables de l'artificialisation, - Privilégier les espèces locales dans le cadre des plantations afin d'éviter l'introduction ou le renforcement des espèces exotiques sur le territoire, 	Fort

Thématique	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Enjeux	Niveau de l'enjeu
		<ul style="list-style-type: none"> - Une gestion sylvicole homogénéisant de plus en plus les peuplements forestiers, - Une expansion difficile à contrôler des espèces exotiques envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir des pratiques extensives sur les secteurs le nécessitant (réouverture de pelouses, etc.). 	

2.2. Scénario de référence « au fil de l'eau »

Les tableaux suivants présentent l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du PLUi. Ces perspectives d'évolution sont analysées pour chaque enjeu environnemental identifié, sur la base des documents d'urbanisme en vigueur :

+	Atout pour le territoire	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives ou neutres
-	Contrainte/faiblesse du territoire	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

Situation actuelle		Tendances d'évolution	
Contexte géologique et risques naturels	+	Des risques de mouvements de terrain pour certains encadrés par la réglementation (PPRM Vouglans Nord)	Le PPRM s'applique.
	+/-	Une infiltration des eaux rapide favorisée par un territoire karstique et limitant les phénomènes de ruissellement	Une infiltration des eaux rapide limitant les risques d'inondation au droit du bâti à venir, mais renforçant le risque de pollution en cas de rejets inadaptés.
	-	Risque significatif de mouvement de terrain sur le territoire	L'absence de PLUi ne permet pas la prise en compte du risque et la mise en œuvre de préconisations spécifiques.
	-	Vulnérabilité face au risque inondation	
	-	Nombreux phénomène karstiques	
	-	Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une partie du tissu bâti	
	-	Sensibilité aux remontées de nappe localement fort	
	-	Une sensibilité forte aux feux de forêts	Situation stable
-	Un risque sismique « modéré »		
Ressource en eau	+	Un réseau hydrographique bien développé et de plutôt bonne qualité écologique et chimique	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. Existence de contrats de rivières et d'objectif, mais terminés.
	+	Des cours d'eau en très bon état écologique classés en Liste 1	L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau et un risque de rejet supplémentaire

Situation actuelle		Tendances d'évolution
	+ Une ressource en eau exploitable sur le territoire et des captages protégés par DUP	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau et des prélèvements supplémentaires. Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années.
	- Vulnérabilité des eaux souterraines en secteur karstique	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. La situation vis-à-vis de la vulnérabilité de la ressource reste stable au regard du contexte karstique.
	- Des masses d'eau présentant des phénomènes d'eutrophisation, d'assèchements estivaux, etc.	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau et un risque de rejet supplémentaire
Patrimoine naturel remarquable	+ Un territoire rural diversifié dominé par des espaces agricoles, naturels et forestiers Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal Un territoire partiellement soumis à la loi littoral Présence de nombreux milieux et zones humides dont une partie en limite village Présence de nombreux espaces naturels remarquables (24 ZNIEFF type1, 1 ZNIEFF type 2, 1 site Natura 2000, 6 APPB, 4 ENS et 5 ENS potentiels) Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur	L'absence de PLUi ne permet pas de maîtriser pleinement les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Des risques d'incidences sont possibles au niveau des zones et milieux humides. L'absence de PLUi ne permet pas d'éviter les secteurs présentant le plus d'enjeux pour les espèces remarquables du territoire. La plupart des sites remarquables sont éloignés du tissu bâti, mais néanmoins la volonté de les préserver n'est pas garantie sans PLUi.
	- Des usages inadaptés du territoire fragilisant les milieux naturels (dégradation/destruction de zones humides, enrichissement de pelouses, intensification des pratiques agricoles, gestion sylvicole homogénéisant les peuplements forestiers, etc.)	L'absence de PLUi ne permet pas d'encadrer les occupations du sol rendues possibles à l'échelle du territoire.
	- Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune	L'absence de PLUi ne permet pas d'intégrer cette problématique dans l'aménagement des espaces constructibles.
Continuités écologiques	+ Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB	L'absence de PLUi ne permet pas d'intégrer les enjeux de la TVB.
	+ Une bonne perméabilité écologique du territoire, peu entravée ou fragmentée	L'absence de PLUi ne permet pas d'intégrer les enjeux de la TVB.

Figure 1: Scénario au fil de l'eau

3. ANALYSE DU PADD

3.1. Méthodologie de l'analyse

L'analyse du PADD du PLUi de la Région d'Orgelet s'est faite selon un processus itératif qui repose sur de nombreux échanges entre les membres du groupement, notamment le bureau d'étude environnementaliste (Sciences Environnement), l'urbaniste SOLIHA Jura Saône-et-Loire ainsi que le cabinet paysagiste Au-delà du fleuve, en lien avec l'intercommunalité, ce qui a permis d'éclairer le maître d'ouvrage sur les enjeux environnementaux et leur prise en compte dans la rédaction des différents chapitres du document.

L'analyse menée consiste à interroger les orientations et objectifs du projet au regard des enjeux environnementaux définis à l'issue de l'Etat Initial de l'Environnement et des grandes ambitions issues du diagnostic du territoire. Il s'agit d'une analyse qualitative des incidences. En effet, celles-ci sont évaluées comme étant positives, neutres ou négatives. Cette approche permet de vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLUi et de relever les possibles incohérences.

L'analyse par tableaux offre également l'avantage de produire une vision globale de l'Evaluation Environnementale du PADD.

Le système de qualification des impacts utilisé est le suivant :

Notation	Incidence
+	Favorable : prise en compte des enjeux, dispositions particulières visant à les valoriser, les préserver, etc.
+/-	Favorable et défavorable/point de vigilance : les orientations du projet auront des incidences négatives mais d'autres mesures proposées dans le cadre d'une même sous-orientation auront une incidence positive sur cette même thématique.
-	Défavorable / point de vigilance : risque de détérioration, d'incidence surfacique, etc.

Ainsi une première analyse du projet de PADD version 1 a été réalisée en septembre 2018 et retranscrite lors d'une **réunion avec la Commission PLUi le 20 septembre 2018**. Une première approche des objectifs du PADD a alors été proposée et analysée.

Une nouvelle analyse du PADD, issue du débat sur celui-ci, a été transmise à SOLIHA Jura Saône-et-Loire en novembre 2019 et présentée lors d'une **réunion avec les Personnes Publiques Associées le 28 novembre 2019**.

3.2. Résultats de l'analyse matricielle

Les tableaux ci-après présentent les résultats de l'analyse matricielle menée sur la base de la méthodologie développée ci-dessus.

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux		
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
1 - Préserver et renforcer l'offre de services et d'équipements	1.1 Conforter le schéma scolaire sur le territoire	/	/	/
	1.2 Développer l'offre en mode de garde pour la petite enfance	- Le site d'implantation de la nouvelle crèche à Orgelet sera potentiellement concerné par des risques naturels ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	- L'implantation d'une nouvelle crèche à Orgelet engendrera une consommation foncière, source d'imperméabilisation des sols ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	- L'implantation d'une nouvelle crèche à Orgelet engendrera une consommation foncière potentiellement impactante sur la TVB locale et les espaces naturels ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)
	1.3 Permettre une réorganisation de l'offre de soins	/	/	/
	1.4 Pérenniser et compléter les équipements sportifs, culturels et de loisirs	+/- Le développement des équipements pourra potentiellement être mené au sein de sites soumis à des risques naturels Il est toutefois précisé concernant l'évolution du centre sportif de Bellecin que cette dernière respecte les enjeux environnementaux ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	+/- Le développement des équipements engendrera une artificialisation des sols Il est toutefois précisé l'évolution du centre sportif de Bellecin que cette dernière respecte les enjeux environnementaux ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	+/- Le développement des équipements peuvent avoir des conséquences négatives sur les espaces libres intra-urbain ou des espaces naturels périphériques qui constituent des éléments structurants de la TVB Il est toutefois précisé concernant l'évolution du centre sportif de Bellecin que cette dernière respecte les enjeux environnementaux ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)
	1.5 Faire de la CCRO un territoire connecté	/	+ Le PADD vise à favoriser les déplacements doux et l'usage de véhicules électriques, ce qui participera à limiter les émissions polluantes liées au transport routier (hydrocarbures notamment), sources de pollution des eaux	+ Le PADD vise à favoriser les déplacements doux et l'usage de véhicules électriques, ce qui participera à limiter les émissions polluantes liées au transport routier (hydrocarbures notamment), sources de pollution des eaux, de nuisances sonores et de collisions.
Notation globale de l'orientation n°1		+/-	+/-	+/-

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux		
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
2 - Contribuer au développement économique du territoire	2.1 Promouvoir les filières économiques au niveau local	<p>+/-</p> <p>Le renforcement des filières au niveau local (site de Vouglans, hébergement touristique, etc.) induit le renforcement d'équipements et le développement de constructions, susceptibles de s'implanter dans des secteurs soumis à des risques naturels</p> <p>Il est toutefois précisé que les aménagements dans le cadre du renforcement des équipements seront respectueux de l'environnement (protection ressource en eau, respect de la nature des sols, etc.)</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p>	<p>+/-</p> <p>Le renforcement des filières au niveau local (site de Vouglans, hébergement touristique, etc.) induit le renforcement d'équipements et le développement de constructions, occasionnant une artificialisation des sols et une augmentation de la pression sur la ressource en eau (eau potable, rejets, baignade, etc.)</p> <p>Il est toutefois précisé que les aménagements dans le cadre du renforcement des équipements seront respectueux de l'environnement (protection ressource en eau, respect de la nature des sols, etc.)</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p> <p>+</p> <p>Le PADD vise à permettre l'émergence de sites manquant de visibilité. Pour cela, le patrimoine au service du tourisme devra être valorisé, à savoir les éléments à protéger au titre du L 151-23 du CU, pouvant ainsi concerner des éléments du patrimoine naturel, ce qui est favorable à la préservation de la ressource en eau</p> <p>Le PADD vise à protéger les espaces agricoles de bonne valeur agronomique ou stratégiques, ce qui participera à limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>Le projet vise à encourager la production biologique, ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux</p>	<p>-</p> <p>La structuration de la filière bois induit la création de places de stockages et de dépôts ainsi qu'une adaptation du transport routier pouvant avoir un impact sur les espaces naturels.</p> <p>+/-</p> <p>Le renforcement des filières au niveau local (site de Vouglans, hébergement touristique, etc.) induit le renforcement d'équipements et le développement de constructions, occasionnant une consommation foncière potentiellement impactante sur la bonne fonctionnalité des milieux naturels, ainsi qu'une augmentation de la fréquentation des ENS autour du lac, pouvant potentiellement occasionner leur altération (dérangement de la faune, altération des habitats naturels, etc.)</p> <p>Il est toutefois précisé que les aménagements dans le cadre du renforcement des équipements soient respectueux de l'environnement (protection ressource en eau, respect de la nature des sols, etc.)</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p> <p>+</p> <p>Le PADD vise à permettre l'émergence de sites manquant de visibilité. Pour cela, le patrimoine au service du tourisme devra être valorisé, à savoir les éléments à protéger au titre du L 151-23 du CU, pouvant ainsi concerner des éléments du patrimoine naturel</p> <p>Le PADD vise à promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement en cherchant à valoriser la richesse environnementale du territoire tout en prenant en compte les enjeux liés à la faune et la flore présentes, nécessitant ainsi des dispositions de protection adaptées</p>

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux			
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB	
				<p>Le PADD vise à protéger les espaces agricoles de bonne valeur agronomique ou stratégiques, ce qui participera à maintenir une certaine fonctionnalité de la TVB ainsi que la biodiversité liée à ces espaces</p> <p>Des secteurs particuliers seront délimités pour autoriser les aménagements nécessaires à l'activité pastorale, notamment sur les secteurs sensibles comme les pelouses</p> <p>La pérennisation des espaces de vergers et de potagers est à rechercher par l'adaptation du règlement et du zonage</p> <p>Le projet vise à encourager la production biologique, ce qui aura une incidence positive sur la bonne santé de la biodiversité</p>	
	2.2 l'aménagement économique	Planifier	<p>-</p> <p>Le développement des aménagements économiques pourra potentiellement être mené au sein de sites soumis à des risques naturels</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p>	<p>-</p> <p>La création d'une extension de la zone d'activités économiques d'Orgelet et du secteur commercial en entrée nord, en plus des extensions d'activités déjà installées, entraîneront une imperméabilisation des sols</p> <p>+</p> <p>La densification des ZAE et la réutilisation de locaux sont privilégiées plutôt que l'extension, ce qui limitera l'imperméabilisation des espaces périphériques au tissu existant</p>	<p>-</p> <p>La création d'une extension de la zone d'activités économiques d'Orgelet et du secteur commercial en entrée nord, en plus des extensions d'activités déjà installées, entraîneront une imperméabilisation des sols une consommation d'espaces</p> <p>+</p> <p>La densification des ZAE et la réutilisation de locaux sont privilégiées plutôt que l'extension, ce qui limitera les incidences sur les espaces naturels.</p> <p>Par ailleurs une OAP sur la ZAE y portera une attention particulière.</p>
	2.3 Contenir commerciale	l'évasion	<p>-</p> <p>Le secteur commercial envisagé en entrée Nord d'Orgelet sera implanté dans un secteur soumis à un risque naturel (argiles)</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p>	<p>-</p> <p>Le secteur commercial envisagé en entrée Nord d'Orgelet entraînera une imperméabilisation des sols</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences dans l'axe 4</p>	<p>-</p> <p>Le secteur commercial envisagé en entrée Nord d'Orgelet entraînera une artificialisation des sols et la suppression de linéaires de haies</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences dans l'axe 4</p>
Notation globale de l'orientation n°2		-	+/-	+/-	

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux		
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
3 - Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements	3.1 Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation	<p>-</p> <p>La création de nouveaux logements pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p>	<p>-</p> <p>La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p>	<p>-</p> <p>La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)</p>
	3.2 Apporter une réponse aux ménages les plus fragiles, pour des besoins provisoires	/	/	/
	3.4 Accompagner la population	/	/	/
Note globale de l'orientation n°3		-	-	-

4 - Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental	4.1 Préserver les éléments structurants du paysage rural	+	+	+
		<p>Le PLUi veillera à apporter une protection aux éléments structurants des paysages (massifs et coteaux boisés, haies, etc.) qui participent à limiter l'intensité des risques naturels (classement en zone N'ou A, article L.151-23 ou L.151-19 du CU)</p>	<p>Le PLUi veillera à apporter une protection aux éléments structurants des paysages (massifs et coteaux boisés, haies, etc.) qui participent au bon état de la ressource en eau (classement en zone N ou A, article L.151-23 ou L.151-19 du CU)</p> <p>Le PADD prévoit l'évitement de l'imperméabilisation des cours (usoirs) et de privilégier l'utilisation de matériaux perméables, favorables à l'infiltration des eaux</p>	<p>Le PLUi veillera à apporter une protection aux éléments structurants des paysages (massifs et coteaux boisés, haies, etc.) qui participent à la bonne fonctionnalité de la TVB et qui constituent des espaces essentiels à la biodiversité (classement en zone N ou A, article L.151-23 ou L.151-19 du CU)</p> <p>La protection du petit patrimoine, notamment les chapelles, lavoirs, fontaines, etc. participe au maintien d'habitats spécifiques pour une certaine faune intra urbaine (chouettes, amphibiens, etc.)</p> <p>Le PADD vise à trouver une harmonie dans les clôtures au cœurs des villages, et prévoit notamment l'intégration d'objectifs de maintien de la biodiversité dans ce cadre.</p>

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux		
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
	4.2 Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le PADD prévoit plusieurs règles concernant l'implantation des constructions, dont l'adaptation de ces dernières au sol et à la pente et non l'inverse</p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le PLUi permet l'identification du réseau de haies et de bosquets à conserver (L 151-23), des formations participant au bon fonctionnement du cycle de l'eau</p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le PADD vise, dans le cadre des nouvelles constructions, à identifier les coupures vertes, les transitions avec les espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>Dans le cadre de l'extension des ZAE, le PLUi souhaite privilégier l'utilisation du végétal pour les limites entre bâtis, ce qui participerait au maintien d'une certaine perméabilité du tissu urbain</p> <p>Le PLUi permet l'identification du réseau de haies et de bosquets à conserver (L 151-23), maillons essentiels de la TVB</p> <p>Le PADD prévoit la possibilité de classer en zone A plutôt que N les espaces en cours d'enfrichement, ce qui vise à encourager les activités pastorales sur des zones sujettes à l'enfrichement (pelouses notamment)</p>
Note globale de l'orientation n°4		+	+	+
5 - Préserver l'environnement et les continuités écologiques	5.1 Adapter l'urbanisation aux risques naturels	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le PLUi impose que tout projet respecte le règlement du PPRN Vouglans Nord</p> <p>Il prévoit également la prise en compte des autres risques identifiés en limitant l'exposition des constructions aux risques dans les zones à risques significatifs, en repérant et préservant les cavités souterraines et en prenant en compte les phénomènes d'éboulements connus sur le Revermont</p> <p>Concernant les inondations, le PADD prévoit un panel de mesures : éviter les zones à risques, préserver les zones humides, limiter l'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>La prise en compte du risque incendie est inscrite au</p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le PLUi prévoit plusieurs mesures visant à limiter le risque inondation, également favorables à la préservation de la ressource en eau : préserver les zones humides, conserver les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, ...), préserver les espaces de mobilité des cours d'eau, limiter l'imperméabilisation des sols, améliorer la gestion des rejets, etc.</p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le PLUi prévoit plusieurs mesures visant à limiter le risque inondation, également favorables au milieu naturel : préserver les zones humides, limiter l'imperméabilisation des sols, conserver les éléments fixes du paysage, etc.</p> <p>Il prévoit également le respect de zones tampons avec les boisements (au cas par cas) dans le cadre de la lutte contre les incendies, favorable aux continuités écologiques, ainsi que la lutte contre l'enfrichement</p>

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux		
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
		<p>PADD. Il est indiqué que le PLUi pourra intervenir via deux actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer une zone tampon vis-à-vis des boisements, au cas par cas, selon le type de forêt à proximité (pinède, résineux, etc.) et sous réserve de la préservation de l'intérêt écologique des milieux concernés (préservation des affleurements rocheux, de la fonctionnalité des zones humides et des pelouses sèches), - Lutter contre l'enfrichement de certaines parcelles pour limiter le risque de propagation des incendies (classement en zone A ; création de sous-secteur dédié à l'activité pastorale). <p>En ce qui concerne la pollution des sols, le PADD prévoit le recensement des sites des anciennes décharges sur le territoire intercommunal.</p>		
	5.2 Préserver la biodiversité	<p>+ Le PLUi intégrera les objectifs du SDAGE, prévoyant notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols et la limite des pratiques et aménagements non compatibles avec le bon état des masses d'eau (recalibrage, rectification), qui ont également des effets négatifs sur l'intensité du risque inondation.</p> <p>Le maintien de la "nature en ville" participe également à réduire la chaleur lors des épisodes caniculaires au cœur des villages dans la mesure où la végétation arborée reste abondante.</p>	<p>+ Le PADD fixe des objectifs en matière de gestion de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité avec le SDAGE et contrat de rivière (non-dégradation des zones humides et des milieux aquatiques, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.) - Adapter le projet territorial à la disponibilité de la ressource en eau - Renforcer les capacités des Syndicats - Identification et préservation des sources du territoire - Inciter à réduire la consommation en eau <p>Les dispositifs d'assainissement futurs se devront d'être conforme et de respecter les zonages d'assainissement. Le PLUi encourage la récupération des eaux de pluie.</p> <p>Le PLUi vise à préserver la qualité des espaces littoraux de l'artificialisation (intégration de la loi Littoral) ainsi que les zones humides, ripisylves, ou encore les ENS.</p>	<p>+ Le PLUi intégrera les objectifs du SDAGE qui prévoient la non-dégradation des milieux aquatiques et humides, ce qui va dans le sens de la préservation de la Trame bleue.</p> <p>Le PLUi préserve la qualité des espaces naturels et littoraux, et protège les espaces remarquables (Natura 2000, zones humides, milieux aquatiques, ripisylves, ENS, ZNIEFF type I, APPB etc.). Il émet des recommandations pour les porteurs de projets et les habitants du territoire, afin de concilier biodiversité et occupation du territoire : favoriser les pratiques extensives sur les milieux sensibles (zones humides, pelouses sèches, etc.), limiter l'abandon de surfaces agricoles entraînant l'enfrichement de parcelles de pelouses et de prairies sèches, limiter l'expansion des espèces exotiques envahissantes, limiter l'homogénéisation des peuplements forestiers par une gestion sylvicole adaptée.</p> <p>Le PLUi doit garantir les continuités écologiques voire les</p>

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux		
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
				<p>renforcer (préservation de la TVB et des espèces patrimoniales, mise en place d'outils de protection, préservation de la nature en ville, privilégier les espèces locales)</p> <p>Enfin, le PLUi doit assurer une bonne cohabitation entre tous les êtres vivants en recommandant des précautions lors de travaux de réhabilitation du bâti, privilégier les clôtures perméables, raisonner l'entretien des espaces, limiter la pollution lumineuse... La protection des éléments ou des espaces dans les parties urbanisées est rendue possible (L151-19, L.151-23 et EBC).</p>
	5.3 Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables	<p>+</p> <p>Le développement des énergies renouvelables moins polluantes va dans le sens d'une limitation des catastrophes climatiques à un niveau global</p>	<p>+</p> <p>Le développement des énergies renouvelables, plus propres et moins émissives aura une incidence positive sur le milieu aquatique et la ressource en eau dans sa globalité (moins de risques de pollution aux hydrocarbures, etc.).</p> <p>Concernant l'énergie hydraulique, il est rappelé que la construction de seuils doit être en cohérence avec le SDAGE et éviter les projets constituant des freins pour le fonctionnement écologique des cours d'eau.</p>	<p>+/-</p> <p>Le développement des énergies renouvelables, plus propres et moins émissives aura une incidence positive sur la faune et la flore dans sa globalité (moins de risques de pollution aux hydrocarbures, etc.).</p> <p>Certaines énergies renouvelables peuvent avoir des conséquences négatives sur la biodiversité, lorsqu'elles sont implantées dans des zones sensibles (éolien notamment). Le PLUi rappelle les zones sensibles du territoire dans le cadre de l'éolien et précise qu'il y a peu de potentiel pour ce dernier sur la CCRO.</p> <p>Concernant l'énergie hydraulique, il est rappelé que la construction de seuils doit être en cohérence avec le SDAGE et éviter les projets constituant des freins pour le fonctionnement écologique des cours d'eau.</p>
Note globale de l'orientation n°5		+	+	+/-

Orientations du PADD	Sous-orientation	Enjeux		
		Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
6 - Revitaliser le bourg-centre d'orgelet et développer le territoire de manière solidaire	6.1 Se fixer un objectif de développement démographique cohérent à l'échelle du territoire	- Le développement démographique vise à accueillir 365 habitants d'ici 2034, ce qui pourrait avoir pour conséquence l'augmentation de l'exposition d'habitants aux risques naturels. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	- Le développement démographique vise à accueillir 365 habitants d'ici 2034, ce qui pourrait avoir pour conséquence une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	- Le développement démographique vise à accueillir 365 habitants d'ici 2034, ce qui pourrait avoir pour conséquence une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)
	6.2 Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique	- Le développement du parc de logement implique la création de 352 logements d'ici 15 ans, dont une partie pourra potentiellement être concernée par des sites soumis à des risques naturels ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	- Le développement du parc de logement implique la création de 352 logements d'ici 15 ans, dont une partie pourra avoir des conséquences sur l'imperméabilisation des sols et le milieu récepteur. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	- Le développement du parc de logement implique la création de 352 logements d'ici 15 ans, dont une partie pourra avoir des conséquences sur l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des espaces naturels. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)
	6.3 Fixer les équilibres résidentiels sur la CCRO	- L'objectif visant à investir les dents creuses (114 logements au total) aura pour conséquence d'augmenter l'imperméabilisation des sols au sein du bâti actuel et donc potentiellement accroître les phénomènes de ruissellement. La consommation d'espace d'ici 2034 est estimée à 17,5 ha pour respecter les objectifs de la loi Climat. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	+/- Le PLUi vise à réinvestir le parc de logement vacant afin de réduire la consommation de nouveaux espaces et l'artificialisation de terrains naturels et agricoles. Toutefois, l'objectif visant à investir les dents creuses (114 logements au total) aura pour conséquence d'augmenter l'imperméabilisation des sols au sein du bâti actuel et ainsi à modifier localement les conditions d'écoulements. La consommation d'espace d'ici 2034 est estimée à 17,5 ha pour respecter les objectifs de la loi Climat. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)	+/- Le PLUi vise à réinvestir le parc de logement vacant afin de réduire la consommation de nouveaux espaces et l'artificialisation de terrains naturels et agricoles. Toutefois, l'objectif visant à investir les dents creuses (114 logements au total) aura pour conséquence d'augmenter l'artificialisation des espaces libres au sein des villages, généralement végétalisés à l'heure actuelle, et donc à diminuer l'intérêt écologique des espaces bâtis. La consommation d'espace d'ici 2034 est estimée à 17,5 ha pour respecter les objectifs de la loi Climat. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (axes 4 et 5)
Note globale de l'orientation n°6		-	+/-	+/-

Figure 2 : Analyse du PADD

≡ **Les orientations ayant une portée défavorable sur les thématiques environnementales**

Au premier abord, à la lecture de cette matrice, il apparaît que de nombreuses sous-orientations présentent une incidence jugée comme défavorable sur les thématiques environnementales. Sur un total de 6 orientations, 3 présentent des orientations strictement défavorables sur les thématiques environnementales considérées :

- L'orientation n°2 : Contribuer au développement économique du territoire
- L'orientation n° 3 : Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements
- L'orientation n°6 : Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire

Ces trois orientations concernent notamment la poursuite de la dynamique démographique, la politique de logement et l'accueil d'activités économiques, qui impliqueront inévitablement :

- La création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension d'activités économiques et donc la consommation d'espaces, fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte,
- L'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant ainsi avoir une incidence quantitative sur la ressource en eau ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative,
- L'exposition potentielle de nouveaux habitants aux risques naturels.

Néanmoins, précisons que tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle », et peut entraîner des incidences négatives sur les différents enjeux précédemment évoqués. Or, rappelons que le projet de PADD prévoit de privilégier le renouvellement urbain et la limitation de l'étalement urbain, et que le projet politique prévoit également un panel de sous-orientations visant à « corriger » les effets négatifs attendus dans le cadre de l'atteinte de ses objectifs de développement.

Ces sous-orientations sont développées dans le volet suivant.

≡ **Les orientations ayant une portée positive sur les thématiques environnementales**

Le projet défini par l'intercommunalité établi d'une part ses objectifs en termes de développement territorial, mais également en termes de préservation de ses atouts environnementaux. En effet, cette volonté se traduit principalement à travers les orientations suivantes :

- L'orientation n°4 - *Valoriser les paysages de la CCRO*, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental : le PADD souligne l'importance du paysage et du patrimoine bâti et naturel, et prévoit ainsi la préservation des éléments caractéristiques du territoire, dont les éléments naturels qui jouent un rôle important dans le maintien de la qualité des écosystèmes.
- L'orientation n°5 - *Préserver l'environnement et les continuités écologiques*: Le PADD vise à préserver le patrimoine naturel remarquable (ou non en incluant des recommandations sur la « nature en ville » par exemple), ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et la qualité des espaces naturels. Dans ce cadre, il émet des conditions à la réalisation des aménagements (protection de la ressource en eau, privilégier les matériaux perméables, garantie de la TVB, etc.). Il prévoit également à travers cette orientation, des objectifs quant à la prise en compte des risques naturels et la limitation de ces derniers et prévoit des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables. Concernant ce dernier sujet, le PADD rappelle la nécessité de préserver les enjeux territoriaux pouvant être impactés par certaines installations (sur le milieu aquatique et le patrimoine naturel notamment).
- Dans une moindre mesure car non-spécifiquement dédiée aux thématiques environnementales, l'orientation n°2 - *Contribuer au développement économique du territoire* : à travers la volonté de développer l'attractivité du territoire en termes touristiques, le PADD souligne l'importance de préserver le patrimoine paysager (éléments du paysage, espaces agricoles) afin de valoriser le territoire. Il vise également à encourager un tourisme respectueux de l'environnement ainsi que la production agricole biologique, ce qui constitue des objectifs à la portée favorable transversale, tant d'un point de vue économique qu'environnemental.

≡ **Analyse de la prise en compte des enjeux identifiés dans l'EIE**

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
<p>Risques naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les risques de mouvement de terrain et prévoir l'adaptation des constructions dans les zones soumises à un aléa significatif constructible, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Eviter l'augmentation du nombre d'habitant dans les zones sensibles au ruissellement et soumises à des risques inondation (étude IPSEAU), ainsi que dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), - Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau pour éviter de confronter de nouveaux habitants au risque inondation, - Améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, - Préserver les zones humides pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire, - Prendre en compte la sensibilité aux feux de forêt et limiter autant que possible l'exposition de la population au risque. 	<p>Orientation n°4 : Valoriser les paysages de la CCRO (...) Sous-orientation 4.1 : Préserver les éléments structurants du paysage rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporter une protection aux éléments structurant les paysages (incidence positive sur la limitation de certains risques naturels) <p>Sous-orientation 4.2 : Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des constructions nouvelles au sol et à la pente, non l'inverse <p>Orientation n°5 : Préserver l'environnement et les continuités écologiques Sous-orientation 5.1 : Adapter l'urbanisation aux risques naturels</p> <p><u>Risque mouvements de terrain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'exposition des constructions aux risques dans les zones soumises à un aléa significatif pour la constructibilité - Repérer les cavités souterraines sur les plans de zonage, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement. - Prendre en compte les phénomènes d'éboulement sur le secteur du Revermont en favorisant le maintien de la couverture forestière pour stabiliser les sols. <p><u>Risque inondation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLUi proscrit d'agrandir les zones urbanisées dans les zones sensibles au ruissellement et soumises à des risques inondation (étude IPSEAU), ainsi que dans le secteur des PHEC. - Préserver les zones humides pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire, - Conserver au maximum les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.) favorisant la prévention du ruissellement et des phénomènes d'érosion, - Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau pour éviter de confronter de nouveaux habitants au risque inondation, - Améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, - Limiter l'imperméabilisation des sols (utilisation de matériaux drainants, limiter la consommation foncière, végétaliser les espaces libres...), - Limiter les effets de l'écoulement des eaux pluviales en favorisant une infiltration à la parcelle si la nature du sol le permet (éviter les secteurs marneux). <p><u>Risque incendie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer une zone tampon vis-à-vis des boisements, au cas par cas, selon le type de forêt à proximité (pinèdes, résineux, etc.), - Lutter contre l'enfrichement de certaines parcelles pour limiter les risques de propagation des incendies (classement en zone A, création de sous-secteur dédié à l'activité pastorale).

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
<p>Ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les différents objectifs du SDAGE visant une meilleure prise en compte des sensibilités et des enjeux liés au milieu aquatique : objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et humides, limitation de l'imperméabilisation (voire désimperméabilisation de l'existant), etc. - Maintenir/améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité écologique entre autres) et de leurs abords (ripisylve, berges, etc.), - Adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau. 	<p>Orientation n°4 : Valoriser les paysages de la CCRO (...) Sous-orientation 4.1 : Préserver les éléments structurants du paysage rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporter une protection aux éléments structurant les paysages (incidence positive sur le milieu aquatique) - Éviter d'imperméabiliser les cours (usoirs) <p>Orientation n°5 : Préserver l'environnement et le bon état des continuités écologiques Sous-orientation 5.2 : Gérer la ressource en eau <u>Eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLUi intégrera les différents objectifs du SDAGE visant une meilleure prise en compte des sensibilités et des enjeux liés au milieu aquatique : objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et humides, limitation de l'imperméabilisation - Le PLUi doit adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau. - Renforcer les capacités, les problèmes de fonctionnement au niveau des syndicats : Région d'Orgelet et Heute-la-Roche. - Le PLUi veillera à procéder uniquement à un recensement sur plans des sources sur le territoire pour les préserver. - Le PLUi doit prendre des mesures incitatives visant à faire consommer l'eau autrement et à réduire les consommations des habitants : des préconisations et des règles pourront être rédigées en ce sens dans le règlement et les OAP. <p><u>Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLUi imposera la conformité des dispositifs d'assainissement futurs. - Le PLUi respectera les zonages d'assainissement. - Le PLUi encouragera la récupération des eaux de pluie. <p>Sous-orientation 5.3 : Préserver le patrimoine naturel <u>Milieux remarquables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité des espaces naturels et littoraux remarquables de l'artificialisation - Protéger (...) les zones humides, les milieux aquatiques, les ripisylves, ...
<p>Patrimoine naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels du territoire dans le cadre notamment de la Trame verte et bleue ainsi que de la préservation des espèces patrimoniales : bocage, boisements, milieux aquatiques, leurs abords et leurs espaces de bon fonctionnement, zones humides et pelouses. - Maintenir/renforcer les continuités existantes par la mise en place d'outils pertinents (Espaces Boisés Classés, etc.), ainsi que par la préservation de la nature « en ville » (vergers, bâtisses en pierres, murets, parcs urbains, etc.), - Préserver la qualité des espaces naturels 	<p>Orientation n°4 : Valoriser les paysages de la CCRO (...) Sous-orientation 4.1 : Préserver les éléments structurants du paysage rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporter une protection aux éléments structurant les paysages (incidence positive pour la TVB) <p>Sous-orientation 4.2 : Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification des réseaux de haies ou des bosquets à conserver au titre du patrimoine paysager (L 151-23 du CU). - Les espaces en cours d'enfrichement seront classés en zone A plutôt qu'en zone N. <p>Orientation n°5 : Préserver l'environnement et les continuités écologiques Sous-orientation 5.2.2 : Préserver la biodiversité et 5.2.2 <u>Milieux naturels remarquables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité des espaces naturels et littoraux

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	<p>et littoraux remarquables de l'artificialisation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les espèces locales dans le cadre des plantations afin d'éviter l'introduction ou le renforcement des espèces exotiques sur le territoire, - Promouvoir des pratiques extensives sur les secteurs le nécessitant (réouverture de pelouses, etc.). 	<p>remarquables de l'artificialisation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les enjeux relatifs aux zones Natura 2000, les zones humides, les milieux aquatiques, les ripisylves, les pans de falaises, ... - Protéger les Espaces Naturels Sensibles (compétence départementale). <p><u>Continuités écologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels du territoire dans le cadre notamment de la Trame verte et bleue ainsi que les espèces patrimoniales : bocages, boisements, milieux aquatiques, leurs abords et leurs espaces de bon fonctionnement, zones humides et pelouses, - Maintenir/renforcer les continuités existantes par la mise en place d'outils pertinents (Espaces Boisés Classés, L151-23, emplacement réservé), ainsi que par la préservation de la nature « en ville » (vergers, bâtisses en pierres, murets, parcs urbains, clôtures perméables etc.), - Privilégier les espèces locales dans le cadre des plantations afin d'éviter l'introduction ou le renforcement des espèces exotiques sur le territoire. <p><u>Eléments naturels dans les villages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger des éléments ou des espaces dans les parties urbanisées (jardins, potagers, vergers, alignements d'arbres, parcs, arbres isolés...) : repérage via les articles L 151-19, L 151-23 ou les EBC. - Prévoir des espaces libres végétalisés dans les nouveaux quartiers, limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible. <p><u>Cohabitation entre tous les êtres vivants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la faune inféodée aux constructions - Privilégier des clôtures perméables, variées en termes d'essences - Favoriser certains aménagements : hôtels à insectes, gîtes à chiroptères, nichoirs, ... - Préconiser certaines mesures pour l'entretien des espaces : fauche tardive, (...) - Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes (de la pollution lumineuse) - Aménager des espaces pour les déchets verts, compostage.

En conclusion, le PADD prévoit un panel d'objectifs jugés satisfaisants au regard des enjeux recensés sur le territoire intercommunal.

4. ANALYSE DES OAP

4.1. Méthodologie de l'analyse

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste à évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux présents sur l'emprise des sites concernés par les OAP et la réponse apportée par ces dernières à travers les différents principes d'aménagements envisagés. La cohérence des OAP est également analysée au regard des objectifs fixés par le PADD.

Remarque : L'élaboration des OAP a consisté en une phase particulièrement active en termes d'itérativité. De nombreux échanges ont été réalisés entre les bureaux d'études de paysage, d'environnement et le cabinet d'urbanisme, notamment dans le cadre de la prise en compte et l'intégration des éléments de la Trame verte et bleue. Ce travail a été mené tout au long de la phase d'élaboration des OAP, et a fait l'objet de deux réunions de travail entre les prestataires et de nombreux échanges par voie dématérialisée.

Au regard du travail accompli pour intégrer au mieux la question environnementale dans le cadre des OAP, et notamment le maintien de la Trame verte et bleue, la mise en place d'une OAP thématique dédiée à cet enjeu n'a pas semblé nécessaire.

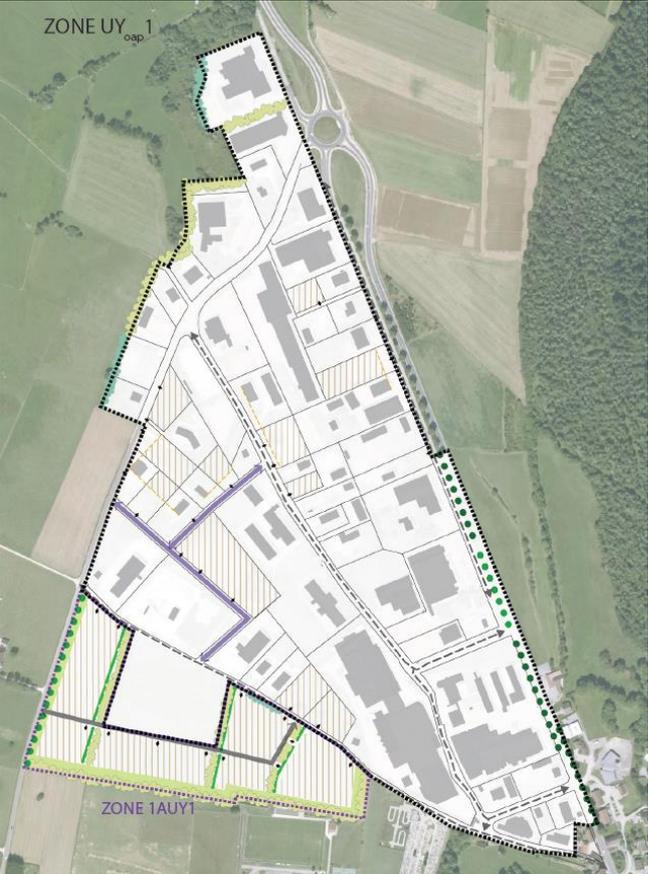
4.2. Résultats de l'analyse

4.2.1. Secteur Bourg-centre : Orgelet

Commune	Orgelet																				
Zonage	1AU																				
Nom	Les longues pièces																				
Version finale de l'OAP retenue	 <p style="text-align: center; font-size: small;">schéma d'aménagement _ Le dimensionnement et la position exacte des éléments indiqués sur le schéma ne sont pas opposables.</p> <table border="1" style="width: 100%; font-size: x-small;"> <thead> <tr> <th>PAYSAGE</th> <th>ENVIRONNEMENT</th> <th>DESERTES et STATIONNEMENT</th> <th>URBANISME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> haies bocagères à créer</td> <td> jardins privés orientation à privilégier</td> <td> voiries existantes</td> <td> emprise constructible</td> </tr> <tr> <td> haies bocagères à préserver</td> <td></td> <td> accès carrossables aux parcelles</td> <td> sens des faltesges</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td> chemins ruraux à conforter</td> <td> clôture qualitative</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td> périmètre OAP</td> </tr> </tbody> </table>	PAYSAGE	ENVIRONNEMENT	DESERTES et STATIONNEMENT	URBANISME	haies bocagères à créer	jardins privés orientation à privilégier	voiries existantes	emprise constructible	haies bocagères à préserver		accès carrossables aux parcelles	sens des faltesges			chemins ruraux à conforter	clôture qualitative				périmètre OAP
PAYSAGE	ENVIRONNEMENT	DESERTES et STATIONNEMENT	URBANISME																		
haies bocagères à créer	jardins privés orientation à privilégier	voiries existantes	emprise constructible																		
haies bocagères à préserver		accès carrossables aux parcelles	sens des faltesges																		
		chemins ruraux à conforter	clôture qualitative																		
			périmètre OAP																		
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	<p>Aléa retrait gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Culture agricole, haies bocagères au Nord et à l'Ouest</p>																				
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un traitement qualitatif des limites de l'opération en maintenant et en restaurant le système de haies bocagères en limite Ouest. - Plantation d'une haie bocagère au Nord de l'opération en s'appuyant sur les essences locales des haies bocagères présentes à proximité du site. - Créer des limites qualitatives entre les jardins. Privilégier une limite végétale, si emploi de clôture, favoriser les grillages à grandes mailles pour permettre la libre circulation des espèces. - Intégrer les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs et en préservant/renforçant les formations ligneuses présentes (vergers, alignements d'arbres, etc.). - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. - Éviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. - Favoriser un cœur d'îlot jardiné en faveur de la biodiversité. - Dans le cadre d'opération d'aménagement ou de construction/réfection de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille (à minima 20 cm de large et de hauteur). - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes. 																				

Commune	Orgelet
Zonage	IAU
Nom	Les longues pièces
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation ; - Sous orientation 3.2 – Apporter une réponse aux ménages les plus fragiles, pour des besoins spécifiques. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d’attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l’environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous orientation 5.1 – Adapter l’urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d’Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune - Plantation d’une haie bocagère au Nord de l’opération en s’appuyant sur les essences locales des haies bocagères présentes à proximité du site. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d’espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l’année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu’en été. Cette période garantira l’absence de destruction des nichées d’espèces protégées et/ou remarquables de l’avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.

Commune	Orgelet
Zonage	UB _{OAP2}
Nom	Ancienne scierie
Version finale de l'OAP retenue	<p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> bande verte et gestion des eaux pluviales alignement à planter cône de vue à préserver <p>DESSERTES et STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> promenade publique à créer circulation piétonne à conforter stationnement mutualisé pour les équipements à créer (P) <p>URBANISME</p> <ul style="list-style-type: none"> place publique zone d'équipement <p>périmètre OAP</p>
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen, risque sismique modéré Zones artificialisées (parking gravillonné), arbres isolés à l'Ouest
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une interface végétale avec gestion alternative des eaux pluviales en limite Sud avec le lotissement des Buts. - Plantation d'un alignement à l'Est afin de filtrer la vue vers la stations-service et créer une transition plus harmonieuse avec les constructions voisines, qui présentent une qualité architecturale moins élevée. - Plantation d'un alignement d'arbres. - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant des matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Dans le cadre d'opération d'aménagement ou de construction/réfection de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauve-souris) : les travaux cités devront avoir lieu entre le 1^{er} septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes. - Création d'un parking perméable et paysager à proximité des équipements pour leurs usages.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 1 – Préserver et renforcer l'offre de services et d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 1.2 – Développer l'offre en mode de garde pour la petite enfance ; - Sous-orientation 1.3.- Permettre une réorganisation de l'offre de soin ; - Sous orientation 1.5 – Faire de la CCRO un territoire connecté. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	-

Commune	Orgelet
Zonage	UY _{OAP1} , 1AUY1
Nom	Zone d'activités - La Barbuise
Version finale de l'OAP retenue	 <p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> haies bocagères à créer haies bocagères à préserver alignement d'arbres à préserver alignement d'arbres à créer <p>ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> corridors écologiques végétalisation à 100% noues à créer bande enherbée <p>DESSERTES et STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> voirie à créer voie de désenclavement possible voirie existante accès carrossables aux parcelles <p>URBANISME</p> <ul style="list-style-type: none"> emprises bâties potentielles alignement et recul des façades à trouver par rapport aux voies constructions existantes
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Haie au Nord, alignements d'arbres à l'Est, prairies mésophiles, espaces verts, zones rudérales
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs et en préservant/renforçant les formations ligneuses présentes (vergers, alignements d'arbres, etc.). - Préserver le boisement au Nord du site, qui possède un rôle d'effet de masque intéressant pour l'entrée de ville (zone UY_{oap1}). - Traiter des limites paysagères (lisières, haies bocagères) qualitatives autour de l'ensemble de l'emprise urbanisée et de celles à urbaniser. - Compléter l'alignement d'arbres sur l'avenue de Franche-Comté en partie Nord-Est à l'approche du centre-bourg (zone UYc). - Créer un alignement d'arbres le long du chemin des Alamands pour l'extension 1AUY1. - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Eviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc). - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Créer des espaces totalement perméables, plantés favorisant les circulations des espèces entre mont Orgier et plaine agricole (= corridors écologiques). - Mettre en œuvre une armature de noues plantées franchissables pour traiter certaines eaux pluviales. - Créer sur la zone 1AUY1 une trame de haie bocagère, d'une largeur minimum de 2m, accompagnée d'une bande enherbée d'une largeur minimum de 1,2m, gérée en fauche tardive pour favoriser la biodiversité.

Commune	Orgelet
Zonage	UY _{OAP1} , 1AUY1
Nom	Zone d'activités - La Barbuise
	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille (à minima 20 cm de large et de hauteur). - Dans le cadre d'opération d'aménagement ou de construction/réfection de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 2 – Contribuer au développement économique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 2.2 – Planifier l'aménagement économique. - Sous-orientation 2.3 – Contenir l'évasion commerciale. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'emprise de la zone UY1 au Nord pour éviter les milieux humides et formations ligneuses (rapport de compatibilité avec le SCoT). - Réflexion sur la localisation des corridors écologiques créés de manière la plus optimale possible par rapport au projet envisagé et aux axes préférentiels de déplacements de la faune entre le Mont Orgier à l'Est et les espaces naturels et agricoles à l'Ouest, notamment au sein de la zone 1AUY1 (rapport de compatibilité avec le SCoT). - Créer sur la zone 1AUY1 une trame de haie bocagère d'une largeur minimum de 2 m, accompagnée d'une bande enherbée d'une largeur minimum d'1,2m, gérée en fauche tardive pour favoriser la biodiversité. - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune. - Préserver la haie existante à l'extrémité Nord du site. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Incidence particulière	<p>La zone 1AUY1 prévoit de s'implanter au niveau d'un cœur de biodiversité des milieux en mosaïque, et est susceptible de renforcer la zone de conflit avec les milieux urbains identifiée de part et d'autre de la route de la Grange Magnin. L'OAP s'attache néanmoins à préserver des corridors écologiques où la végétalisation sera de 100% sur la lisière de la zone, à conserver des bandes enherbées et à créer un alignement d'arbre en bordure de route, ainsi que des haies bocagères à plusieurs endroits de la zone.</p> <p>L'emprise de la zone a été redessinée fin 2021 afin de préserver l'entrée de village en venant depuis Moutonne et son caractère agricole, en la traçant parallèlement au chemin de la Barbuise. L'aménagement de la zone a donc été réfléchi en prenant en compte les bâtiments déjà autorisés sur la parcelle ZE n°128, la présence du cœur de biodiversité sur cette même parcelle mais dont l'intérêt écologique a bien évidemment été fortement diminué suite à l'obtention du PC (voir justifications).</p>

4.2.2. Secteur Nord-ouest : La Chailleuse

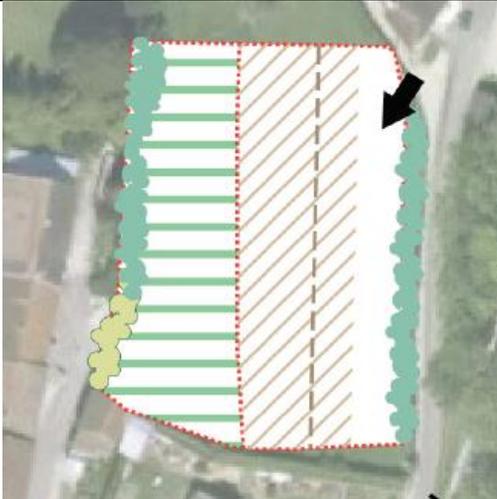
Commune	La Chailleuse
Zonage	1AUE
Nom	-
Version finale de l'OAP retenue	 <p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> haies bocagères à créer haies bocagères à préserver arbres à préserver <p>DESSERTES et STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> voirie existante cheminement doux accès bus et véhicules <p>URBANISME</p> <ul style="list-style-type: none"> périmètre OAP
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Pelouse calcaire sèche et dalles rocheuses, haie en bordure à l'Ouest
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces extérieurs devront s'inspirer des éléments paysagers structurants du secteur (haie, prairie, etc.). La naturalité devra être au centre des espaces publics avec une volonté forte sur la végétalisation des espaces extérieurs et sur la mise en œuvre d'espaces publics perméables, respectueux de l'environnement. - Préserver la haie bocagère à l'Ouest du site et assurer un traitement des limites qualitatives au Sud en s'appuyant sur les essences locales des haies bocagères présentes à proximité du site. - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Éviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille (à minima 20 cm de large et de hauteur) - Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluvial seront mis en œuvre. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 1 – Préserver et renforcer l'offre de services et d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 1.1 – Conforter le schéma scolaire sur le territoire; - Sous-orientation 1.2 – Développer l'offre en mode de garde pour la petite enfance ; - Sous-orientation 1.5 – Faire de la CCRO un territoire connecté. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	-

Commune	La Chailleuse
Zonage	1AU
Nom	La Varine
Version finale de l'OAP retenue	 <p>PAYSAGE  mur pierres sèches à préserver  arbres à préserver</p> <p>ENVIRONNEMENT  jardins privés orientation à privilégier</p> <p>DESSERTES et STATIONNEMENT  voie existante  accès carrossables aux parcelles</p> <p>URBANISME  emprise bâtie possible  sens des faitages</p>
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Quelques arbres isolés en limite Ouest de site, muret en pierres sèches, prairie mésophile
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Ménager un recul suffisant des édifices par rapport à la limite qualitative existante sur rue (mur en pierres sèches et arbres). - Assurer un traitement des limites qualitatives en s'appuyant sur les essences locales des haies bocagères présentes à proximité du site. - Bénéficier de jardins arrières à l'Est pour former une continuité végétale / non bâtie avec le massif boisé. - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluvial seront mis en œuvre. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction en surface, permettant de maintenir une certaine continuité entre l'Est et l'Ouest de la Rue du Bourg. - Préserver les arbres à l'Ouest du site. - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes

Commune	La Chailleuse
Zonage	1AU
Nom	La Varine
	d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.

Commune	La Chailleuse – Saint-Laurent-la-Roche
Zonage	1AU
Nom	Condamine
Version finale de l'OAP retenue	 <p>PAYSAGE  haies bocagères à préserver  haies bocagères à créer</p> <p>ENVIRONNEMENT  boisement à préserver</p> <p>DESSERTES et STATIONNEMENT  voie à créer  cheminements doux à créer ou à préserver  accès carrossables aux parcelles</p> <p>URBANISME  emprises bâties possibles  périmètre OAP  tranches 1 et 2</p>
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Haies bocagères sur l'entité Est du site, verger, prairie mésophile
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la haie bocagère au Sud et le boisement au Nord du site. - Créer une haie au Nord de la voie en entrée de site, en s'appuyant sur les essences locales des haies bocagères présentes à proximité du site. - Tout arbre fruitier supprimé devra être replanté avec les mêmes espèces que celles impactées, en privilégiant les variétés locales. - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Eviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc). - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. - Favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'emprise du site. - Tout arbre fruitier supprimé devra être replanté avec les mêmes espèces que celles impactées, en privilégiant les variétés locales.

Commune	La Chailleuse - Saint-Laurent-la-Roche
Zonage	1AU
Nom	Condamine
	<ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.

Commune	La Chailleuse - Essia
Zonage	1AU
Nom	Au village d'Essia
Version finale de l'OAP retenue	 <p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none">  haies bocagères à préserver  haies bocagères à créer  périmètre OAP <p>ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none">  zone non aedificandi <p>DESSERTES et STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none">  accès mutualisé à la zone <p>URBANISME</p> <ul style="list-style-type: none">  emprise bâtie possible  sens des faitages
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Haies existantes à l'Ouest et à l'Est du site, prairie mésophile
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un traitement qualitatif des limites de l'opération en maintenant le système de haies bocagères et en créant de nouvelles haies en limite de parcelle avec des essences identiques à celles existantes. - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Eviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc). - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et le bon état des continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p>

Commune	La Chailleuse - Essia
Zonage	1AU
Nom	Au village d'Essia
	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.

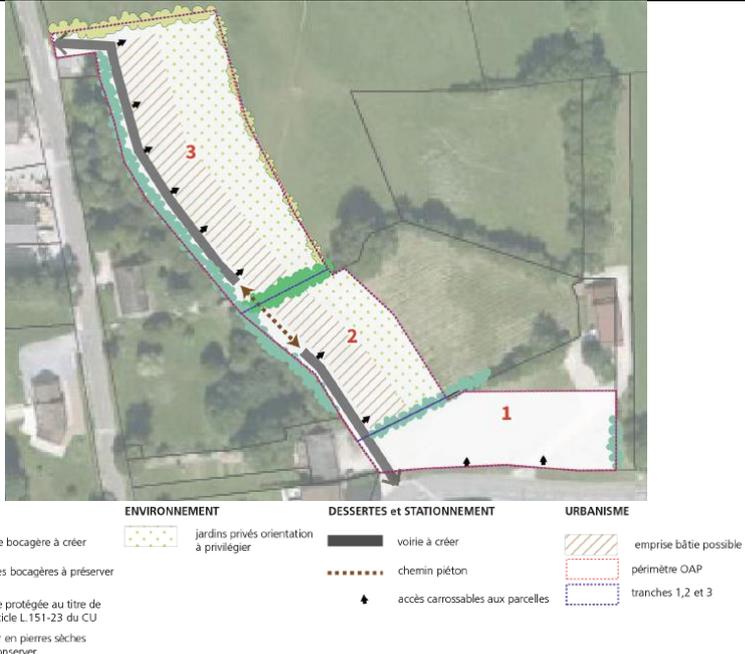
4.2.3. Secteur Nord-est : Dompierre-sur-Mont, Nogna, Poids-de-Fiole, Saint-Maur

Commune	Dompierre-sur-Mont
Zonage	1AU
Nom	Rue de la Rippe
Version finale de l'OAP retenue	
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré, risque remontée de nappe Haie existante au Nord et à l'Est du site, prairie mésophile, arbre isolé
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et maintenir les haies bocagères voisines. - Création de limite végétale ou jardinée avec les riverains pour gérer les transitions entre l'espace privé, le nouveau secteur d'habitat et le paysage alentour. - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Eviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. - Sous-orientation 3.2 – Apporter une réponse aux ménages les plus fragiles, pour des besoins spécifiques. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique

Commune	Dompierre-sur-Mont
Zonage	1AU
Nom	Rue de la Rippe
	- Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune. - Préserver la haie existante au Nord de la parcelle. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.

Commune	Nogna
Zonage	1AU
Nom	Au village de Nogna
Version finale de l'OAP retenue	 <p> PAYSAGE haies protégées au titre de l'article L.151-23 du CU </p> <p> ENVIRONNEMENT jardins privés orientation à privilégier </p> <p> DESSERTES et STATIONNEMENT voiries à créer voiries existantes accès à l'opération </p> <p> URBANISME emprise bâtie possible périmètre OAP Arrêt de bus </p>
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Haie existante au Nord et à l'Est du site, prairie mésophile
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conserver la haie bocagère qui sépare le nouveau quartier du tissu bâti existant. - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Eviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.). - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Dans le cadre d'aménagement de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. - Sous-orientation 3.2 – Apporter une réponse aux ménages les plus fragiles, pour des besoins spécifiques. Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental : <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques: <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario	- Réaliser la phase travaux et d'aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces. Les travaux préparatoires devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres.

Commune	Nogna
Zonage	1AU
Nom	Au village de Nogna
final	<ul style="list-style-type: none"> - Classement de la haie arborée existante en limites Ouest et Nord au L.151-23 du CU pour garantir sa pérennité - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune.
Incidence particulière	<p>La dernière implantation de l'OAP induit un impact sur une zone de verger présente au Sud de la zone. Plusieurs mesures ont été supprimées suite à la modification de l'OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter une distance de 15 mètres par rapport au boisement (zone inconstructible). Cette mesure a été supprimée car la distance au boisement est supérieure à 15 m dans les choix d'implantation de l'OAP et que la mention pouvait porter à confusion. - Limiter l'imperméabilisation des sols du secteur. - Préserver les haies bocagères et boisements qui entourent le secteur de projet - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. <p>Les mesures en faveur de la gestion des eaux de pluies auraient pu être maintenues.</p>

Commune	Poids-de-Fiole
Zonage	1AU
Nom	Rue de la Mûre
Version finale de l'OAP retenue	
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Haies présentes sur l'emprise du site et en limites, prairies mésophiles de fauche et pâturées
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les haies bocagères en limite de site et au sein du site et valoriser la plantation de haies composées d'essences locales. - Maintenir le mur en pierres sèches existant - Intégrer les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs et en préservant/renforçant les formations ligneuses présentes (vergers, alignements d'arbres, etc.). - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Eviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier de Portugal, bambous, etc.). - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Dans le cadre d'aménagement de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. - Sous-orientation 3.2 – Apporter une réponse aux ménages les plus fragiles, pour des besoins spécifiques. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.

Commune	Poids-de-Fiole
Zonage	1AU
Nom	Rue de la Mûre
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser la phase travaux et d'aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces. Les travaux préparatoires devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres. - Classement de la haie centrale existante au L.151-23 du CU pour garantir sa pérennité. - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune.

Commune	Saint-Maur					
Zonage	UA _{OAP} 2					
Nom	Au village de Saint-Maur					
Version finale de l'OAP retenue	 <p><i>schéma d'aménagement _ Le dimensionnement et la position exacte des éléments indiqués sur le schéma ne sont pas opposables.</i></p> <table border="1"> <tr> <td> PAYSAGE  haies bocagères à créer  haies bocagères à préserver  espace vert  périmètre OAP </td> <td> ENVIRONNEMENT  jardins privés orientation à privilégier </td> <td> DESSERTES et STATIONNEMENT  cheminement doux à créer  accès carrossables aux parcelles </td> <td> URBANISME  courées  emprises bâties possibles  sens des faitages REHABILITATION - hors OAP  bâti préservé  extension bâtie possible de l'existant  limite parcellaire pour l'opération concernant la réhabilitation </td> <td>  arrêt de bus </td> </tr> </table>	PAYSAGE  haies bocagères à créer  haies bocagères à préserver  espace vert  périmètre OAP	ENVIRONNEMENT  jardins privés orientation à privilégier	DESSERTES et STATIONNEMENT  cheminement doux à créer  accès carrossables aux parcelles	URBANISME  courées  emprises bâties possibles  sens des faitages REHABILITATION - hors OAP  bâti préservé  extension bâtie possible de l'existant  limite parcellaire pour l'opération concernant la réhabilitation	 arrêt de bus
PAYSAGE  haies bocagères à créer  haies bocagères à préserver  espace vert  périmètre OAP	ENVIRONNEMENT  jardins privés orientation à privilégier	DESSERTES et STATIONNEMENT  cheminement doux à créer  accès carrossables aux parcelles	URBANISME  courées  emprises bâties possibles  sens des faitages REHABILITATION - hors OAP  bâti préservé  extension bâtie possible de l'existant  limite parcellaire pour l'opération concernant la réhabilitation	 arrêt de bus		
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Jardins, prairie mésophile					
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la haie bocagère au Nord du site qui forme une lisière végétale qualitative. - Intégrer les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs et en préservant/renforçant les formations ligneuses présentes (vergers, alignements d'arbres, etc.). - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Dans le cadre d'aménagement de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes. - Préalablement aux travaux de réhabilitation du bâti, le passage d'un écologue compétent visant à s'assurer de l'absence de colonies de chauves-souris est très fortement recommandé. Si des individus devaient être détectés, un rapprochement avec une association compétente sur les chiroptères est vivement recommandé afin d'adopter les bonnes pratiques pour la préservation de ces animaux protégés très discrets préalablement aux travaux de rénovation. Aussi pour éviter toute destruction d'espèce protégée, certains types de travaux doivent être réalisés hors des périodes de reproduction, d'élevage des jeunes et d'hibernation, la période optimale à privilégier courant du 15 août au 15 septembre. Des gîtes artificiels ou des aménagements particuliers dans le bâtiment pourront utilement être intégrés au bâti, sur la base des conseils apportés par l'association compétente. 					
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. 					

Commune	Saint-Maur
Zonage	UA _{OAP2}
Nom	Au village de Saint-Maur
	<p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d’Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l’évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l’emprise du site pour préserver la partie sud de toute construction en raison de la dépression formée par le terrain et l’écoulement spontanée d’eaux de pluie / de ruissellement. - Réaliser la phase travaux et d’aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces. Les travaux préparatoires devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l’année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu’en été. Cette période garantira l’absence de destruction des nichées d’espèces nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres. - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune. - Préalablement aux travaux de réhabilitation du bâti, le passage d’un écologue compétent visant à s’assurer de l’absence de colonies de chauves-souris est très fortement recommandé. Si des individus devaient être détectés, un rapprochement avec une association compétente sur les chiroptères est vivement recommandé afin d’adopter les bonnes pratiques pour la préservation de ces animaux protégés très discrets préalablement aux travaux de rénovation. Aussi pour éviter toute destruction d’espèce protégée, certains types de travaux doivent être réalisés hors des périodes de reproduction, d’élevage des jeunes et d’hibernation, la période optimale à privilégier courant du 15 août au 15 septembre. Des gîtes artificiels ou des aménagements particuliers dans le bâtiment pourront utilement être intégrés au bâti, sur la base des conseils apportés par l’association compétente.

4.2.4. Secteur Sud-est : La-Tour-du-Meix, Onoz

Commune	La-Tour-du-Meix
Zonage	UY _{OAP2}
Nom	Zone d'activités
Version finale de l'OAP retenue	 <p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> haies bocagères à créer haies bocagères à préserver <p>ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> bâti existant trame parcelle <p>DESSERTES et STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> voie à renouveler voies existantes accès carrossables aux parcelles espace de stationnement mutualisable (P) périmètre OAP
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Zone artificialisée, jardins, haies en limite de site
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Créer une strate arbustive et arborée continue à l'Ouest et au Sud du site (mêlant haies et arbres), - Créer une trame de haies dans le sens Nord-Sud telles qu'elles existent dans le paysage environnant, - Conforter les haies à l'Est du site permettant l'interface entre le secteur d'habitat et la zone d'activités, - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Proscrire les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc). - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Privilégier un pré-traitement avant rejets des eaux pluviales issues des surfaces de parking, voiries et zones d'activités économiques afin d'éviter toute pollution des milieux, - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau, - Dans le cadre d'aménagement de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 2 – Contribuer au développement économique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 2.1 – Promouvoir les filières économiques au niveau local ; - Sous-orientation 2.2 – Planifier l'aménagement économique. <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité.

Commune	La-Tour-du-Meix
Zonage	UY _{OAP2}
Nom	Zone d'activités
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser la phase travaux et d'aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces. Les travaux préparatoires devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille (à minima 20 cm de large et de hauteur).

Commune	Onoz
Zonage	UA _{OAP} 1
Nom	Clos de l'église
Version finale de l'OAP retenue	<p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> verger à préserver mur en pierres sèches à conserver vue vers l'église à maintenir <p>ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> jardins privés cœur d'îlot préservé au titre du L151-23 du CU <p>DESSERTES et STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> trajé à créer arrêt de bus <p>URBANISME</p> <ul style="list-style-type: none"> emprises bâties possibles périmètre OAP tranches 1 et 2
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Verger, prairie mésophile, jardins, bâti ancien désaffecté (potentiellement favorable aux chiroptères)
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des éléments de patrimoine existants (parcelle ZD n°24) : verger, mur en pierres sèches, vue vers l'église. - Proposer un cœur d'îlot jardin pour les logements : cela implique des jardins privés modestes mais la possibilité de partager l'usage du verger pour l'ensemble des habitants de l'opération (vocation sociale et pédagogique du lieu). - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Éviter allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc). - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grandes mailles. - Dans le cadre d'aménagement de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes. - Préalablement à la destruction de l'édifice, le passage d'un écologue compétent visant à s'assurer de l'absence de colonies de chauves-souris est très fortement recommandé. Si des individus devaient être détectés, un rapprochement avec une association compétente sur les chiroptères est vivement recommandé afin d'adopter les bonnes pratiques pour la préservation de ces animaux protégés très discrets préalablement aux travaux de rénovation. Aussi pour éviter toute destruction d'espèce protégée, la destruction du bâtiment doit être réalisée hors des périodes de reproduction, d'élevage des jeunes et d'hibernation, la période optimale à privilégier courant du 15 août au 15 septembre. Des gîtes artificiels ou des aménagements particuliers dans la nouvelle construction pourront utilement être intégrés au bâti, sur la base des conseils apportés par l'association compétente.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. - Sous-orientation 3.2 – Apporter une réponse aux ménages les plus fragiles, pour des besoins spécifiques.

Commune	Onoz
Zonage	UA _{OAP1}
Nom	Clos de l'église
	<p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser la phase travaux et d'aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces. Les travaux préparatoires devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres. - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune. - Préalablement aux travaux de réhabilitation du bâti, le passage d'un écologue compétent visant à s'assurer de l'absence de colonies de chauves-souris est très fortement recommandé. Si des individus devaient être détectés, un rapprochement avec une association compétente sur les chiroptères est vivement recommandé afin d'adopter les bonnes pratiques pour la préservation de ces animaux protégés très discrets préalablement aux travaux de rénovation. Aussi pour éviter toute destruction d'espèce protégée, certains types de travaux doivent être réalisés hors des périodes de reproduction, d'élevage des jeunes et d'hibernation, la période optimale à privilégier courant du 15 août au 15 septembre. Des gîtes artificiels ou des aménagements particuliers dans le bâtiment pourront utilement être intégrés au bâti, sur la base des conseils apportés par l'association compétente.

Commune	Onoz
Zonage	AL _{OAP}
Nom	Hameau de Chavia
Version finale de l'OAP retenue	<p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> lisière boisée à préserver vue vers le grand paysage à maintenir <p>ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> zone non aedificandi <p>DESSERTES et STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> voies existantes chemin piéton P espace de stationnement mutualisable accès aux logements <p>URBANISME</p> <ul style="list-style-type: none"> emprises bâties possibles constructions existantes périmètre OAP
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Jardin arboré, prairie mésophile, haie
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter la lisière boisée à l'Est permettant l'interface entre la route communale du hameau de Chavia et les futures constructions. - Préserver les formations végétales présentes aux abords du site (haies, bosquets, arbres...). - Ménager un recul par rapport à la lisière boisée (zone inconstructible). - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille (à minima 20 cm de large et de hauteur). - Des affleurements rocheux sont soupçonnés sur le secteur. Tous travaux devront faire l'objet d'un formulaire de demande préalable de destruction ou déplacement d'élément rocheux auprès de la DDT39. - Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales et d'infiltration dans le sol si la nature du sol le permet, minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	<p>Orientation 2 – Contribuer au développement économique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 2.1 – Promouvoir les filières économiques au niveau local ; <p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	- Réaliser la phase travaux et d'aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces. Les travaux préparatoires devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres.

4.2.5. Secteur Sud-ouest : Pimorin

Commune	Pimorin
Zonage	UB _{OAP} 1
Nom	Rue de l'église
Version finale de l'OAP retenue	 <p> PAYSAGE  haies bocagères à préserver </p> <p> ENVIRONNEMENT  cœur d'îlot de jardins </p> <p> DESSERTES et STATIONNEMENT  voies existantes  accès carrossable mutualisé  P espace de stationnement commun  accès carrossables aux parcelles </p> <p> URBANISME  emprises bâties possibles  périmètre OAP  tranches 1 et 2 </p>
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Prairie mésophile, arbre isolé, haie
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des édifices proches des voies pour libérer un espace important en cœur d'îlot. - Intégrer les éléments arborés/arbustifs existants dans les projets d'aménagement futurs et en préservant/renforçant les formations ligneuses présentes (vergers, alignements d'arbres, etc.). - Traiter un cœur d'îlot jardiné au sein de la nouvelle extension. - Plantation de deux arbres fruitiers de haute tige par tranche, visant à compenser la suppression de l'arbre isolé d'intérêt écologique et à renforcer la trame locale de vergers. - Préserver les éléments du paysage permettant la prévention du ruissellement et la limitation des risques d'érosion (talus, dolines, haies, bosquets, etc.). - Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluvial seront mis en œuvre. - Infiltrer tant que faire se peut les eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les incidences quantitatives sur la ressource en eau. - Favoriser la plantation et préserver les haies composées d'essences locales. Eviter les espèces allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc). - Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille. - Dans le cadre d'opération d'aménagement ou de construction/réfection de voiries, favoriser la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore. - Réaliser la phase travaux sur la végétation et le sol (défrichage, dessouchage, déboisement, terrassements, affouillements, remblaiements) en dehors de la période de reproduction des groupes d'espèces ciblées (oiseaux et chauves-souris) : Les travaux cités devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces protégées et/ ou remarquables de l'avifaune et des chiroptères nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres et les formations buissonnantes.
Orientations du PADD correspondantes	Orientation 3 – Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 3.1 – Attirer de nouveaux habitants sur le territoire et conforter leur installation. - Sous-orientation 3.3 – Accompagner la population

Commune	Pimorin
Zonage	UB _{OAP1}
Nom	Rue de l'église
	<p>Orientation 4 – Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 4.1 – Préserver les éléments structurants du paysage rural ; - Sous-orientation 4.2 – Intégrer les évolutions urbaines, économiques et écologiques aux paysages. <p>Orientation 5 – Préserver l'environnement et les continuités écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 5.1 – Adapter l'urbanisation aux risques naturels ; - Sous-orientation 5.2 – Préserver la biodiversité. <p>Orientation 6 – Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-orientation 6.2. Développer le parc de logements pour répondre à l'évolution démographique - Sous-orientation 6.3 – Fixer les équilibres résidentiels par secteur.
Mesures supplémentaires proposées et intégrées au scénario final	<ul style="list-style-type: none"> - Plantation de deux arbres fruitiers de haute tige par parcelle, visant à compenser la suppression de l'arbre isolé d'intérêt écologique et à renforcer la trame locale de vergers. - Précision apportée sur la nature des clôtures (largeur de maille) vis-à-vis de la faune - Réaliser la phase travaux et d'aménagement du site en dehors de la période de reproduction des espèces. Les travaux préparatoires devront avoir lieu entre le 1er septembre et la mi-février de l'année suivante, de sorte à exclure la période de nidification ayant lieu du printemps jusqu'en été. Cette période garantira l'absence de destruction des nichées d'espèces nidifiant au sol et/ou nichant/gîtant dans les arbres.

4.3. Processus itératif

L'évaluation environnementale est une démarche itérative d'intégration des enjeux environnementaux dans les projets afin d'améliorer la qualité de ceux-ci. L'élaboration des OAP a répondu à ce processus dans le but d'obtenir des projets les moins impactants possibles sur le volet environnemental, tout en permettant le développement de l'urbanisation. A ce titre, certaines OAP ont été abandonnées ou modifiées afin de réduire certaines incidences relevées vis-à-vis de la thématique environnementale et répondre aux attentes chiffrées du PLUi :

- OAP Arthenas : évitement de zones de pelouses sèches,
- OAP Poids-de-Fiole « Au village » : évitement d'une zone en partie boisée,
- OAP Nogna « Le Lathet » : le site présentait des formations boisées et herbacées connectées à un cœur de biodiversité et implanté sur des formations de type prairie à tendance sèche mais dégradée,
- OAP Alièze « Les Roches » : le site était intégralement boisé,
- OAP Orgelet « En Benay » : zone supprimée pour répondre à l'enveloppe constructible prévue dans le cadre du PLUi, en lien avec le refus des propriétaires de la parcelle ZI n°147, refusant la réalisation de ce nouveau quartier. A la place, les parcelles AI n°125 et 126 ont été partiellement classées en zone UB.
- OAP Dompierre-sur-Mont « Rue de la Rippe » : diminution de la zone de 1005 m² pour compenser l'intégration de la parcelle cadastrée ZE n°212 de superficie équivalente.
- OAP Nogna « Au village de Nogna » : à surface constante, une densification du bâti aura lieu. La modification de l'implantation était initialement demandée afin d'optimiser et de réduire la longueur de voirie à créer.
- OAP Poids-de-Fiole « Rue de la Mûre » : légère réduction de l'OAP afin de répondre à la requête émise par le propriétaire de la parcelle ZC n°66.

Le processus itératif a également permis de rajouter la phrase suivante dans l'OAP « Hameau de Chavia » : « *Des affleurements rocheux sont soupçonnés sur le secteur. Tous travaux devront faire l'objet d'un formulaire de demande préalable de destruction ou déplacement d'élément rocheux auprès de la DDT 39* ».

Les OAP prennent en compte les enjeux environnementaux présents sur leur emprise, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, notamment à travers la préservation des zones humides et des éléments naturels au sein du tissu bâti. Le renforcement de la trame végétale participe à leur intégration paysagère et à la valorisation du cadre de vie. L'ensemble des OAP présente des dispositions favorables à l'environnement (ressource en eau, risques, milieu naturel, etc.) et à une réduction des incidences de l'urbanisation attendue.

Rappelons que les OAP s'attachent à atteindre les objectifs de densité attendus par le SCoT.

En conclusion, les OAP prévoient un panel de dispositions jugées satisfaisantes au regard des enjeux recensés sur le territoire intercommunal, et le processus itératif a veillé à aboutir sur une version la moins impactante pour chaque OAP.

5. ANALYSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

5.1. Prise en compte de la ressource en eau

5.1.1. Prélèvements et eau potable

L'augmentation du parc de logements et par ailleurs le développement ou l'accueil de nouvelles entreprises et d'activités touristiques sur le territoire va engendrer des hausses de consommation en eau potable.

Les communes ne sont pas alimentées de la même manière :

- Certaines fonctionnent en régie et disposent de leur propre ressource : Chambéria, Onoz, Ecrille, Nancuise, Sarroгна, Plaisia et Mérona (qui achète l'eau à Plaisia) ;
- D'autres font partie de syndicats. On en dénombre 3 sur l'Ancienne Région d'Orgelet :
 - o Syndicat de l'Heute la Roche¹ dont font partie Alièze, La Chailleuse, Courbette, Cressia, Marnézia, Poids-de-Fiole, Saint-Maur, Rothonay² et Nogna ;
 - o Syndicat de la Région de Vouglans³ dont font partie Orgelet et La Tour-du-Meix ;
 - o Syndicat de la Région d'Orgelet dont font partie Pimorin, Rothonay, Beffia, Chavéria, Moutonne, Orgelet, Reithouse, Présilly et Dompierre-sur-Mont.

D'après le tableau ci-dessous, les communes en régie disposent des ressources suffisantes pour assumer les augmentations d'abonnés hormis Sarroгна où la situation est déjà délicate à ce jour.

Au moment de l'arrêt du PLUi, aucune donnée n'avait pu être recueillie auprès du SIE de la Région d'Orgelet (RPQS et plans des réseaux – ces derniers étaient donc absents des annexes du PLUi). Le RPQS 2022 a depuis pu être récupéré mais pas les plans des réseaux des communes adhérentes.

Suite à l'avis du Préfet après arrêt indiquant qu'il serait souhaitable d'achever la procédure de protection de la source du Valouson, exploitée par le SIE de la Région d'Orgelet, ce dernier a été interrogé et a indiqué par mail en date du 16/10/2023 que le dossier était dans les mains de l'Agence Régionale de Santé et qu'une enquête publique devait être organisée (le dossier étant ouvert depuis au moins 12 ans).

L'ARS a été également contactée à ce sujet et a confirmé que le dossier était toujours en attente. L'agence a également fourni les données relatives au calcul de la ressource disponible maximale. Pour cela, elle s'est basée sur la donnée basse eau (condition d'étiage) car le syndicat n'est pas interconnecté et que les données datent de 2009. La ressource maximale pour la source du Valouson est basée sur un prélèvement possible de 244 m³/h.

D'après le projet du PLUi et les projections en logements créés après arrêt et enquête publique, il est possible d'estimer qu'au maximum 81 abonnements supplémentaires seront générés par les communes de l'ancienne Région d'Orgelet sur ce syndicat (en considérant que tous les logements créés sur Orgelet soient raccordés). La consommation moyenne par abonné donnée par le SIE permet d'estimer que l'impact réel de la création de nouveaux logements sur les communes sera limité et ce d'autant plus si on considère que le SIE a encore exporté 70 176 m³ vers la commune d'Orgelet, en vente en gros en 2022.

1 Augsey, Baume-les-Messieurs, Bornay, Briod, Geruge, Hauteroche, Lavigny, Panessières, Publy, Revigny, Verges, Vernantois et Vevy.

2 La commune de Rothonay n'a que 3 abonnés sur le SIE de l'Heute la Roche soit 6 habitants environ. Le restant est alimenté par le SIE de la Région d'Orgelet.

3 Les autres communes alimentées sont Coyron, Meussia, Moirans-en-Montagne, Largillay-Marsonnay, SI de la Mercantine (Maisod, Crenans et Charchilla), Patornay, Pont-de-Poitte et Boissia. Les établissements touristiques recensés sur les suivants : Campings de Boissia, de Bellecin, du Surchauffant, de Patornay et de Pont-de-Poitte.

Collectivité / Gestionnaire	Source des données	Territoire desservi	Linéaire du réseau hors branchements en km	Points de prélèvement	Prélèvements annuels d'après le dernier RPQS (m3)	Nombre d'abonnements	Nombre d'habitants desservis	Volumes consommés autorisés (m3)	Résultats contrôle réglementaire	Protection de la ressource	Rendement	Indice linéaire de perte en réseau (m3/km/j)	Ressource disponible maximale (m3/an)	Consommation moy par abonné par an (m3)	Consommation supp (m3)	Représentation de l'impact PLUI sur la ressource
Chambéria - régie	RPQS Exercice 2022	Chambéria - Sancia - Meussia - Marzenay	8,9	Captage Puits en Louve	33 901	134 dont 120 domestiques	183	24 848	0% de non-conformité	100%	73,30%	2,79	80300	70,87	496,09	0,62%
Onoz - régie	RPQS Exercice 2022	Onoz et hameaux	9,976	Sce de la Beldoye	8443	62 dont 60 domestiques	74	5670	0% de non-conformité	100%	65,30%	0,81	14600	45	270	1,85%
Ecrille - régie	RPQS Exercice 2021	Ecrille dont le centre équestre, la pisciculture, le centre de vacances (150 enfants) et le camping (130 places)	3,5	Source des Monteillers	7037	48	100	5333 dont 2190 m3 pour le centre de vacances et le camping	0% de non-conformité	100%	78,63%	1,4	36500	71	426	6,05%
Sarrogna - régie	RPQS Exercice 2021	Sarrogna	13	Barezia	37061	194	236	22096	14,3% de non-conformité	80%	55,20%	3,8	36500	70*	210	Les prélèvements sont déjà supérieurs aux capacités de production des deux ressources - les autorisations à délivrer pour de nouveaux logements devront être étudiées au cas par cas.
				La Vilette - bizerand	2963								14600			
Plaisia - régie	RPQS Exercice 2022	Plaisia / Mérona	4,1	Source des Monteillers	13 273	73	171	10 491	0% de non-conformité	100%	79,00%	1,09	12775	71,3	71,3	0,56%
Mérona - régie	RPQS Exercice 2022	Mérona	3,09	Eau achetée à Plaisia	2984 (achetés)	7	20	2898			97,10%	0,1				1 seul abonné supplémentaire est à considéré
Nançaise - régie	RPQS Exercice 2022	Nançaise	2	Source de la Bramette	5484	36 dont 35 domestiques	46	2456	0% de non-conformité	100%	44,8	4,15	9855	68,2	204,7	2,08%

Concernant le SIE de la Région de Vouglans, le dernier rapport indique qu'au vu des consommations journalières, notamment en périodes de pointes touristiques, il apparaît clairement que les capacités de stockage du syndicat sont trop faibles. En effet, le volume d'eau stocké dans le réservoir de Saint Christophe est amené à être renouvelé environ 3 fois par jour et le temps d'autonomie en cas de rupture d'alimentation est limité à 5 heures environ (capacité actuelle : 600 m³ en une seule cuve).

Pour cette raison, le syndicat est en phase d'étude pour envisager l'agrandissement du réservoir pour le faire passer à environ 3000 m³. Le schéma directeur réalisé par le Cabinet Verdi en 2018 a mis en évidence l'importance de réaliser ces travaux à moyen terme et les conclusions de l'étude AVP été présentées en 2021.

Le projet d'agrandissement est aujourd'hui finalisé. Les réflexions ont poussé les élus à envisager également une augmentation des capacités de production. Pour ce faire, l'étude s'est dirigée vers une solution à double enjeux :

- La construction d'une station de reprise intermédiaire sur la commune de Largillay afin de réduire les pressions de service sur les communes en rive droite de l'Ain et d'augmenter la capacité de remplissage du réservoir de Saint Christophe à hauteur de 200 m³/h ;
- L'augmentation du volume total du réservoir de St Christophe via la construction de 2 nouvelles cuves de 800 m³ chacune, afin d'aboutir à un volume total de 2 200 m³.

Le projet de sécurisation de la production et de la distribution d'eau potable devrait être finalisé et le marché attribué au cours de l'exercice 2023.

Le tableau sur les syndicats ci-dessous permet d'observer que les quantités prélevées sur la ressource sont encore loin d'atteindre ses capacités maximales. La consommation moyenne par abonné donnée par le SIE ne permet pas d'estimer l'impact réelle de la création de nouveaux logements sur les communes (la moyenne est réalisée sur 35 abonnés et non fournie commune par commune).

Le tableau ci-dessous rend compte de l'impact possible de la commune d'Orgelet sur les deux syndicats (RPQS 2021 fourni par la commune) :

Points de prélèvement	Prélèvements annuels d'après le dernier RPQS (m3)	Nombre d'abonnements	Nombre d'habitants desservis	Volumes consommés autorisés (m3)	Résultats contrôle réglementaire	Protection de la ressource	Rendement	Indice linéaire de perte en réseau (m3/km/j)	Ressource disponible maximale (m3/an)	Consommation moy par abonné par an (m3)	Consommation supp due au PLUi (m3)
Syndicat de Vouglans	87098	925 dont 914 domestiques	1620	129 732	0% de non-conformité	100%	80,10%	2,9	voir données SIE	70	2380
Syndicat de la Région d'Orgelet	74825										

La consommation supplémentaire due au PLUi ne prend en compte que le développement résidentiel dans ce tableau (en considérant que tous les logements créés sur Orgelet soient raccordés). En parallèle, le développement économique sur la commune générera également des besoins en eau supplémentaires qui paraissent à ce stade difficile à évaluer. La marge évoquée précédemment devrait permettre d'absorber ces futurs besoins.

Sur la commune de La Tour-du-Meix et en reprenant les 70 m³/an de consommation moyenne, cela signifierait que l'augmentation d'abonnés équivaldrait à 490 m³ supplémentaires pour l'habitat. Un possible développement du camping du Surchauffant pourrait aussi générer une hausse de la consommation d'eau mais de façon épisodique sur l'année.

- ⇒ Les travaux évoqués par le SIE de la Région de Vouglans permettront a priori de répondre aux nouveaux besoins générés par le PLUi.

Collectivité / Gestionnaire	Source des données	Territoire desservi	Linéaire du réseau hors branchements en km	Points de prélèvement	Prélèvements annuels d'après le dernier RPQS (m3)	Nombre d'abonnements	Nombre d'habitants desservis	Volumes consommés autorisés (m3)	Résultats contrôle réglementaire	Protection de la ressource	Rendement	Indice linéaire de perte en réseau (m3/km/j)	Ressource disponible maximale (m3/an)	Consommation moy par abonné par an (m3)	Consommation supp (m3)	Représentation de l'impact PLUi
SIE Heute la Roche	RPQS Exercice 2021	Alièze, La Chailleuse, Courbette, Cressia, Marnézia, Poids-de-Fiole, Saint-Maur, Rothonay et Nogna sur la CCRO	205,19	Une ressource principale sur Mirebel et une secondaire sur Cressia	735 491	4011	7906 dont 156 à Alièze, 46 à Courbette, 373 à Cressia, 608 à La Chailleuse, 84 à Marnézia, 308 à Nogna, 339 à Poids-de-Fiole, 6 à Rothonay, 239 à Saint-Maur	577 072	100% de conformité microbiologique et 95,5% de conformité physico-chimique	100%	83,30%	1,64	1 189 900	139	9452	0,79%
SIE de la Région de Vouglans	RPQS Exercice 2022	Orgelet et La Tour-du-Meix sur la CCRO	26,906	Puits n°1 Charézier / Puits n°2 Mesnois / Puits n°3 Charézier	400 740	35 dont 1 pour La Tour-du-Meix et 1 pour VEG Orgelet	6263 dont 1650 sur Orgelet et 243 sur La Tour-du-Meix	Volume vendu à La Tour-du-Meix : 17 093 Volume vendu à Orgelet : 111 789 (371 865 m3 exportés au total)	0% de non-conformité	80% champs captant de Pont-de-Poitte	97%	1,4	1606000	360		
SIE de la Région d'Orgelet	RPQS Exercice 2022	Pimorin, Rothonay, Beffia, Chavéria, Moutonne, Orgelet, Reithouse, Présilly et Dompierre-sur-Mont	50,2	Source du Valouson (de Vaux)	266 931	718	2845	128 635	0% de non-conformité	80%	86,80%	1,6	2137440	170,5	13810,5	0,65%

Concernant le SIE de l'Heute la Roche, la consommation supplémentaire due au PLUi ne prend en compte que le développement résidentiel dans le tableau ci-dessus (en considérant que tous les logements créés sur Rothonay ne soient pas raccordés). Le développement économique et touristique est jugé limité sur les communes concernées de l'ancienne Région d'Orgelet. Le SIE dispose d'une ressource en eau excédentaire aujourd'hui qui devrait permettre de répondre aux besoins générés par le PLUi. A titre d'information, en 2019 lorsque le PADD a été élaboré, le Président du SIE de l'Heute-la-Roche avait été interrogé pour savoir si une augmentation de 128 habitants supplémentaires pourrait être alimentée. Par courrier en date du 29/04/2019, le Président a répondu qu'après consultation du délégataire SUEZ et la modélisation du réseau, il n'y aurait pas de problème pour alimenter ce surcroît de population. Sur la base des projections démographiques envisagées aujourd'hui, l'augmentation de population pourrait être au maximum de 200 habitants

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Les plans de zonage localisent les sources par un figuré spécifique. Certaines zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation sont concernées par la présence de périmètre de protection de captage. Le reste du territoire n'est pas concerné.

La majorité du territoire est classé au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non), les formations boisées sont préservées (voire classées en EBC) et de multiples éléments structurants du milieu naturel seront préservés sur le territoire intercommunal au titre de l'article L.151—23 du CU : milieux et zones humides, mares, haies, bosquets, etc. Toutes les dispositions prises en faveur du milieu naturel ont une incidence positive sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau. Ces dispositions sont détaillées au volet 6.3.

- **Prise en compte dans le règlement**

Les articles 1 et 9 du règlement prennent des dispositions axées sur la thématique de l'eau potable et des prélèvements. L'article 1 rappelle entre autres que « *les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique (DUP)* ». L'article 9 quant à lui stipule que « *toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable* ». Il va plus loin pour les zonages A et N, où il précise que pour toute construction ou installation dans ces zones qui ne sont pas compris dans le plan du schéma de distribution d'eau potable, le raccordement au réseau doit être fait au frais exclusif du demandeur. Il précise également que pour les constructions agricoles, la récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certaine situation pallier à un raccordement au réseau public moyennement le respect des normes en vigueur.

Plus généralement, les dispositions émises en faveur du patrimoine humide (milieux et zones humides, mares), de la perméabilité des milieux et des éléments structurant le milieu naturel (haies, bosquets, forêts, etc.) sont garants de la préservation d'une ressource en eau qualitative et quantitative.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la gestion de la ressource en eau et de l'eau potable. A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de prélèvement dans le milieu naturel.

Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à favoriser la perméabilité des milieux et l'infiltration des eaux pluviales, et le projet apparait correctement dimensionné vis-à-vis des attentes démographiques prévues sur le territoire intercommunal. Ces dispositions sont particulièrement importantes au niveau des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation identifiées au sein de périmètres de captage.

5.1.2. Rejets et assainissement

En 2023, les données concernant l'assainissement sur l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet ont été fournies par le service Assainissement de la CC Terre d'Emeraude Communauté : rapports d'assistance technique au diagnostic et au suivi des systèmes d'assainissement collectif 2021 ou 2022, données relatives à l'assainissement non collectif.

Pour estimer l'incidence du projet de PLUi sur les capacités des stations, il a été considéré que la structure de la population par commune resterait inchangée et donc que les ratios habitant par logement réalisés par le service Assainissement de TEC seraient repris pour estimer les capacités en logements raccordables en 2034. D'autre part, il n'a pas été fait de distinction entre les logements qui pourraient être en ANC ou en AC dans certaines communes, la création totale de nouveaux logements y compris les logements vacants estimés comme résorbables dans le projet du PLUi ont été pris en considération.

D'après le tableau, une seule station a été jugée en limite de charge sur Présilly car la marge pour la station ne serait in fine plus que 6 logements accordables. Les charges d'effluents supplémentaires liées au développement résidentiel pourront être absorbées par les systèmes existant.

Concernant les conclusions sur le fonctionnement des systèmes, le service Assainissement a indiqué qu'un contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale a été signé pour la période 2020-2022 ; un programme pluriannuel de travaux d'assainissement cohérent et hiérarchisé répondant aux enjeux de protection des milieux naturels et des ressources en eau et au respect des dispositions réglementaires applicables a été mis en place.

Sur l'ancienne CC de la Région d'Orgelet, étaient par exemple prévus : la mise en séparatif des réseaux du village de Merlia (réalisée), d'Essia (réalisée), l'installation d'un dégrilleur automatique pour la station du bourg d'Orgelet + réhabilitation du réseau rue des prêtres, la réhabilitation/mise en séparatif des réseaux ensemble du bourg à Cressia (réalisée en 2023), la réhabilitation/mise en séparatif des réseaux ensemble du bourg à Chavéria Bourg, la mise en séparatif des rues principales et la création d'un bassin d'orage à Onoz (prévues en 2024)...

Les éventuels dysfonctionnements évoqués par les bilans sont donc parfois déjà résolus quand d'autres vont être traités à court terme.

Concernant les effluents issus du développement économique, ces derniers peuvent varier en fonction de la typologie des entreprises et des activités touristiques (campings, colonies, ...) accueillies sur le territoire.

Le projet du PLUi ne prévoit pas de réelle augmentation des effluents à traiter issus du développement économique pour les stations ; en effet, l'agrandissement de la zone 1AUY1 « la Barbuise » à Orgelet est en assainissement non collectif et son aménagement sera donc sans impact sur la station du Bourg. Les projets sur les autres zones d'activités économiques restent limités à l'image du projet de JuraClean à Dompierre-sur-Mont (d'après le rapport de la station, cette entreprise rejette seulement les eaux usées des sanitaires) ou de l'espace restant en entrée nord du village d'Orgelet (UYc).

Le foncier encore disponible sur la zone de Saint-Laurent-la-Roche concernera de l'ANC.

Le développement du camping d'Ecrille se fera également en ANC.

Concernant l'assainissement non collectif, il est estimé d'après les zonages d'assainissement que 92 nouveaux logements pourraient être ainsi équipés d'ici 2034 ; le SPANC s'assurera que cela soit réalisé conformément aux normes en vigueur.

- **Prise en compte dans le règlement**

L'article 9 du règlement prend des dispositions favorables à la gestion des rejets. Il stipule notamment que « *toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordé au réseau public d'assainissement ou être assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique dûment justifiée à*

l'autorité compétente. ». La conformité des installations permet de prémunir le territoire d'éventuels risques sanitaires, de réduire l'impact environnemental lié à des rejets inadéquats et de protéger la ressource en eau.

Dans le cadre du processus itératif d'élaboration du PLUi, des ajouts ont été effectués aux articles 9 de toutes les zones U, 1AU, A et N concernant les eaux pluviales :

- « *En aucun cas, des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau séparatif d'assainissement.*
- *Le raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la Communauté de communes) ne pourra se faire qu'à condition que l'incapacité d'infiltrer sur la parcelle soit démontrée par une étude de sol ou qu'un rejet direct vers le milieu superficiel soit impossible et démontré.* »

Ils permettent de limiter autant que faire se peut la charge entrante au niveau des systèmes d'épuration, et d'éviter le dépassement de la capacité de traitement des STEP.

Plus généralement, les dispositions prises en faveur de la préservation du patrimoine humide (milieu, zone humide, mare, cours d'eau), des éléments structurant du milieu naturel (haies, bosquets, etc.) ou encore de la perméabilité des sols participent à la préservation d'une ressource en eau de qualité.

L'interdiction du comblement et du remblaiement des cavités souterraines identifiées au plan de zonage contribue à minimiser les risques de pollution indirecte liées à des rejets. Les zones A et N sont concernées par cette disposition réglementaire.

L'analyse de la hausse de la population vis-à-vis de la capacité de l'assainissement collectif du territoire conclut à des STEP suffisamment dimensionnées pour tamponner le développement de la population attendue.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la gestion des rejets et de l'assainissement.

L'article n°9 du règlement écrit permet d'insister sur la nécessité d'un assainissement conforme au règlement, tant au niveau collectif qu'individuel, tout en règlementant le devenir des eaux pluviales.

A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de conformité dans le milieu naturel.

Commune	Type d'assainissement		Zonage d'assainissement	Capacité épuratoire STEP	Charges brutes raccordables	Conclusions des rapports d'assistance technique au diagnostic et au suivi des systèmes d'assainissement collectif 2022 - BILAN DU FONCTIONNEMENT COUPLE RESEAU STATION	Marge de population encore raccordable (EH)	Ratio hab par log (dernier RPQS)	Conclusion incidences PLUi
ALIEZE	100% ANC : 71								
LA CHAILLEUSE	271 ANC	AC A ESSIA	Oui	130 EH	La station est trop récente pour avoir l'information	Le fonctionnement du système entièrement neuf (réseau et Step) est jugé acceptable en 2022 en raison d'une mise en service en août 2021. Le bon raccordement des usagers et le bon traitement des effluents (bilan prévu) permettront de juger satisfaisant en 2023.	La station est trop récente pour avoir l'information	La station est trop récente pour avoir l'information	3 constructions in fine sur la zone AC d'Essia -> pas d'incidence car station neuve
BEFFIA	4 ANC	AC	Oui	110 EH	60 EH	Le fonctionnement du système est jugé acceptable par temps sec et insuffisant par temps de pluie. Un flaquage est observé sur le second étage et les temps de pompage confirment la présence d'eaux parasites, malgré un réseau neuf.	50	2	25 logements peuvent être créés pour 4 nouveaux programmés (dont résorption vacance)
CHAMBERIA	100% ANC : 113								
CHAVERIA	9 ANC	AC	Oui Chatagna/C havéria	2 STEP : Chavéria : 220 EH Chatagna : 80 EH	Chavéria : 155 EH	Le fonctionnement du système d'assainissement est jugé insuffisant par temps sec en raison d'un faible taux de collecte sur les bilans. Et le fonctionnement du bassin d'orage et du poste de relevage en tête de Step est à revoir par temps de pluie. Situé dans le périmètre rapproché de la source du Valouson, le système d'assainissement de Chavéria représente un enjeu important pour la préservation de la ressource en eau.	65	2,1	31 logements peuvent être créés pour 2 nouveaux programmés
					Chatagna : 40 EH	Le fonctionnement du système est jugé acceptable, l'effluent d'entrée est plutôt concentré en temps sec démontrant une absence d'eaux claires parasites. Le rejet est de bonne qualité. Et une vidange annuelle des boues est réalisée.	40	2,1	19 logements peuvent être créés pour 1 nouveau programmé
COURBETTE	100% ANC : 24								

Commune	Type d'assainissement		Zonage d'assainissement	Capacité épuratoire STEP	Charges brutes raccordables	Conclusions des rapports d'assistance technique au diagnostic et au suivi des systèmes d'assainissement collectif 2022 - BILAN DU FONCTIONNEMENT COUPLE RESEAU STATION	Marge de population encore raccordable (EH)	Ratio hab par log (dernier RPQS)	Conclusion incidences PLUi
CRESSIA	20 ANC	AC	Oui Crochère/Ecarts/Rippes/Village	500 EH	Entre 200 et 320 EH	Le fonctionnement du système est jugé insuffisant en raison d'un faible taux de collecte par temps sec. Le niveau de rejet est conforme lors des bilans d'autosurveillance. Face à la communication de la perte avec la source du Suran, l'assainissement des eaux usées domestiques représente un enjeu de préservation de la qualité à moyen – long terme.	Entre 300 et 280	2,8	100 logements peuvent être créés pour la fourchette basse pour 11 nouveaux programmés (dont résorption vacance)
DOMPIERRE-SUR-MONT	5 ANC	AC	Oui	340 EH	210 EH	Le fonctionnement du système est jugé insuffisant en raison d'un faible taux de collecte. Lors du dernier bilan d'autosurveillance, les niveaux de rejets imposés à la station sont respectés. La collectivité a programmé des travaux réseaux pour retrouver la conformité.	130	2,2	59 logements peuvent être créés pour 11 nouveaux programmés
ECRILLE	100% ANC : 43								
MARNEZIA	100% ANC : 40								
MERONA	100% ANC : 6								
MOUTONNE	12 ANC	AC	Oui	150 EH	100 EH	Rapport 2021 : Le fonctionnement du système est jugé acceptable. Il conviendrait de s'assurer de l'absence de fosses septiques ou toutes eaux qui pourraient expliquer le faible taux de collecte.	50	2,6	19 logements peuvent être créés pour 3 nouveaux programmés
NANCUISE	100% ANC : 29								
NOGNA	29 ANC	AC	Oui	300 EH	228 EH	Le fonctionnement du système est jugé acceptable, en intégrant l'augmentation d'admission de réactif permettant le traitement du phosphore.	72	2,3	31 logements peuvent être créés pour 13 nouveaux programmés
ONOZ	9 ANC	AC	Oui	110 EH	65 EH	Le fonctionnement du système est jugé insuffisant en raison d'une mauvaise collecte de la pollution : mauvais état du réseau et présence de nombreuses fosses septiques ou toutes eaux.	35	1,4	25 logements peuvent être créés pour 6 nouveaux programmés

Commune	Type d'assainissement		Zonage d'assainissement	Capacité épuratoire STEP	Charges brutes raccordables	Conclusions des rapports d'assistance technique au diagnostic et au suivi des systèmes d'assainissement collectif 2022 - BILAN DU FONCTIONNEMENT COUPLE RESEAU STATION	Marge de population encore raccordable (EH)	Ratio hab par log (dernier RPQS)	Conclusion incidences PLUi
ORGELET	46 ANC	AC	Oui	3 STEP : Bourg : 4500 EH Merlia : 70 EH Centre sportif Bellecin : 600 EH	Bourg : 2300 EH Merlia : 50 EH Centre sportif : 200 EH	Le fonctionnement du système est jugé acceptable par temps sec et par temps de pluies. La production de boues est supérieure à 70% de la charge attendue, mais lors d'évènements pluvieux, une partie de la pollution est déversée au niveau des bassins d'orage. Les niveaux de rejets en temps sec et temps de pluies sont satisfaisants. L'amélioration du fonctionnement global du système d'assainissement passera par des mises en séparatif de tronçons tels que l'évoque le diagnostic assainissement. Concernant les volumes importants, le clarificateur permet d'accepter des débits jusqu'à 3800m ³ /j.	Bourg : 2200 Merlia : 20 Centre sportif :	Bourg : 2	Bourg : la station dispose d'une très large capacité pour accueillir les 94 nouveaux logements programmés (dont résorption vacance). 1 seul logement programmé sur Merlia donc aucun problème.
PIMORIN	100% ANC : 128								
PLAISIA	100% ANC : 57								
POIDS-DE-FIOLE	7 ANC	AC	Oui	480 EH	300 EH	Le fonctionnement du système est jugé acceptable en 2022.	180	2,47	72 logements peuvent être créés pour 18 nouveaux programmés
PRESILLY	18 ANC	AC	Oui	120 EH	95 EH	Le fonctionnement du système est jugé satisfaisant en temps sec et acceptable en période pluvieuse. En l'absence de bilan 24h, le taux de collecte sera jugé sur la rapidité de la station à piéger des boues à la surface de chaque étage, ainsi qu'aux visites réseau. Il sera également nécessaire de localiser des éventuelles arrivées d'eau parasite sur la partie haute de la commune.	25	2,1	12 logements peuvent être créés pour 6 nouveaux programmés (dont résorption vacance)
REITHOUSE	100% ANC : 35								
ROTHONAY	100% ANC : 78								

Commune	Type d'assainissement		Zonage d'assainissement	Capacité épuratoire STEP	Charges brutes raccordables	Conclusions des rapports d'assistance technique au diagnostic et au suivi des systèmes d'assainissement collectif 2022 - BILAN DU FONCTIONNEMENT COUPLE RESEAU STATION	Marge de population encore raccordable (EH)	Ratio hab par log (dernier RPQS)	Conclusion incidences PLUi
	ANC	AC							
SAINT-MAUR	27 ANC	AC	Oui	230 EH	180 EH	Le fonctionnement global du système est jugé insuffisant en raison du taux de collecte faible.	50	2,2	22 logements peuvent être créés pour 6 nouveaux programmés
SARROGNA	164 ANC	AC centre du VILLAGE	Oui	70 EH	40 EH	Le fonctionnement du système est jugé satisfaisant en temps sec et acceptable en temps de pluies. La pouzzolane a été remplacée en juin 2020 et une vidange a été réalisée en cours d'année 2021. Face à ce contexte environnemental, l'assainissement des eaux usées domestiques représente un enjeu de préservation de la ressource à moyen – long terme.	30	1,5	20 logements peuvent être créés pour 3 nouveaux programmés
LA TOUR-DU-MEIX	4 ANC	AC	Oui	1465 EH	Entre 230 et 1190 EH	Par temps sec, le fonctionnement du système est jugé acceptable, avec des niveaux de rejet respectés, un bon taux de collecte et une bonne exploitation. Néanmoins, le poste d'alimentation de la step connaît toujours des dysfonctionnements ; la présence d'un filtre à sable permet de limiter l'impact sur le Merlue. Par ailleurs, le fonctionnement du système est sensible au temps de pluie malgré la nature séparative des réseaux.	Entre 1235 et 275	1,4	196 logements peuvent être créés pour 7 nouveaux programmés

5.2. Prise en compte des risques naturels

5.2.1. Risque sismique

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Le territoire intercommunal est intégralement inclus en zone de sismicité 3 (**modérée**). L'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser sont donc concernées. Aucun évitement n'est possible dans le cadre du plan de zonage, mais des dispositions favorables sont mises en place à travers le règlement écrit.

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement indique que « *Les communes de l'ancienne région d'Orgelet se situent intégralement en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique divisant le territoire national du 1er mai 2011. Les règles de construction parasismiques sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. La réglementation parasismique applicable au bâtiment est annexée au présent règlement. La réalisation d'une étude géotechnique est préconisée avant tout projet* ».

Le règlement prend des dispositions en faveur de la prévention des risques, qui peuvent participer à la minimisation du risque sismique :

- Article 1 – Destinations et sous-destinations des constructions : « *Les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction et nécessaires à l'implantation de constructions sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site.* ». Les zonages UA, UB, UY, 1AU et 1AUY sont concernés,
- Article 5 - Aspect extérieur des constructions « *Les projets devront s'adapter au terrain et non l'inverse. Les enrochements sont interdits* ». Les zonages UA, UB, UL, UE, UY, 1AU, 1AUY, 1AUE, A et N sont ciblés par cet extrait du règlement.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables aux risques de nature sismique.

5.2.2. Risque inondation

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Les zones ouvrant à l'urbanisation évitent de manière stricte les phénomènes d'inondations relevés dans le cadre de l'étude IPSEAU de 1995, ainsi que les secteurs des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Le PLUi proscrit l'agrandissement des zones urbanisées dans ces secteurs. Aucune zone d'extension de l'urbanisation n'a été délimitée dans ces secteurs et les zones urbanisées déjà existantes et soumises à ces risques n'ont pas été agrandies. A ce titre, le règlement graphique ne fait pas apparaître de manière directe les secteurs concernés par ces deux risques car le principe d'évitement a prévalu dans le choix du zonage.

Le processus itératif d'élaboration du PLUi a également permis d'exclure des choix définitifs de zonage des secteurs où le diagnostic zone humide avait identifié des zones humides au sens réglementaire. Des précisions supplémentaires sont apportées dans la partie dédiée. Les zones suivantes ont notamment été exclues du zonage suite aux inventaires :

- Une zone à urbaniser à Ecrille, entre la D80 et le Chemin du Lienne ;
- Deux zones à Beffia, au centre et à l'Est du tissu bâti ;
- L'extrémité Nord à Chavéria, en bordure du chemin d'accès aux bassins de lagunage ;
- Extension de la scierie de Rothonay.

Plusieurs projets intégrant le PLUi ont fait l'objet de diagnostics zones humides, milieux favorables au tamponnage des crues et à la limitation du risque inondation :

- En ce sens, un diagnostic zone humide a été mené au niveau du camping de la Faz à Ecrille, qui prévoit une extension dont une partie concerne partiellement l'emprise de la ZNIEFF de type I « Haute Valouse ». Des études ont été menées au niveau de cette extension, conformément au SCoT du Pays Lédonien. Aucune zone humide n'a été identifiée à cette occasion, l'extension n'aura donc pas d'incidence sur ces formations, et minimisera indirectement les risques liés aux inondations.
- Un diagnostic zone humide a été mené parallèlement à l'élaboration du PLUi au Nord de l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S basé dans la ZAE d'Orgelet, dans un objectif d'extension. Une zone humide a été délimitée sur la base du critère pédologique (période de passage défavorable à l'analyse de la flore), et a été reportée au plan de zonage. Une incidence directe aura lieu vis-à-vis de la zone humide, avec une augmentation du risque inondation dans le secteur concerné. A ce titre, l'étude menée rappelle les dispositions d'application de la séquence ERC et indique la nécessité d'une compensation à 200% de la surface de zone humide détruite au niveau du même bassin versant ou la même écorégion. L'application de la compensation devra veiller à prendre en compte la fonctionnalité de la zone humide et participer à la réduction du risque inondation. Les justifications précisent que l'entreprise allait déposer de nouveaux dossiers à la DREAL et à la DDT pour proposer des mesures compensatoires vis-à-vis de la destruction de la zone humide recensée sur la parcelle ZC n°243.
- Un diagnostic zone humide a été mené dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour le projet photovoltaïque prévu sur la commune de Pimorin. Il conclut à l'absence de zones humides sur l'aire d'étude.

Le plan de zonage identifie également des espaces dont la préservation et l'encadrement réglementaire permettront de réduire le risque d'inondation :

- Identification et préservation de tous les milieux et zones humides, ainsi que des mares au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- Identification et préservation au maximum des éléments fixes du paysage (haies, bosquets, ...) favorisant la prévention du ruissellement et des phénomènes d'érosion au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- Le classement des milieux et zones humides, ainsi que des mares en majorité au sein d'un zonage A ou N ;
- La création d'un sous-secteur Nr intégrant sur les communes soumises à la loi littoral : milieux et zones humides, périmètre des ZNIEFF de type 1, ENS et APPB, etc.
- Le classement des espaces de cours d'eau (ripisylve), des zones et massifs boisés, les périmètres des sites d'inventaires/de protection en zone N ;
- Le classement en EBC d'une part importante de boisement implanté au niveau des communes concernées par la loi littoral.

Plus généralement, l'encadrement de l'urbanisation et sa planification permettent de choisir une densification et/ou une extension de l'urbanisation dans les secteurs de moindre risque, tout en encadrant le développement et par voie de conséquence l'imperméabilisation qui en résulte.

Cependant, une partie des zones reste susceptible d'être sujette à des inondations de cave et des débordements de nappe. Les éléments précédemment présentés permettent néanmoins de réduire de manière importante ce risque, et de ne pas l'accentuer.

De plus, de rares zones U sont concernées par le périmètre d'un milieu ou d'une zone humide. L'analyse de cette incidence sera évaluée dans la partie dédiée. Les extensions en zone AU évitent quant à elles ce type de formation.

- **Prise en compte dans le règlement**

Les dispositions générales du règlement rappellent que le « *territoire intercommunal n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondations* ». Le règlement ne prévoit pas de disposition ciblant directement la prise en compte du risque inondation. Cependant, il prévoit des règles en faveur de la limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur le milieu naturel et la ressource en eau, au travers la préservation de formations naturelles et à l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité). De manière générale, la maîtrise de l'urbanisation et le classement d'une grande partie du territoire en zone A et N sera favorable à la gestion du risque inondation.

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Zonage concerné	Description
Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et nature des activités	Article 1 : Destination et sous-destinations des constructions	UA, UB, UY, 1AU, 1AUU, A, N	<p>Milieux humides : Les milieux humides repérés au titre du L.151-23 du CU ne doivent pas être dégradés. Sont admis, sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces et à leur mise en valeur. Par ailleurs, la traversée de ces espaces par des voies/chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation.</p> <p>En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé.</p> <p>Zones humides et mares : Les espaces de zones humides et de mares repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou détectés à l'issue d'études spécifiques doivent être préservés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ». Toute destruction de zone humide devra faire l'objet d'une compensation conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La disposition 6B-6 exige que le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zone humide existante, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à une hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface détruite. Le remblaiement et/ou le comblement des mares sont interdits</p>
		1AU, A, N	<p>Formations arborées et arbustives : Les haies, les bosquets et les alignements d'arbres repérés sur les plans de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase sont interdits mais la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (sous réserve de déposer une déclaration préalable). [...]</p>
Section 2 : Caractéristique urbaine, architecturale,	Article 5 : Aspects extérieur des constructions	UA, UB, UL, UE, 1AU, 1AUU, 1AUE, A, N	<p>Clôtures et haies : le règlement autorise la création de haies en tant que clôture (domaine public et limites séparatives) sous réserve qu'elles soient « <i>majoritairement composées d'arbustes indigènes en mélange et peu consommatrices en eau</i> [...] ». De manière générale « <i>toutes les clôtures pourront être doublées d'une haie</i> ».</p>

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Zonage concerné	Description
environnementale et paysagère	Article 6 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	UA, Uj, UP, UB, UL, UE, UYoap1, UY1, 1AU, A, N	Perméabilité : L'imperméabilisation des espaces libres est interdite (sauf exceptions, traitées préférentiellement avec des matériaux drainant).
		UA, UP, UB, UL, UE, UY, 1AU, 1AUU, 1AUE, A, N	De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert/espaces naturels régulièrement entretenus.
		UA, 1AU, 1AUE	Plantations : Les plantations existantes repérées au titre du L.151-23 du CU doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. [...]
	Article 7 : Stationnement	UA, UP, UB, UE, UY, 1AU, 1AUU, 1AUE	Perméabilité : Pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m ² , ces derniers doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface : <ul style="list-style-type: none"> - Des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ; [...]
	Article 9 : Desserte par les réseaux	UA, UP, UB, UL, UE, UY, 1AU, 1AUU, 1AUE, A, N	Gestion des eaux pluviales : Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. En cas d'impossibilité technique (démontrée par une étude), des solutions alternatives pourront être envisagées par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> - Rejet direct dans le milieu superficiel (fossé, cours d'eau, lac, terrain naturel...), - Raccordement au système de collecte des eaux pluviales (avec accord de la commune compétente en matière de gestion des eaux pluviales), - Raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la Communauté de communes).

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements. Le projet de PLUi ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues du bassin versant, et ne pas accentuer le risque inondation. Le PLUi a donc des incidences limitées voire positives en termes d'exposition de la population au risque inondation, car il permet de mieux prendre en compte ce risque dans les projets d'aménagements, aussi bien en zone urbaine que dans les espaces agricoles ou naturels.

Des prescriptions supplémentaires mériteraient toutefois d'être apportées dans les secteurs potentiellement sujets aux inondations de cave et/ou aux débordements de nappe, en prescrivant notamment la création de cave ou de sous-sol dans les secteurs concernés. Ces prescriptions sont néanmoins complexes à mettre en œuvre, ce type de risque n'étant pas établi à une précision parcellaire.

5.2.3. Risques mouvement de terrain

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Les communes de La Tour-du-Meix et d'Orgelet (enclave de terrain bordant l'Ain) sont concernées par le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain de Vouglans Nord**. Les deux communes présentent sur leur emprise des zones de risque de niveau 1 (fort) et 2 (moyen), qui conditionnent tous deux l'urbanisation.

Concernant le risque de niveau 1, l'intégralité de l'aléa est intégrée au sein d'un zonage N voire Nr. Le zonage UA et Ub est parfois directement présent en limite de l'aléa. La délimitation des zones respecte le tracé du risque fort du PPRM sans l'inclure. Il est à souligner que ces zones U correspondent à un tissu urbain déjà existant, et ne renforce pas l'exposition de la population à un risque supplémentaire.

Le risque moyen (niveau 2) est presque intégralement inclus au sein d'un zonage N ou Nr. Une faible fraction de la zone UA du hameau Saint-Christophe est concernée par le risque modéré. Ce secteur, situé à l'Ouest correspond néanmoins au bâti déjà existant et aux jardins associés, n'exposant ainsi pas plus la population au risque mouvement de terrain. Le projet intercommunal a veillé à éviter les zones à risques dans le choix des zones ouvrant à l'urbanisation, notamment pour les zones AU.

L'essentiel des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation se situent en dehors des secteurs identifiés dans l'Atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le BRDA. Elles figurent principalement en zones A et N. Des exceptions sont néanmoins à noter :

- Pour le risque majeur, 3 communes sont concernées par des zones U intégrant ce risque :
 - o La Tour-du-Meix, au niveau du hameau Saint-Christophe (zones UA et UB) ;
 - o Nancuisse (zone UA) ;
 - o Orgelet, à Merlia (zone UA).
- Pour le risque maîtrisable, plusieurs communes sont concernées par la présence de cet aléa au niveau d'une partie de leur zone U (UA, UB, UY) : Alièze, Beffia, Chambéria, Courbette, Cressia, Ecrille, La Chailleuse, La Tour-du-Meix, Nogna, Orgelet, Pimorin, Plaisia, Présilly, Rathonay, Sarrogna. Seule la commune de La Chailleuse est concernée par ce risque au niveau de zones 1AU. Les zones 1AU de « La Varine » et « Condamine » sont concernées. Cette dernière n'est toutefois concernée que sur sa section la plus au Sud.

Ces secteurs sont localisés dans les cartographies ci-après. Rappelons que le risque « majeur » interdit toute construction sur son emprise, et le risque « maîtrisable » le permet sous conditions selon étude géotechnique préalable.

Les zones U et AU évitent intégralement les cavités souterraines recensées sur le territoire. Elles sont localisées au plan de zonage et sont toutes incluses au sein d'un zonage A ou N. Les zones de mouvement de terrain (effondrement, éboulement, glissement) sont également évitées et intégrées au sein d'un zonage A ou N.

Concernant le retrait-gonflement des argiles, une grande majorité du territoire intercommunal est concerné par des aléas faibles à modérés. De ce fait, une grande partie des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation présentent *a minima* un aléa faible, voire modéré, sur leur emprise. De fait, le risque est inévitable dans le cadre de l'élaboration de projet intercommunal. Des dispositions sont néanmoins mises en œuvre dans le cadre du règlement écrit (voir partie suivante).

De plus, tout comme pour le risque inondation, la préservation des éléments fixes du paysage et plus particulièrement des formations arborées et arbustives (boisement, haies, alignement d'arbres, etc.) contribue à minimiser les risques de mouvement de terrain. Plus généralement, l'encadrement de l'urbanisation et sa planification permet de choisir une densification et/ou une extension de l'urbanisation dans les secteurs de moindre risque, tout en encadrant le développement et par voie de conséquence l'imperméabilisation qui en résulte.

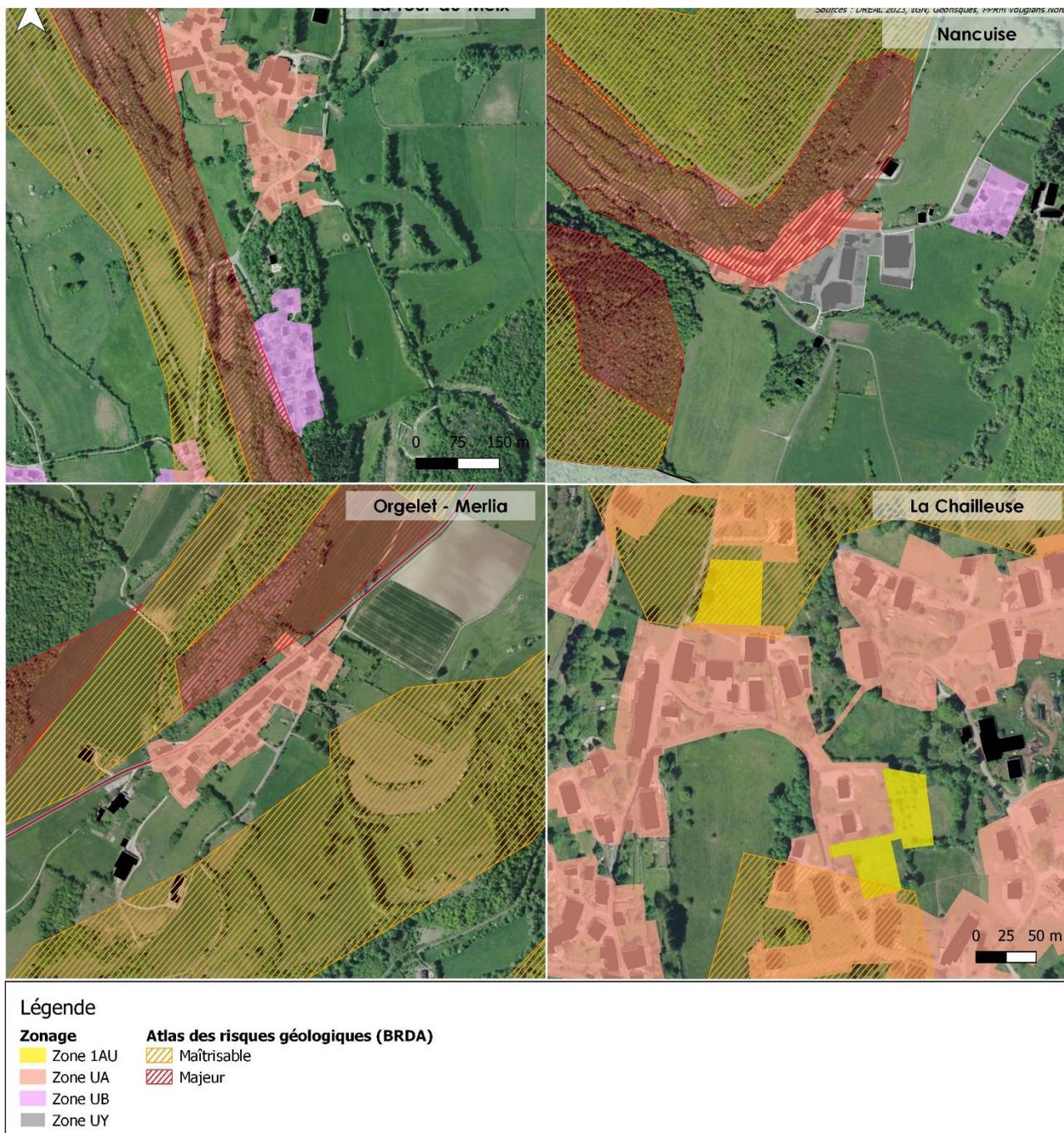


Figure 3 : Localisation des zones soumises à des risques géologiques du BRDA

- **Prise en compte dans le règlement**

Les dispositions générales du règlement rappellent que « les communes d'Orgelet et de la Tour-du-Meix sont concernées par le plan de prévention des risques de mouvement de terrain « Vouglans Nord ». Ce PPR a été arrêté par arrêté préfectoral n°2001-158 du 12 février 2011. Des plans spécifiques permettent de superposer le zonage et les données de l'Atlas géologique du Jura ». Par ailleurs, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme intercommunal peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol. Le plan de prévention des risques peut également conditionner dans certains cas spécifiques la reconstruction d'un bâtiment.

Des dispositions favorables à la prise en compte des risques mouvement de terrain sont intégrés dans plusieurs articles du règlement, et visent à minimiser l'exposition de la population aux risques. Par ailleurs, l'article 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N rappelle que les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi.

Plus généralement, toutes les mesures limitant l'imperméabilisation des sols et la concentration des rejets d'eau pluviale à certains exutoires sont également favorable pour la minimisation des risques, notamment ceux de type mouvement et effondrement.

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Zonage concerné	Description
Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et nature des activités	Article 1 : Destination et sous-destinations des constructions	UA, UB, UL, A, N	Plan de prévention des risques de mouvement de terrain : Les secteurs présentant un risque géologique moyen identifié par le PPRN mouvement de terrain "Vouglans Nord" sont repérés sur les plans des servitudes. Dans ces secteurs, le règlement du PPRN s'applique.
		UA, UB, UY, 1AU, 1AUU	Les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction et nécessaires à l'implantation de constructions sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site.
		A et N	Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
		A, N	Le comblement et remblaiement des cavités souterraines (indices karstiques) repérées sur les plans de zonage sont interdits.
		Tous les zonages	Retrait gonflement des argiles : le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait gonflement des argiles, lors de la vente d'un terrain constructible et au moment de la construction de la maison. Les constructions devront respecter les règles établies dans le décret. Mouvement de terrain : Les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi
Section 2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Article 5 : Aspects extérieur des constructions	UA, UB, UL, UE, UY, 1AU, 1AUU, 1AUE, A, N	Les projets devront s'adapter au terrain et non l'inverse.
		UA, UB, UL, UE, 1AU	Les enrochements sont interdits.
	Article 9 : Desserte par les réseaux	UA, UB, UL, 1AU, A, N	Eaux pluviales : Dans les secteurs présentant un risque mouvement de terrain maîtrisable, l'infiltration à la parcelle est interdite.

Le projet de règlement du PLUi prévoit un certain nombre de dispositions favorables à la prévention du risque mouvement de terrain. Il rappelle notamment la réglementation concernant l'aléa retrait gonflement des argiles et les mouvements de terrain, et les conditions de réalisation des études géotechniques avant construction.

Le PLUi a bien veillé à écarter les extensions d'urbanisation des secteurs de risques de mouvement de terrain majeur, des indices karstiques et des zones de mouvement de terrain (effondrement, etc.).

5.2.1. Sensibilité aux feux de forêt

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Toutes les communes de l'intercommunalité sont concernées par une sensibilité aux feux de forêts, à un degré divers. Pour trois communes, les zones urbanisées et à urbaniser sont situées hors risque : Onoz, Rothonay et Pimorin. Pour cette dernière, la zone Npv délimitée à l'échelle communale est concernée par un risque modéré à fort.

Pour ce qui est des autres communes, une partie des zones U est concernée par un risque faible à fort. Le risque se localise au niveau des formations boisées existantes au sein du bâti ou à sa périphérie immédiate. La localisation des zones à risques par rapport au zonage est présentée dans les cartographies en page suivante.

Le projet communal a cependant veillé à éviter les zones à risques au niveau des choix retenus vis-à-vis des zones AU et plus généralement au niveau des zones retenues dans le cadre des OAP. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne sera pas de nature à augmenter l'exposition de la population au risque.

Concernant les secteurs accueillant du public, tels que les zones UL2 à Ecrille ou encore au niveau de Bellecin sur la commune d'Orgelet, les risques sont présents, en particulier sur la bordure du lac de Vouglans. L'urbanisation et les possibilités d'urbanisation dans ces secteurs sont limités par le règlement écrit, et réduit d'autant l'exposition au risque.

De manière plus globale, toutes les dispositions prises en faveur des milieux forestiers, haies, milieux et zones humides, en particulier le classement en tant qu'EBC ou au titre des articles L.151-23 et 19 du code de l'urbanisme, sont pertinents pour prévenir les risques incendies. Les formations boisées sont pour l'essentiel classées au sein d'un zonage N, ce qui règlera strictement l'urbanisation de ces secteurs, en empêchant l'exposition au risque des populations.

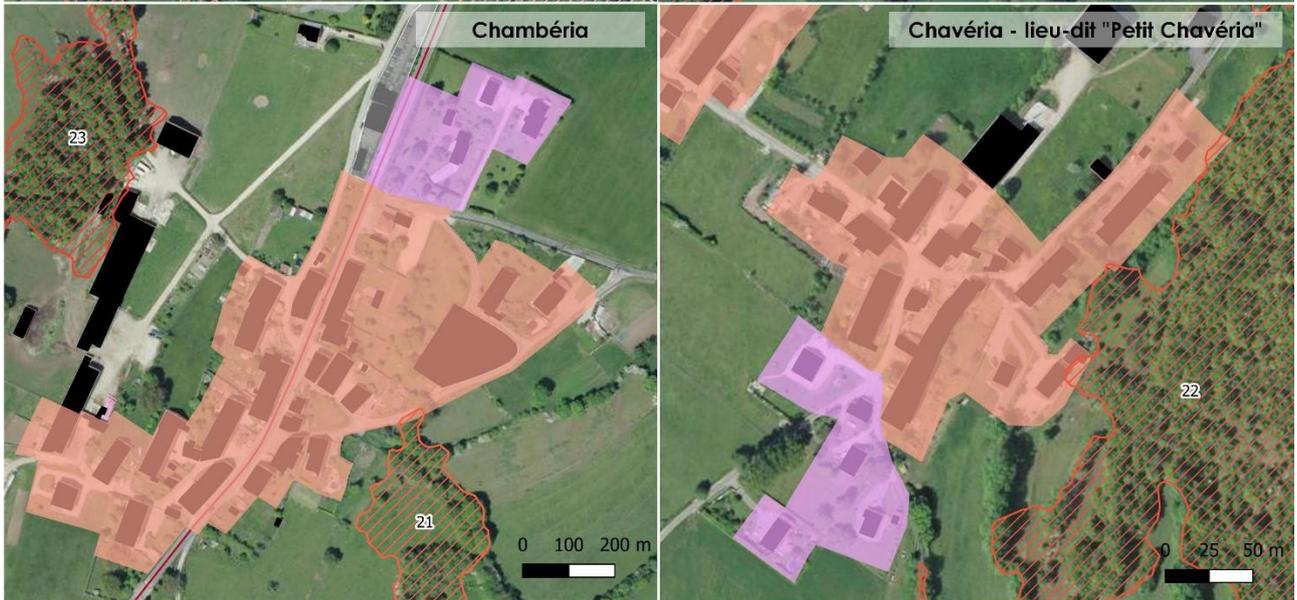
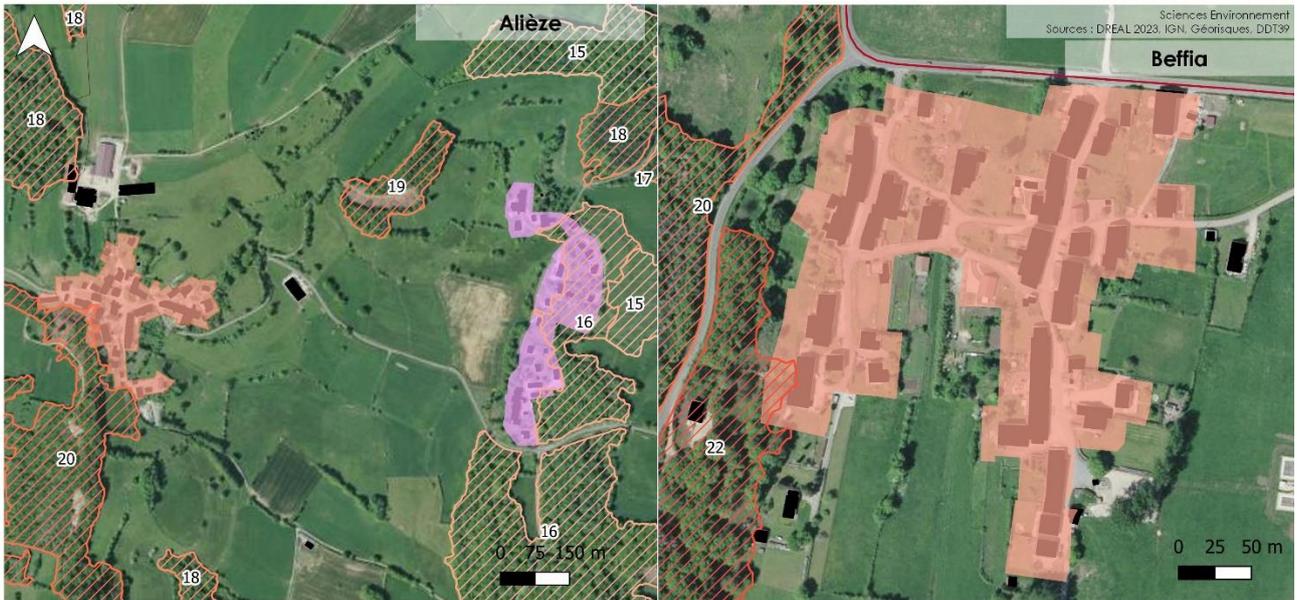
- **Prise en compte dans le règlement**

L'article 14 concernant les risques et nuisances, rappelle que les communes de Chambéria, Cressia, Ecrille, La Chailleuse, Nancuisse, Orgelet et Sarroigna sont exposées au risque majeur particulier d'incendie de forêt.

Les zonages UA, UB, UL, UE, UY, 1AU, 1AUY, 1AUE, A et N indiquent que « *les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments* », dans l'article 8. La voirie doit permettre le fonctionnement des services d'incendies.

Le projet de règlement du PLUi prévoit un certain nombre de dispositions favorables à la prévention du risque aux incendies. Il rappelle notamment les communes soumises au risque majeur particulier d'incendie de forêt.

Le PLUi a bien veillé à écarter les extensions d'urbanisation et les zones concernées par des OAP des secteurs sensibles aux feux de forêts.



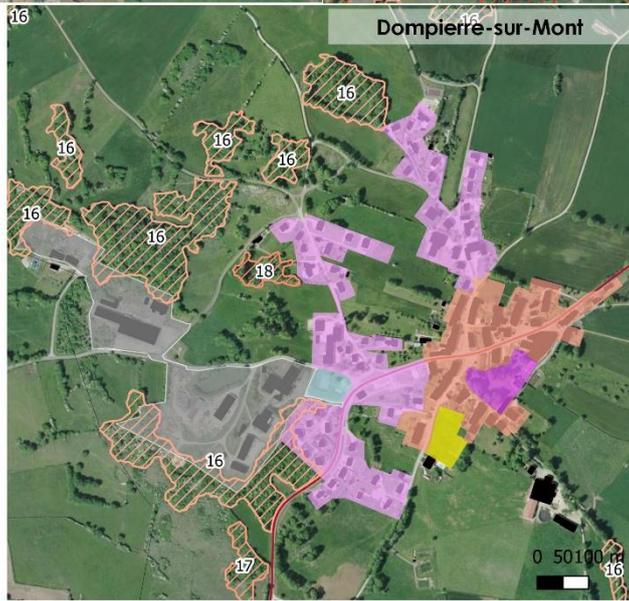
Légende

Zonage

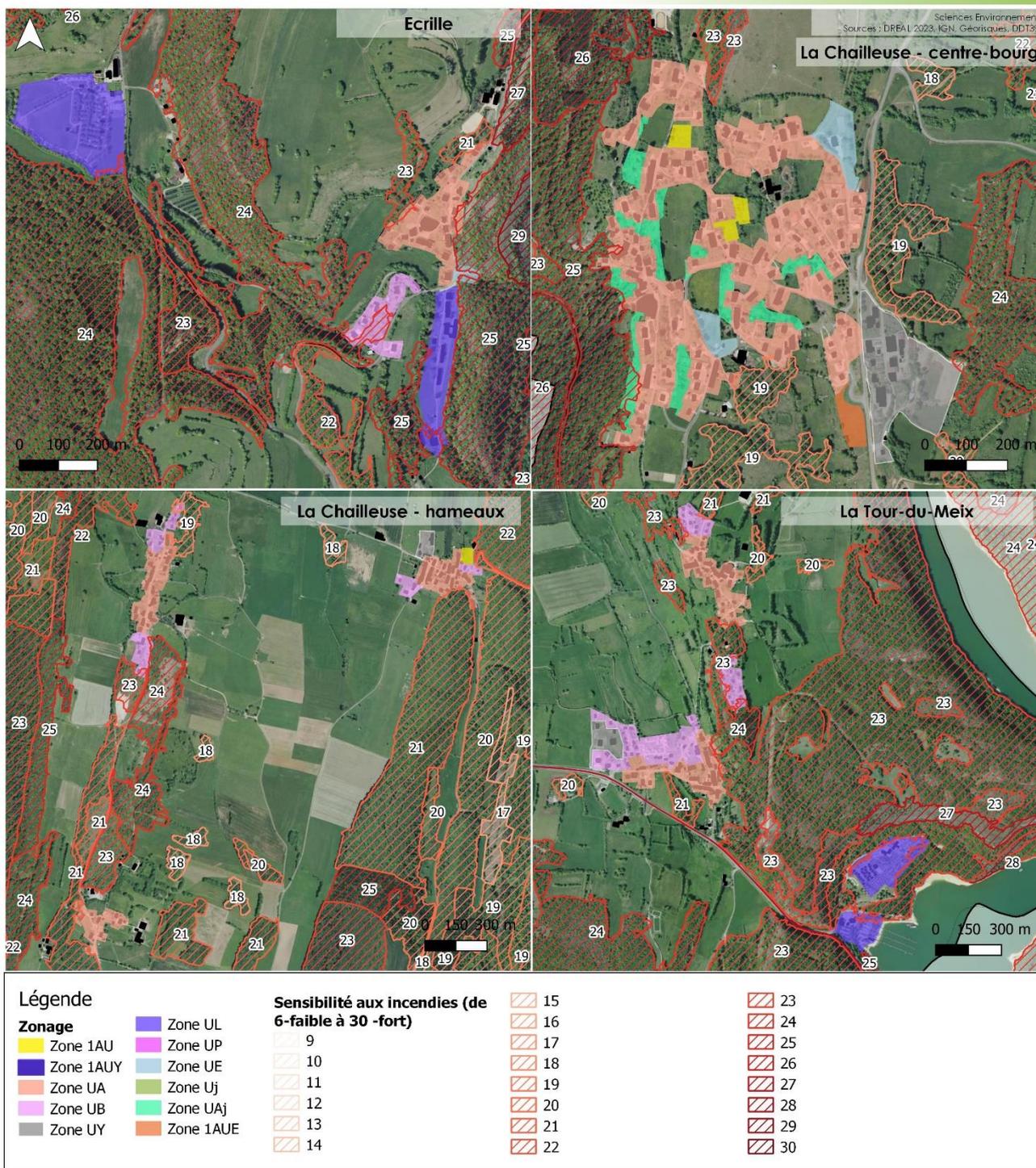
- Zone UY
- Zone 1AU
- Zone 1AUy
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UL
- Zone UP
- Zone UE
- Zone Uj

Sensibilité aux incendies (de 6-faible à 30 -fort)

- | | | |
|---|---|---|
| 9 | 15 | 23 |
| 10 | 16 | 24 |
| 11 | 17 | 25 |
| 12 | 18 | 26 |
| 13 | 19 | 27 |
| 14 | 20 | 28 |
| | 21 | 29 |
| | 22 | 30 |



Légende		Sensibilité aux incendies (de 6-faible à 30 -fort)	
Zonage			
Zone 1AU	9	15	23
Zone 1AUY	10	16	24
Zone UA	11	17	25
Zone UB	12	18	26
	13	19	27
	14	20	28
		21	29
		22	30





Sciences Environnement
Sources : DREAL 2023, IGN, Géorisques, DDT39

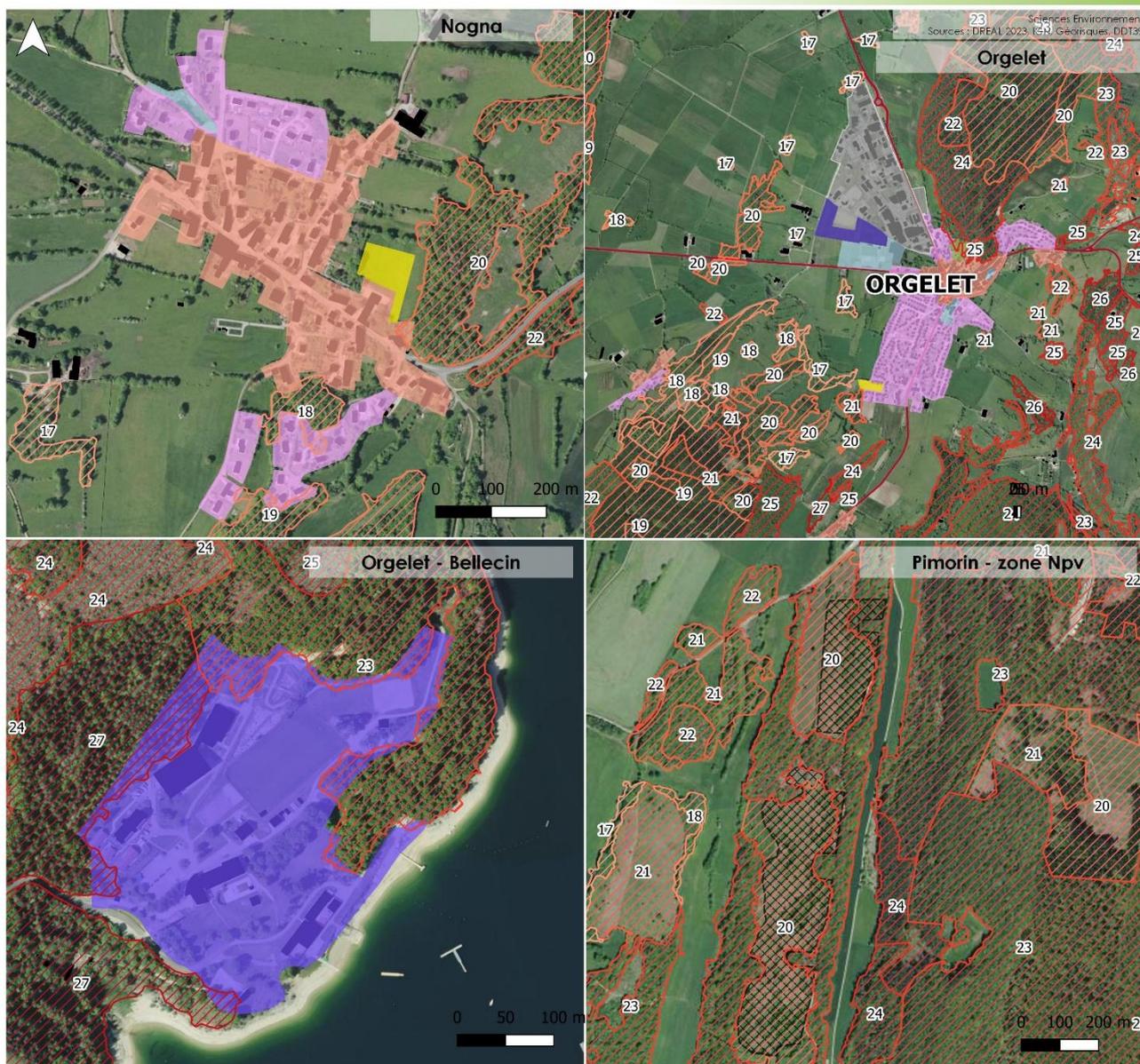
Légende

Zonage

- Zone 1AU
- Zone 1AUUY
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UY
- Zone UL
- Zone UP
- Zone UE
- Zone Uj
- Zone UAj
- Zone 1AUE

Sensibilité aux incendies (de 6-faible à 30 -fort)

- | | | |
|--|--|---|
| 9 | 15 | 23 |
| 10 | 16 | 24 |
| 11 | 17 | 25 |
| 12 | 18 | 26 |
| 13 | 19 | 27 |
| 14 | 20 | 28 |
| | 21 | 29 |
| | 22 | 30 |



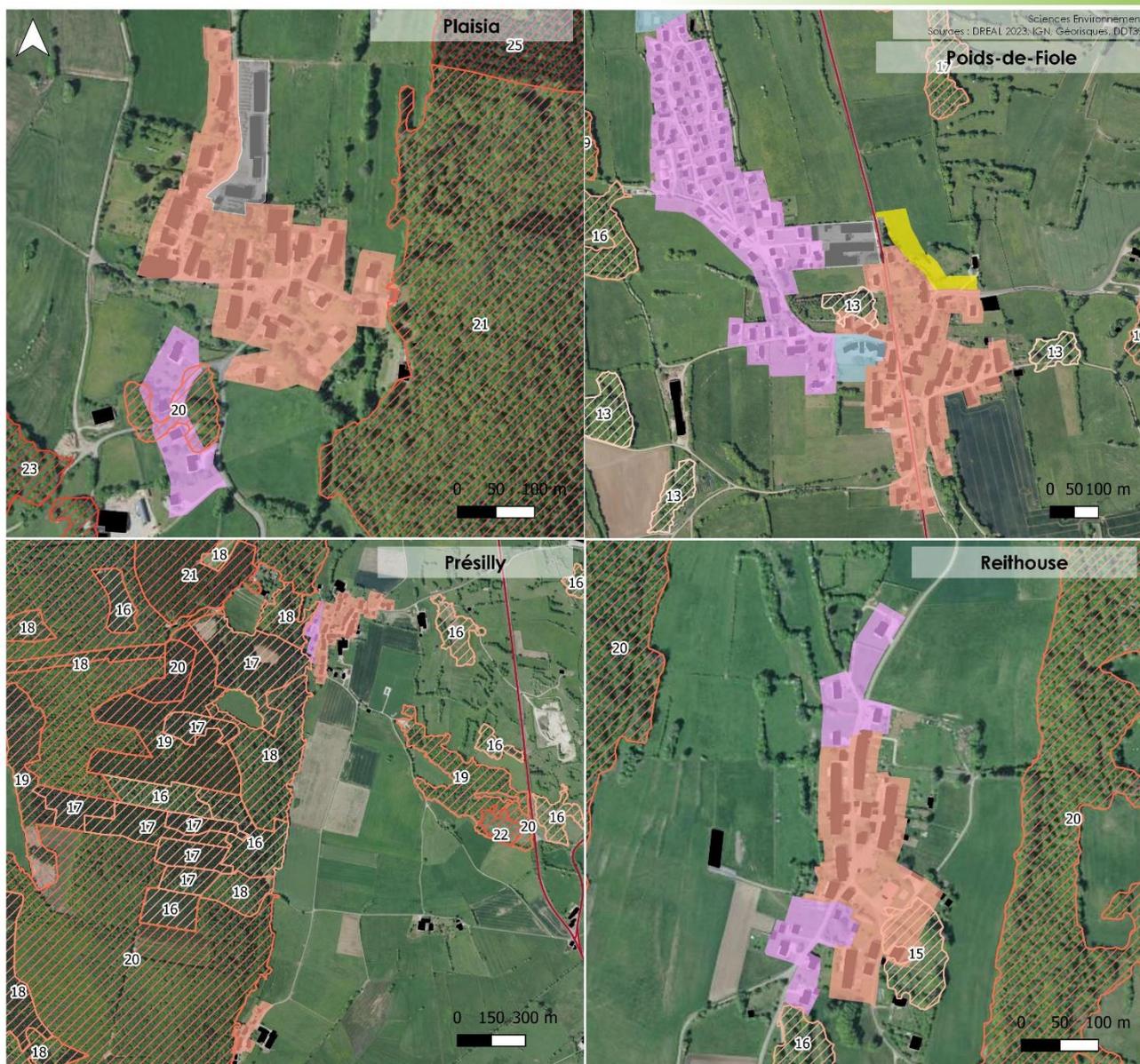
Légende

Zonage

- Zone 1AU
- Zone 1AUUY
- Zone UA
- Zone UB
- Zone UY
- Zone UL
- Zone UP
- Zone UE
- Zone Uj
- Zone UAj
- Zone 1AUE

Sensibilité aux incendies (de 6-faible à 30-fort)

- | | | |
|---|---|---|
| 9 | 15 | 23 |
| 10 | 16 | 24 |
| 11 | 17 | 25 |
| 12 | 18 | 26 |
| 13 | 19 | 27 |
| 14 | 20 | 28 |
| | 21 | 29 |
| | 22 | 30 |



Zonage		Sensibilité aux incendies (de 6-faible à 30-fort)	
Zone 1AU	Zone UL	9	15
Zone 1AUUY	Zone UP	10	16
Zone UA	Zone UE	11	17
Zone UB	Zone Uj	12	18
Zone UY	Zone UAj	13	19
	Zone 1AUE	14	20
			21
			22
			23
			24
			25
			26
			27
			28
			29
			30

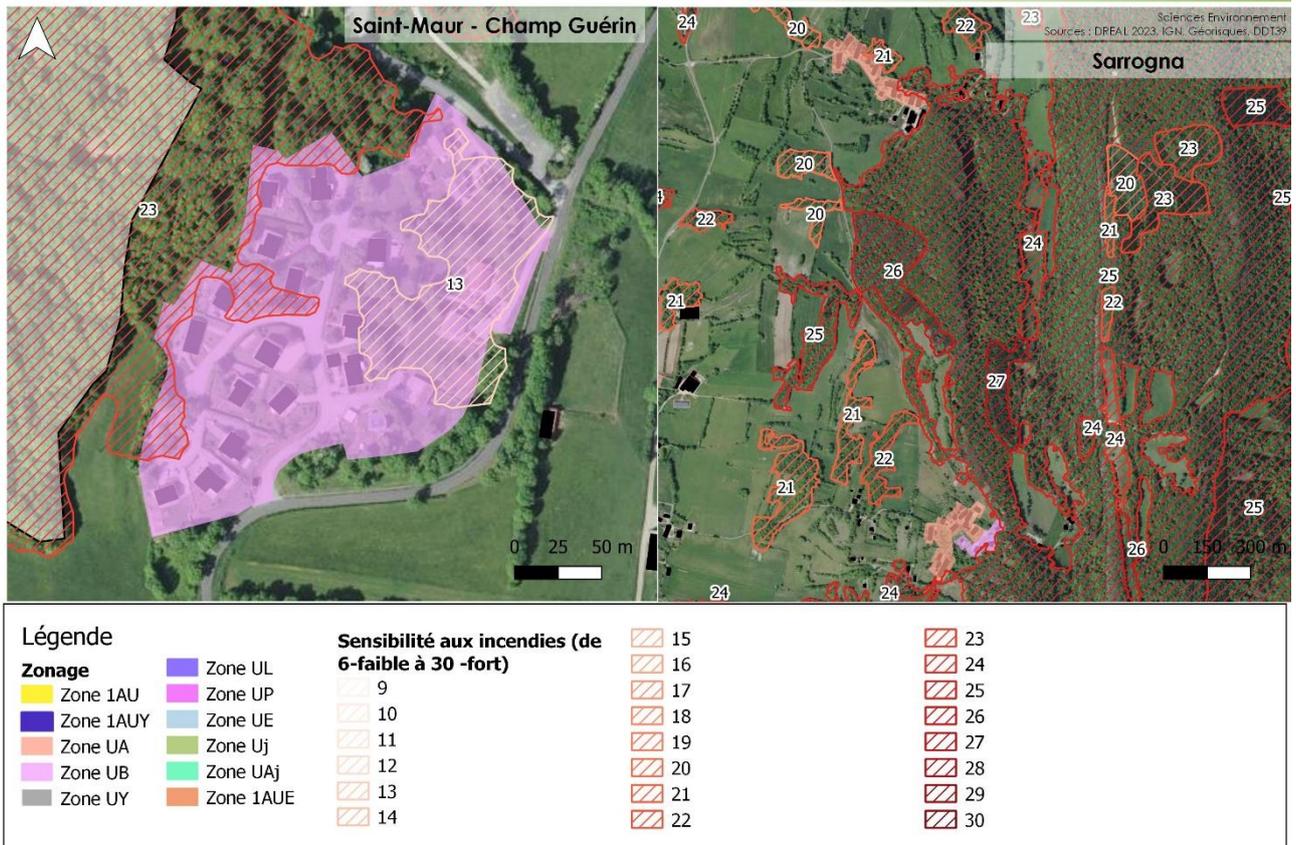


Figure 4: Localisation des zones soumises aux sensibilités feux de forêt

5.3. Prise en compte du milieu naturel

5.3.1. Espaces naturels remarquables

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel

La majorité des parcelles urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situées en dehors des périmètres des **ZNIEFF de type I** du territoire intercommunal. Ces sites font majoritairement l'objet d'un classement en zone N (indiqué ou non). Parmi les espaces remarquables identifiés au titre de la Loi littoral et identifiés au zonage Nr sur les plans de zonage, ont été pris en compte les ZNIEFF de type 1. Ils correspondent aux espaces mentionnés aux articles L.121-23 et R.121-4 comme « un site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique ».

Plusieurs zones ont par ailleurs pris en compte la localisation des ZNIEFF (entre autres) et leur emprise pour leur délimitation :

- Le secteur UL1 concernant le centre sportif de Bellecin (Orgelet) ;
- Le secteur UL2 concernant le centre de colonie de vacances à Ecrille. Sa délimitation sur sa partie Ouest et Sud s'est appuyée sur l'emprise de la ZNIEFF de type 1 ;
- Le secteur UL3f concernant le camping de la Faz (Ecrille).
- Le STECAL NE1 concernant une activité de gîte/restauration appelée « Les Terrasses de Merlue » à Plaisia. L'emprise du STECAL a été adaptée sur sa partie Ouest afin d'éviter une ZNIEFF de type 1.

En ce qui concerne le camping de la Faz à Ecrille, un projet de développement est envisagé par les propriétaires. Afin de déterminer la délimitation finale de la zone UL3f, des inventaires ont été menés afin de préciser les contraintes environnementales du secteur. Les inventaires qui ont été menés et l'étude qui en a découlé répondent aux attentes du SCoT du Pays Lédonien, qui prévoit dans ses orientations que « *dans les ZNIEFF de type 1, des aménagements ou constructions peuvent être envisagés dans la mesure où une étude a été réalisée pour justifier que la désignation de ce site est inévitable et que le projet ne remet pas en cause ni la fonctionnalité écologique du lieu, ni ses enjeux faunistiques et floristiques* ». Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposés afin de répondre aux enjeux identifiés sur la zone, et le choix du zonage définitif s'est appuyé sur ces résultats.

Par conséquent, l'évitement est le choix qui a prévalu dans la délimitation des zones U et AU, et dans la délimitation des secteurs classés en N et Nr.

Concernant la **ZNIEFF de type II**, elle inclut près de la moitié du territoire communal, notamment dans les secteurs actuellement urbanisés. Inévitablement, une partie de ce zonage figure en zone U (indiqué ou non). Le choix des zones 1AU permet néanmoins d'éviter la ZNIEFF de type 2. Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais qu'elle indique bien la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit permettre d'assurer la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

Le projet prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux et écologiques, telles que le classement en zone N ou A d'espaces naturels patrimoniaux, la préservation des milieux et zones humides, etc. La mise en œuvre d'un zonage Nr, permet de préserver une partie des ZNIEFF de type I du territoire, en limitant plus strictement l'urbanisation. Le plan de zonage identifie également plusieurs formations écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, dont une partie se situe au sein des ZNIEFF : zones humides, mares, haies, etc. Le plan de zonage prévoit également des dispositions au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, en faveur de la préservation de murets.

Les zonages de protection du patrimoine naturel

Le territoire est concerné par plusieurs **ENS (labélisés ou potentiels)**, l'intégralité des secteurs concernés est classée au sein d'un zonage N, indicé ou non. Le zonage va parfois plus loin en classant les ENS dans un zonage Nr (secteur loi littoral) ou Np (zones dédiées à l'activité pastorale). Ce dernier zonage est particulièrement favorable aux ENS présentant des pelouses calcaires sèches car il autorise les activités pastorales pour entretenir ces espaces et limiter l'enrichissement, ce qui est bénéfique au maintien des espèces des milieux pelousaires.

L'identification et le classement des milieux et zones humides ainsi que des mares au titre de l'article L.151-23 du CU bénéficie aux ENS concernés par des habitats humides et aquatiques. Plus généralement, le classement de formations naturelles au titre de ce même article est favorable à la préservation des ENS, de manière directe et indirecte. Certains des ENS sont également intégrés au sein d'EBC identifiés au plan de zonage, et contraignent de manière importante les usages rendus possibles sur ces zones.

L'intégralité de la surface des **APPB** fait l'objet d'un classement en zone N, voire Nr dans les secteurs concernés par la loi littoral. Il s'agit de secteurs identifiés en tant qu'espace remarquable au titre de l'intérêt écologique qu'ils présentent. L'identification et le classement des milieux et zones humides ainsi que des mares au titre de l'article L.151-23 du CU bénéficie aux APPB concernés par des habitats humides et aquatiques. Plus généralement, le classement de formations naturelles au titre de ce même article est favorable à la préservation des APPB, de manière directe et indirecte.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée à la partie 7.

Par conséquent, il est à noter que pour l'intégralité des espaces naturels remarquables, le principe d'évitement a prévalu, en permettant de limiter au strict minimum les incidences sur ces secteurs.

- **Prise en compte dans le règlement**

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel

Le règlement prévoit un nombre conséquent de dispositions en faveur du milieu naturel. Le règlement prévoit entre autres un zonage Nr correspondant aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral. Le détail des choix opérés pour délimiter les espaces Nr est expliqué de manière détaillée dans l'étude loi littoral. De manière synthétique, la délimitation prend en compte les limites à quelques exceptions :

- Des milieux et zones humides ;
- Des périmètres de ZNIEFF de type 1, des ENS et des APPB ;
- Des espaces appartenant au Conservatoire du littoral.

Dans les espaces remarquables délimités par le sous-secteur Nr, l'urbanisation est restreinte, sauf aménagements légers figurant à l'article R.121-5 du CU, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent par le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux. La qualité écologique des zonages d'inventaire est donc assurée d'être préservée.

Les zones de coupure d'urbanisation délimitées par les sous-secteurs Acu et Ncu sont également bénéfiques à la prise en compte des zonages d'inventaire du patrimoine naturel, en maintenant une perméabilité des milieux et en préservant la TVB locale. Dans ces sous-secteurs, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Les corridors écologiques sont maintenus entre les différents zonages d'inventaire du patrimoine naturel.

D'autres dispositions ont également un effet favorable vis-à-vis des zonages d'inventaires du patrimoine naturel et sont répertoriées dans le tableau ci-après.

De manière générale, la préservation des éléments structurants du milieu naturel (formations humides et aquatiques, haies, bosquets, murets, etc.) sont bénéfiques à la faune et la flore. Leur protection dans le cadre du

PLUi et leur identification est favorable au maintien des espèces animales et végétales, ainsi que de leurs habitats, au niveau des sites ZNIEFF de type I et II, ainsi que de leur dispersion grâce à la préservation des continuités écologiques.

L'encadrement et la proposition d'essences végétales adaptées pour la plantation des haies est pertinent pour la création ou recréation de milieux favorables pour la faune, notamment des milieux semi-ouverts.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des zonages d'inventaires du patrimoine, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, voire Acu, Ncu et Nr, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU).

Les zonages de protection du patrimoine naturel

Les mêmes remarques que celles émises pour les zonages d'inventaires du patrimoine naturel peuvent être considérées pour les zonages de protection du patrimoine naturel. Rappelons que les APPB concernés par la loi Littoral ont tous été classés au sein du zonage Nr.

L'ensemble des dispositions précédemment évoquées bénéficient également à ce type de zonage.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée à la partie 7 – « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des zonages du patrimoine naturel, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). Le choix d'un zonage Acu, Nr, Np et Ncu permettent de renforcer cette préservation dans les secteurs concernés par la loi littoral.

Rappelons que le principe d'évitement de ces zonages a été systématiquement appliqué en premier lieu.

Les incidences du projet sur les zonages du patrimoine naturel sont en l'état jugées négligeables.

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Zonage concerné	Description
Dispositions générales	Article 8 : Clôtures	Tous les zonages	Doit être précédé d'une déclaration préalable d'une clôture située : <ul style="list-style-type: none"> - [...] b) Dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'environnement ; - c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du code de l'environnement [...].
	Article 9 : Espaces boisés classés (EBC)	Tous les zonages	Les espaces boisés classés à conserver ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-27 du code de l'urbanisme (ordonnance du 23.09.2015)
	Article 12 : Ravalement de façade	Tous les zonages	(Article R*421-17-1 du CU) : Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : <ul style="list-style-type: none"> - [...] b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ; - c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L.331-2 du même code ; - d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code [...].
Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et nature des activités	Article 1 : Destination et sous-destinations des constructions	UA, UY, 1AU, 1AUU, A et N	Milieux humides : Les milieux humides repérés au titre du L.151-23 du CU ne doivent pas être dégradés. Sont admis, sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces et à leur mise en valeur. Par ailleurs, la traversée de ces espaces par des voies/chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation. En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé ».
		UA, UY, 1AU, 1AUU, A et N.	Zones humides et mares : Les espaces de zones humides et de mares repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou détectés à l'issue d'études spécifiques doivent être préservés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ». Toute destruction de zone humide devra faire l'objet d'une compensation conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La disposition 6B-6 exige que le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zone humide existante, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à une hauteur d'une valeur guide de

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Zonage concerné	Description
			l'ordre de 200% de la surface détruite. Le remblaiement et/ou le comblement des mares sont interdits ».
		UA, UB	Les espaces de jardins repérés sur les plans de zonage au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme devront être préservés. [...]
		UA, UP, UB, UE, UY, 1AU, 1AUY, 1AUE, A, N	Les espèces exotiques ou exogènes sont à éviter. Les espèces invasives et problématiques sont interdites.
		1AU, A, N	Les haies, les bosquets et les alignements d'arbres repérés sur les plans de zonage au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase sont interdits mais la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (sous réserve de déposer une déclaration préalable). Une attention particulière devra être apportée si une strate arborée est présente à l'origine, alors l'abattage ne sera autorisé que si cette strate n'est complètement supprimée.
		AI	Les extensions seront proscrites dans les zones repérées sur les plans de zonage vis-à-vis des zones N boisées.
		A, N	Les équipements d'intérêt collectif et du service public (locaux techniques et industriels des administrations publiques) ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Section 2 : Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Article 5 : Aspects extérieur des constructions	UA, UB, UY, 1AU, 1AUY,	Pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal ou de bureaux créant plus de 500 m ² d'emprise au sol et pour les extensions et les rénovations lourdes de ces bâtiments ou parties de bâtiments ayant une emprise au sol de plus de 500 m ² , il est imposé a minima l'intégration sur 30 (zone 1AUY) à 50% (autres zones) de leur surface en toiture : <ul style="list-style-type: none"> - [...] soit de système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, - Soit de tout autre dispositif aboutissant au même résultat.
		UA, UB, 1AU	Pour les clôtures les clôtures seront constituées soit : <ul style="list-style-type: none"> - [...] D'une haie majoritairement composée d'arbustes indigènes en mélange et peu consommateurs en eau (charme, noisetier, prunellier, genévrier, viorne, églantine, aubépine, charmille, buis, houx...). Elle ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 1,6 (clôtures avec le domaine public) /2 m (limites séparatives) Les haies composées d'une seule espèce de plante (thuya, laurier cerise, chalef, laurier du Portugal...) ne sont pas recommandées à l'exception des haies de charmes, de buis, d'ifs ou de hêtre. Toutes les clôtures pourront être doublées d'une haie. On veillera alors à utiliser des arbustes indigènes en mélange. La hauteur de l'ensemble ne devra pas dépasser 1,6m (domaine public) /2 m (limites séparatives).
		UA, Uj, UP, UB	Les murs repérés au titre du L.151-19 devront être préservés et entretenus.

Partie du règlement	Titre des articles du règlement	Zonage concerné	Description
		UA, UB, UL, UE, UYoap1, UY1, 1AU, 1AUE, A, Ap, Ab, Al, N	Pour les clôtures en limite séparative, il est fortement recommandé la mise en place de clôtures perméable à la faune, la création de passage dans les clôtures.
	Article 6 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Tous les zonages	Plantations : L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres indigènes et peu consommatrices en eau est vivement préconisée (genévrier, viorne lantane, buis...).
		UA, 1AU	Les plantations existantes repérées au titre du L. 151-23 du CU doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Le remplacement de ces plantations sera justifié dans l'aménagement paysager du projet.

5.3.2. Zones humides

Remarque : Les diagnostics zones humides ont été réalisés en 2019, 2020, 2021 et 2023.

Les sondages considérés comme « non évaluables » dans les résultats du diagnostic de 2019 résultent de refus survenus avant 50 cm de profondeur (voir annexe diagnostic zone humide). Ces refus découlent de la présence d'éléments grossiers (remblais, substratum altéré, etc.) ou de la présence de la dalle calcaire à très faible profondeur, ne permettant pas de poursuivre le sondage. Notons qu'aucun de ces sondages ne présente de traces d'hydromorphie supérieure à 5% avant de buter sur le refus.

La quasi-intégralité des sondages considérés comme « non évaluables » sont exempts de toute trace d'hydromorphie. A ce titre, en l'absence de trace, et en présence d'un refus avant 50 cm de profondeur, ces sondages sont considérés comme appartenant aux classes GEPPA I à III, soit des sols non caractéristiques de zone humide (classes encadrées en rouge). Le caractère « non évaluable » repose donc sur l'impossibilité d'aller au-delà des 50 cm de profondeur nécessaire à la classification de la plupart des zones humides pour lesquelles des traces apparaissent entre 25 et 50 cm de profondeur (classe GEPPA IVd). Ces refus précoces sont dus à la nature même des sols rencontrés.

Seuls deux sondages « non évaluables » possèdent des traces d'oxydation légères sur les premiers centimètres du sol : les relevés 131 et 132 sur la commune de Nogna (parcelle 31). Ces deux relevés sont respectivement profonds de 30 et 25 cm, et présentent des traces d'hydromorphies superficielles (de 0-10 cm pour le 1^{er} relevé, de 0 à 15cm pour le 2nd). Les traces ne s'intensifient pas en profondeur, restent en surface, et disparaissent dans les derniers centimètres du sol avant refus. A ce titre, l'hydromorphie est considérée comme la résultante d'un tassement superficiel des sols qui pourraient être du au passage d'engins ou à des activités anthropiques, ce qui pourrait expliquer la présence des fragments de tuiles trouvés au niveau du sondage n°131. Ainsi, conformément à ces observations, en l'absence d'intensification des traces d'oxydation en profondeur, à la présence d'un refus entre 25 et 30 cm, et du possible tassement des sols, ces sols ont été classés dans la classe GEPPA Va, non caractéristique de zone humide (encadré vert)

Les zones AU mentionnées (les Longues pièces, la Barbuise, rue de la Rippe, au village de Nogna) sont incluses dans ces cas de figures : pour parcelles d'Orgelet et de Dompierre-sur-Mont, les sondages ont pu être effectués de 10 à 45 cm de profondeur, et n'ont pas permis d'identifier de traces d'hydromorphie avant de subir un refus. Les sondages ont alors été rattachés aux classes GEPPA I à III, non caractéristiques de zone humide.

Pour la parcelle de Nogna, les sondages effectués, bien que présentant de légères traces d'hydromorphie, ont été rattachés à la classe GEPPA Va (voir paragraphe ci-dessus). Par ailleurs, le sondage n°133, situé à proximité et réalisé jusqu'à 50 cm de profondeur, n'a pas permis d'identifier de zone humide au sens réglementaire, malgré une profondeur suffisante. La parcelle n'a donc pas été considérée comme propice à la formation de zone humide.

En ce qui concerne les deux zones 1AU à La Chailleuse (« La Varine » et « Condamine »), elles ont été prospectées dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Laurent-la-Roche en décembre 2014 par Sciences Environnement (sondages négatifs) ; si la date d'investigation (04 décembre 2014) n'a pas permis d'identifier les habitats en place à l'aide de relevés phytosociologiques, les groupements végétaux avaient été cartographiés lors de l'élaboration de l'étude environnementale du PLU au préalable et aucune zone humide n'avait été repérée grâce au critère de végétation sur les zones concernées.

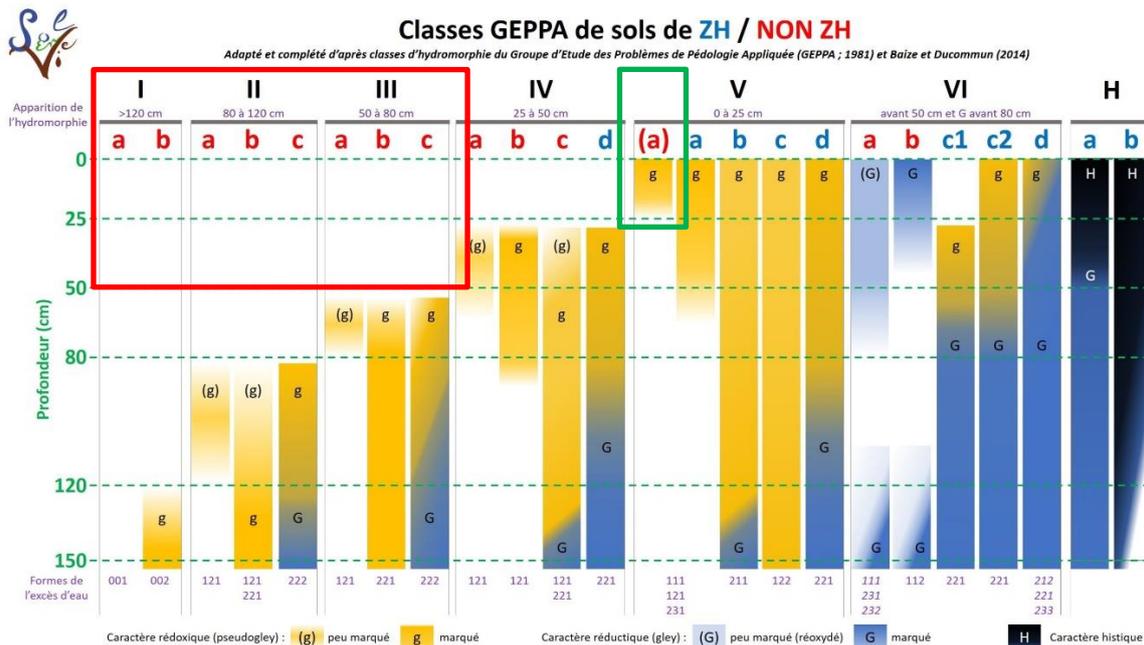
Par ailleurs, les sondages zones humides ont été réalisés conformément à la doctrine de la DREAL BFC à savoir ne considérer que les surfaces supérieures à 2500 m². Le DOO du SCoT prévoit bien que « l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la réalisation de sondages pédologiques et/ou à la réalisation d'un inventaire de la végétation hygrophile, y compris dans les dents creuses de plus de 2500 m² ».

Concernant le STECAL NL2, le zonage va être diminué pour passer de 6816,1 m² à 2073,4 m² donc aucun sondage n'est finalement nécessaire.

Concernant NE1, le site peut être considéré comme artificialisé en grande partie : avec les constructions et installations déjà présentes sur le site (existence d'un gîte), on peut en effet considérer que les fonctions

biologiques, hydriques et climatiques du sol sont altérées. L'entretien de la végétation par le gîte n'est pas favorable à la caractérisation de zone humide via ce critère.

Aucune analyse supplémentaire n'est donc requise.



Source Solenvie

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Le principe d'évitement des milieux humides et des zones humides a systématiquement été appliqué en première attention. Rappelons qu'une étude parcellaire de recherche de zones humides a été menée sur les zones pressenties pour l'ouverture à l'urbanisation de plus de 2500 m² (zone U et AU) conformément aux recommandations de la DREAL, afin de s'assurer de l'absence de zone humide au droit des futures constructions.

L'intégralité des zones et des milieux humides identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et au cours des différents diagnostics zones humides menés sur le territoire font l'objet d'un figuré spécifique au règlement graphique. Les mares sont aussi repérées au niveau des différents plans. Ces espaces sont par ailleurs classés et préservés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. **Sur l'intégralité du territoire, il s'agit ainsi de près de 107 hectares de zones humides (0,43 % de la surface du territoire) et 1 568ha milieux humides (6,3 % du territoire) qui sont préservés. De plus, 78 mares sont ainsi identifiées au plan de zonage.**

La plupart des zones humides, milieux humides et aquatiques recensés se situe en dehors des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation. Ces sites font majoritairement l'objet d'un classement en zone N et A (indiciés ou non). Dans les secteurs concernés par la loi littoral, le zonage Nr identifie les espaces remarquables. A ce titre, milieux et zones humides ont été catégorisés par ce sous-zonage, notamment sur les communes d'Onoz, d'Orgelet et de la Tour-du-Meix. Les cours d'eau ont également été classés sous un zonage N, ce qui est bénéfique de manière directe et indirecte aux zones humides.

Le processus itératif d'élaboration du PLUi a également permis d'exclure des choix définitifs de zonage des secteurs où le diagnostic zone humide avait identifié des zones humides au sens réglementaire. Les zones suivantes ont notamment été exclues du zonage suite aux inventaires :

- Une zone à urbaniser à Ecrille, entre la D80 et le Chemin du Lienne ;
- Deux zones à Beffia, au centre et à l'Est du tissu bâti ;
- L'extrémité Nord à Chavéria, en bordure du chemin d'accès aux bassins de lagunage,
- Extension de la scierie de Rothonay.

Plusieurs projets intégrant le PLUi ont fait l'objet de diagnostics zones humides, afin de vérifier leur présence éventuelle :

- En ce sens, un diagnostic zone humide a été mené au niveau du camping de la Faz à Ecrille, qui prévoit une extension dont une partie concerne partiellement l'emprise de la ZNIEFF de type I « Haute Valouse ». Des études ont été menées au niveau de cette extension, conformément au SCoT du Pays Lédonien. Aucune zone humide n'a été identifiée à cette occasion, l'extension n'aura donc pas d'incidence sur ces formations.
- Un diagnostic zone humide a été mené parallèlement à l'élaboration du PLUi au Nord de l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S basé dans la ZAE d'Orgelet, dans un objectif d'extension. Une zone humide a été délimitée sur la base du critère pédologique (période de passage défavorable à l'analyse de la flore), et a été reportée au plan de zonage. Une incidence directe aura lieu vis-à-vis de la zone humide, avec une augmentation du risque inondation dans le secteur concerné. A ce titre, l'étude menée rappelle les dispositions d'application de la séquence ERC et indique la nécessité d'une compensation minimale de 4000 m² au niveau du même bassin versant ou la même écorégion. L'application de la compensation devra veiller à prendre en compte la fonctionnalité de la zone humide et cibler *a minima* une équivalence écologique. Les justifications précisent que l'entreprise allait déposer de nouveaux dossiers à la DREAL et à la DDT pour proposer des mesures compensatoires vis-à-vis de la destruction de la zone humide recensée sur la parcelle ZC n°243. Le comité de pilotage a donc ainsi validé la modification du zonage en fonction de ce nouveau projet (intégration de la parcelle ZC n°243 en UY_{OAP1} avec la trame zone humide) et rappelé que les mesures compensatoires devront impérativement être mises en place.
- Un diagnostic zone humide a été mené dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour le projet photovoltaïque prévu sur la commune de Pimorin. Il conclut à l'absence de zones humides sur l'aire d'étude.
- Un diagnostic zone humide a été réalisé au niveau de la zone UY au Nord des bâtiments accueillant Jura Clean et Aartugo à Dompierre-sur-Mont. Il a permis de révéler la présence d'une zone humide basée sur le critère « végétation ».

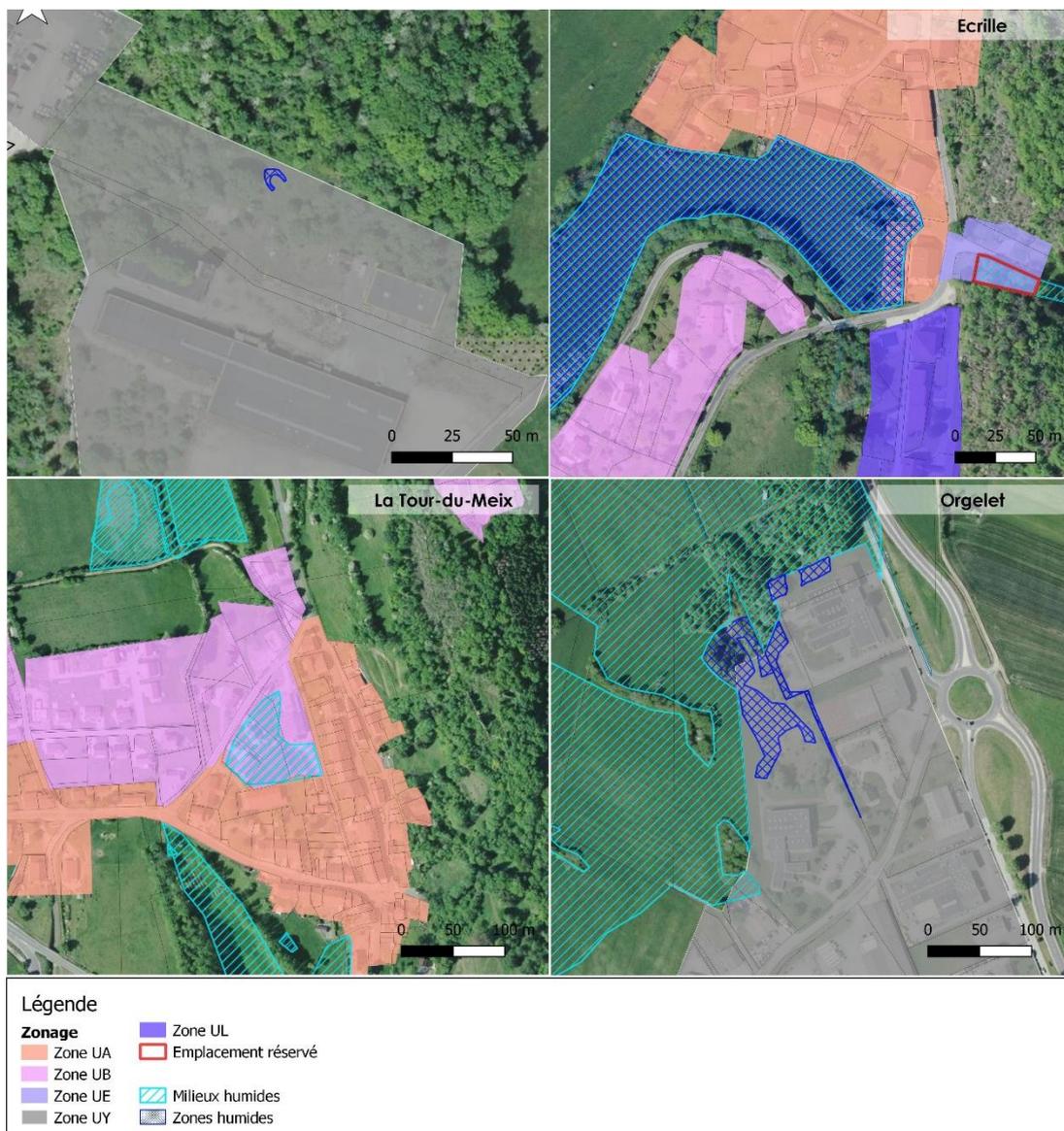
Les projets présentant des zones humides devront tenir compte des dispositions prises dans le cadre du règlement écrit.

L'intégralité des milieux et zones humides n'ont toutefois pas pu être évitée. Les communes suivantes sont notamment concernées par la présence de milieux et/ou de zones humides sur une partie de leur zonage U :

- Beffia, zone UA : parcelles cadastrales OB 1221 et OB 1225, correspondant à des jardins ou fonds de jardin. Concerné par des milieux humides ;
- Chavéria, zone UA : parcelle cadastrale OB 085, correspondant à un étang de particulier. Concerné par un milieu humide ;
- Dompierre-sur-Mont, zone UY : parcelles cadastrales ZA 107. Une phalariçaie, habitat considéré comme indicateur de zone humide, a été relevée dans le cadre du diagnostic zone humide mené sur la parcelle, au Nord des bâtiments accueillant Jura Clean et Aartugo
- Ecrille, zones UA et UE : parcelles OA 62, 612, 174, 678, 0724, 0170, correspondant en zone UA à des jardins, fonds de jardin ou bâti existant. En ce qui concerne la zone UE, un emplacement réservé visant la création d'une salle commune prévoit de s'implanter en milieu humide ;
- La Tour-du-Meix, zone UB et UA : parcelles cadastrales AD 300, 301, 302, 303, 298. Cette zone correspond à du bâti existant, ainsi que des zones de dents creuses incluses dans le tissu urbain. Ces zones sont concernées par des milieux humides ;
- Orgelet, zone UY_{OAP1} : parcelles cadastrales ZC 196, 287, 243, 116, 115 et 182. Ils concernent pour l'essentiel des zones où le bâti est déjà existant. Rappelons qu'un diagnostic zone humide a été mené au Nord de l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S. Des zones humides au sens réglementaire ont été identifiées et ont été reportées au règlement graphique (parcelle ZC 243). Une partie de la zone a également l'objet fait d'un reclassement, soit en tant que zone humide au sens réglementaire, soit en tant que secteur non humide, à la suite du diagnostic zone humide mené dans le cadre du PLUi à ce niveau en 2023. Au final, seules les parcelles ZC 196 et 287 sont concernés par des milieux humides ;

- Sarroigna, zone UA : parcelles cadastrales OF 287, 289, 290, correspondant à des jardins ou des fonds de jardin.

Les cartographies ci-après présentent les zones où les incidences sur les milieux et zones humides sont susceptibles d'être les plus significatives. Il est important de souligner que les surfaces impactées seront minimales au regard des surfaces de milieux et de zones humides préservés, et qu'elles concernent généralement des milieux déjà en partie anthropisés, tels que des jardins. Le projet intercommunal a veillé à exclure ces milieux des secteurs retenus pour les extensions (zone AU). Par ailleurs, le règlement écrit prévoit des dispositions ciblant ces formations, ce qui permettra de réduire, voire d'éviter toute incidence sur ces formations (voir paragraphe suivant).



Le plan de zonage identifie également des espaces dont la préservation et l'encadrement réglementaire permettra de préserver les zones humides :

- Identification et préservation au maximum des éléments fixes du paysage (haies, bosquets, ...) favorisant la prévention du ruissellement et des phénomènes d'érosion au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- La création d'un sous-secteur Nr intégrant sur les communes soumises à la loi littoral : périmètre des ZNIEFF de type 1, ENS et APPB, etc.
- Le classement des espaces de cours d'eau (ripisylve), des zones et massifs boisés, les périmètres des sites d'inventaires/de protection en zone N ;
- Le classement en EBC d'une part importante de boisement implanté au niveau des communes concernées par la loi littoral.

- **Prise en compte dans le règlement**

Les milieux et zones humides, ainsi que les mares font l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre du règlement et veille à leur préservation.

A ce titre, l'article 1 – « Destination et sous-destination des constructions » de plusieurs zonages apporte des précisions sur la prise en compte des milieux et zones humides, ainsi que des mares. Une distinction est portée entre les milieux et les zones humides qui ne possèdent pas le même statut réglementaire :

- *« Les milieux humides repérés au titre du L.151-23 du CU ne doivent pas être dégradés. Sont admis, sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces et à leur mise en valeur. Par ailleurs, la traversée de ces espaces par des voies/chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation. En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé ».* Les zones UA, UY, UE, 1AU, 1AUY, A et N sont concernées par cette orientation.
- *« Les espaces de zones humides et de mares repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou détectés à l'issue d'études spécifiques doivent être préservés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ». Toute destruction de zone humide devra faire l'objet d'une compensation conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La disposition 6B-6 exige que le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zone humide existante, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à une hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface détruite. Le remblaiement et/ou le comblement des mares sont interdits ».* Les zones UA, UY, UE, 1AU, 1AUY, A et N sont concernées par cette disposition.

Le règlement encadre également, via l'article 6, le choix des essences végétales à favoriser pour la réalisation de plantation. L'utilisation d'espèces peu consommatrice en eau est à cet égard recommandé, ce qui est favorable à la préservation de la ressource en eau et donc à l'alimentation des zones humides.

Plus largement, les mesures favorisant l'infiltration des eaux, le maintien d'une ressource en eau tant qualitative que quantitative et la préservation des formations végétales structurant les milieux (haies, bosquets, etc.) sont bénéfiques à la préservation des milieux et zones humides, ainsi que les mares.

Le classement de la plus grande part du territoire en zone A et N, et la préservation de ces espaces vis-à-vis de l'urbanisation (sauf rares exceptions) est également garant de la préservation des zones humides. Le sous-zonage Nr correspondant aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral a aussi été déployé pour préserver milieux et zones humides. Celui-ci propose des contraintes au niveau urbanistique en n'autorisant que des habitats légers selon certaines conditions restrictives.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des zones humides, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, voire Nr, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). Les dispositions prises en faveur des mares et dans le cadre de la loi littoral sont susceptibles de bénéficier de manière directe et indirecte aux zones humides.

Quelques incidences attendues pour certains zonages, mais elles restent marginales au regard de la totalité des ZH du territoire et des surfaces urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation. Les dispositions prises dans le cadre du règlement permettront, en cas d'impact d'appliquer une compensation aux milieux impactés. La majorité de ces formations reste par ailleurs préservée.

5.3.3. Espèces remarquables

- **Prise en compte dans le règlement**

Le territoire intercommunal abrite des espaces rares et menacés et une biodiversité remarquable reconnue par de nombreuses zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. Les espaces naturels et agricoles situés en dehors de ces zones ne sont pas dénués d'intérêt et peuvent abriter une faune et une flore patrimoniale. L'élaboration du PLUi a été l'occasion de préserver ces espaces naturels remarquables, dont les principaux réservoirs de biodiversité du territoire qui constituent la base de la trame verte et bleue locale :

- 24 ZNIEFF de type I, classées en zonage N ou Nr, sauf au niveau du camping de la Faz (Ul). Une étude spécifique a été menée à ce niveau et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin de réduire des risques et de supprimer tout impact potentiel sur la Bergeronnette des ruisseaux et le Martin pêcheur d'Europe, espèces présentes au sein de la ZNIEFF « Haute Valouse » ;
- Les Arrêtés Préfectoraux de Biotopes, classées en zone N ou Nr ;
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), classés en zone N, Nr et Np ;
- Certains milieux naturels patrimoniaux, identifiés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU : murs, milieux et zones humides, mares, bosquets, etc. ;
- Le classement en EBC d'une part importante de boisement implanté au niveau des communes concernées par la loi littoral. Rappelons qu'une partie des EBC a pris soin d'intégrer les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier, classement favorable à la préservation de la faune et de la flore associée, mais également les espaces naturels sensibles, les boisements repérés par l'ONF et des îlots de sénescence (Onoz, La Tour-du-Meix) ;
- Création d'un zonage Acu et Ncu correspondant aux coupures d'urbanisation naturelles et au niveau de milieux agricoles ;
- Evitement de la grande majorité des cœurs de biodiversité identifiés sur le territoire intercommunal.

Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune n'ayant pas justifié la désignation du site Natura 2000, ces espèces faisant l'objet d'une étude spécifique (cf. volet « évaluation des incidences N2000), et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données pour les espèces faunistiques.

Le tableau présent en page suivante synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues sur le territoire de l'ex-CCRO d'après la bibliographie. Ces enjeux sont toutefois à pondérer, car les zones constructibles du PLUi concernent essentiellement des dents creuses au sein des villages ou des espaces agricoles soumis à une pression agricole qui limite les potentialités d'accueil pour la faune et la flore patrimoniale. Le processus itératif a également permis de réduire les incidences en choisissant les secteurs présentant un enjeu écologique moindre et en réduisant ponctuellement les emprises retenues.

Plusieurs projets sont susceptibles d'occasionner des impacts vis-à-vis de la faune et de la flore remarquable :

- Projet de photovoltaïque au sol de Pimorin ;
- Projet d'extension de la ZAE d'Orgelet, au Nord de Verchères Plastiques Industriels S.A.S;
- Développement du camping de la Faz.

Ces projets sont pris en considération dans l'évaluation des risques d'incidence vis-à-vis de la faune et la flore dans les tableaux ci-après.

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Flore		
Espèces associées aux milieux humides : Gratiolle officinale, Gentiane pneumonanthe, Grassette commune, etc.	Potentiellement significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N, voire Nr. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (mare, zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie.</p> <p>Des incidences restent néanmoins possibles dans les secteurs de milieux et zones humides concernés par l'urbanisation et/ou l'extension de l'urbanisation, et plus particulièrement dans les secteurs identifiés dans la partie « zone humide ». Ces formations se cantonnent néanmoins aux abords du bâti ou directement en son sein, et présentent très certainement un faciès moins favorable pour ces espèces du fait de la proximité avec le bâti existant.</p>
Espèces associées aux milieux cultivés : Silène de nuit, etc.	Potentiellement significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concerné par un zonage A. Toutes les zones à urbaniser, qu'elles soient à vocation résidentielle, d'activités ou d'équipements concernent des espaces agricoles (prairies de type mésophile ou cultures selon l'occupation du sol réalisée dans l'état initial de l'environnement). Bien que les espèces patrimoniales inféodées aux milieux cultureux favorisent les cultures gérées extensivement, le développement de l'urbanisation est susceptible d'impacter ce genre de milieu. Notons toutefois que le projet intercommunal a veillé à éviter les secteurs où la présence de la Silène de nuit était déjà avérée (Dompierre-sur-Mont), ainsi que la ZNIEFF de type I « En Chamarande » où l'espèce a déjà été recensée. Cette zone a par ailleurs été classée en zone N, assurant ainsi sa préservation.</p> <p>Compte tenu des surfaces agricoles préservées dans le cadre du PLUi, et la préservation des secteurs où la Silène de nuit est déjà connue, l'incidence est jugée faible.</p>
Espèces associées aux milieux forestiers : Pyrole à feuilles rondes, etc.	Négligeable	<p>La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur cycle de vie est classée en zones N (indiquées ou non). L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces forestiers. Dans les secteurs concernés par la loi littoral, le règlement de zonage identifie certains boisements et les classe en EBC. Rappelons qu'une partie des EBC a pris soin d'intégrer les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier, classement favorable à la préservation de la faune et de la flore associée.</p> <p>Le règlement graphique prévoit également, sur la commune d'Onoz, au niveau du hameau de Chavia, une zone de recul inconstructible (hors annexe et piscine) vis-à-vis des zones N boisées.</p> <p>Le projet photovoltaïque de Pimorin prévoit la destruction de formations arbustives et arborées dans le cadre de son implantation. Toutefois, l'état initial de l'étude d'impact conclut à l'absence de flore patrimoniale sur le site, et donc au sein des milieux forestiers. Aucune incidence n'est donc attendue vis-à-vis de la flore patrimoniale des milieux forestiers.</p> <p>Pour le reste du territoire intercommunal, toutes les zones à urbaniser, qu'elles soient à vocation résidentielle, d'activités ou d'équipements concernent des espaces agricoles. Aucun espace forestier ne sera consommé dans</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		<p>ce cadre pour le PLUi.</p> <p>Compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence est jugée négligeable pour les formations utilisées dans le cadre du cycle de vie de ces espèces.</p>
<p>Espèces associées aux milieux calcaires secs (pelouses, prairies sèches) : Aspérule des teinturiers, Spiranthe d'automne, Aster amelle, Ophrys verdissant, Orchis pourpre, etc.</p>	<p>Potentiellement significative</p>	<p>La grande majorité des formations utilisées par ces espèces dans le cadre de leur cycle de vie est classée en zones N ou A (indiquées ou non). Une partie de ces formations est même intégrée au sein d'un zonage Nr, Np ou Ap. Ces deux derniers sous-zonages identifient des secteurs où les activités pastorales seront autorisées pour entretenir les pelouses et limiter l'enfrichement. Le zonage Ap interdit toute construction. Les secteurs où l'Aspérule du teinturier sont connus sur la commune ont fait l'objet d'un classement en zone Nr.</p> <p>Plusieurs secteurs de pelouses sont toutefois intégrés dans les zonages U et 1AU (cf partie « Habitats remarquables »). Bien que la majorité des pelouses recensées sur le territoire soient préservées, cette urbanisation aura pour conséquence de supprimer des formations potentiellement favorables à ces espèces. Le projet photovoltaïque de Pimorin prévoit de s'implanter entre autres sur formation de type « pelouse calcicole acidophile de l'Est ». Néanmoins, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été inventoriée sur site. Aucune incidence significative n'est attendue vis-à-vis de la flore patrimoniale liée aux milieux calcaires secs. Il est à noter que les affleurements rocheux devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT39 en cas d'impact.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>
<p>Oiseaux</p>		
<p>Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Pie-grièche grise, Moineau friquet, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, etc.</p>	<p>Potentiellement significative</p>	<p>L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie est classé en zones N et A (indiqués ou non). Les formations incluses en zones U et 1Au présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'Homme. La préservation de linéaire de haies et de bosquets au titre de l'article L.151-23 du CU sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces grâce au maintien d'une mosaïque d'habitat riches. Il est à noter que les affleurements rocheux devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT39 en cas d'impact.</p> <p>Toutefois, l'urbanisation et/ou l'extension du tissu sur certains secteurs pour conséquence de détruire des zones de nidification favorable pour ce cortège d'espèce. Pour les secteurs concernés par des OAP, la création et/ou le maintien de haies est généralement encouragé, ce qui est favorable à ce cortège d'espèces.</p> <p>Notons toutefois que le projet photovoltaïque de Pimorin prévoit de s'implanter des secteurs de pelouse en mosaïque avec d'autres formations, notamment des fruticées. Parmi les impacts bruts attendus vis-à-vis des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts considérés comme notable, l'étude d'impact identifie : un risque d'abandon de nichées et de dérangement, un risque de destruction d'individus ou de nichées. Plusieurs mesures d'évitement et de réductions sont prévues en phase chantier et en phase d'exploitation afin de pallier l'incidence</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		<p>significative précédemment identifiées. Le projet prévoit, en mesure d'évitement et de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une adaptation du choix du site du projet ; - Une adaptation dans le choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol et de ses voies d'accès ; - L'évitement des travaux de nuit ; - La conservation d'espaces ouverts entre les modules ; - L'optimisation de la date de démarrage des travaux ; - Un balisage préventif et une mise en défens des zones sensibles ; - La mise en place d'un suivi écologique de chantier ; - La gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ; - L'évitement des risques de fuite de polluant ; - La favorisation du déplacement de la faune. <p>Du fait de ces mesures, le projet conclu à un impact résiduel non significatif et négligeable en phase travaux et non significatif et positif en phase d'exploitation. Aucune incidence cumulée n'est attendue avec le projet de Pimorin.</p>
Espèces associées aux milieux forestiers : Milan royal, Pic noir, Pic cendré, Bouvreuil pivoine, etc.	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur reproduction est classée en zones N (indicées ou non). L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces forestiers. Dans les secteurs concernés par la loi littoral, le règlement de zonage identifie certains boisements et les classe en EBC. Rappelons qu'une partie des EBC a pris soin d'intégrer les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier, classement favorable à la préservation de la faune et de la flore associée.</p> <p>Le règlement graphique prévoit également, sur la commune d'Onoz, au niveau du hameau de Chavia, une zone de recul inconstructible (hors annexe et piscine) vis-à-vis des zones N boisées.</p> <p>Le projet photovoltaïque de Pimorin identifie un risque de dérangement de nichée sur les espèces des milieux boisés. La mise en place des mesures présentées pour les espaces des milieux ouverts et semi-ouvert bénéficie également à ce cortège, et permet de conclure à des incidences non significatives vis-à-vis de ces espèces.</p> <p>Plus généralement, compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence du projet intercommunal est jugée de faible à modérée pour les formations utilisées dans le cadre de la reproduction, car des formations arborées et arbustives pourront être impactées. Des formations favorables à la chasse sont également susceptibles d'être impactées, mais un report des espèces est possible grâce à la diversité des milieux du territoire. Les OAP prennent en considération ces enjeux, en favorisant la préservation des formations arborées et arbustives, voire leur création dans certains secteurs (voir partie dédiée), ainsi qu'en adaptant la période des travaux hors des périodes favorables à la reproduction.</p>
Espèces associées aux milieux rupicoles (falaises) : Faucon pèlerin, Grand corbeau, etc.	Non significative	Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation évitent entièrement les formations de type falaise sur le territoire. Elles sont intégralement classées en zonage N (indiqué ou non).

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces associées aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée : Cincle plongeur, Martin pêcheur, Balbuzard pêcheur, Cigogne blanche, Grande Aigrette, etc.	Négligeable	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N (indiqué ou non). Le classement d'espaces remarquables dans le secteur de la loi littoral au sein du zonage Nr est également bénéfique à ces espèces car il protège milieux et zones humides, ZNIEFF de type 1, ENS et APPB. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (mare, milieux et zones humides) au titre de l'article L.151-23 du CU. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie.</p> <p>Malgré la présence de milieux humides potentiellement impactés (cf partie « zones humides »), les formations les plus favorables à ces espèces patrimoniales seront préservées. Les incidences sont donc jugées de négligeable. Des dispositions en faveur de la ripisylve située au Sud du camping de la Faz sont proposées dans le cadre de l'étude qui a été menée sur site.</p>
Espèces associées aux milieux anthropiques : Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, etc.	Potentiellement significative	<p>De manière générale, le PLUi encourage la restitution d'une trame végétale et favorise la perméabilité des milieux au sein du tissu bâti. Il aura néanmoins pour conséquence de supprimer entre autres de rares formations arborées potentiellement favorable à ces espèces.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation. Des dispositions permettant de minimiser ces incidences ont été prises dans une partie des OAP, avec la préservation de certaines formations végétales arborées et arbustives et/ou la création de haies ainsi que l'adaptation des périodes des travaux en dehors des périodes de reproduction.</p>
Mammifères (hors Chiroptères)		
Espèces associées aux milieux forestiers : Muscardin, Chat forestier, Lynx boréal, Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, etc.	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur reproduction est classée en zones N (indiquées ou non). L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces forestiers. Dans les secteurs concernés par la loi littoral, le règlement de zonage identifie certains boisements et les classe en EBC. Rappelons qu'une partie des EBC a pris soin d'intégrer les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier, classement favorable à la préservation de la faune et de la flore associée.</p> <p>Le règlement graphique prévoit également, sur la commune d'Onoz, au niveau du hameau de Chavia, une zone de recul inconstructible (hors annexe et piscine) vis-à-vis des zones N boisées.</p> <p>Le projet photovoltaïque de Pimorin identifie un risque de dérangement lors de la phase travaux et un risque de destruction d'individu pour l'Ecureuil roux. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre afin d'aboutir à un impact négligeable et non significatif : choix du site du projet, choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol et de ses voies d'accès, éviter les travaux de nuit, optimisation de la date de démarrage des travaux, mise en place d'un suivi écologique des chantiers, favoriser le déplacement de la faune, éviter les risques de fuite de polluants, conservation des espaces ouverts entre les modules, gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. La mise en place des mesures présentées bénéficie également à ce</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		<p>cortège, et permet de conclure à des incidences non significatives vis-à-vis de ces espèces.</p> <p>Plus généralement, compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence du projet intercommunal est jugée de faible à modérée pour les formations utilisées dans le cadre de la reproduction, car des formations arborées et arbustives pourront être impactées. Des formations favorables à la chasse sont également susceptibles d'être impactées, mais un report des espèces est possible grâce à la diversité des milieux du territoire. Les OAP prennent en considération ces enjeux, en favorisant la préservation des formations arborées et arbustives, voire leur création dans certains secteurs (voir partie dédiée). L'adaptation de la période des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune a une incidence positive.</p>
Espèces associées aux milieux humides : Crossope aquatique, etc.	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur reproduction sont classées en zones N (indicées ou non). Le classement d'espaces remarquables dans le secteur de la loi littoral au sein du zonage Nr est également bénéfique à ces espèces car il protège milieux et zones humides, ZNIEFF de type 1, ENS et APPB. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (mare, milieux et zones humides) au titre de l'article L.151-23 du CU. Le classement des cours d'eau en zone N ou A est également favorable à l'espèce. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie.</p> <p>Les mesures proposées dans le cadre de l'étude menée au camping de la Faz à Ecrille et plus particulièrement la préservation de la ripisylve et des abords du cours sont favorables au Crossope aquatique et permettra de limiter tout risque d'incidence. De rares zones U (Nancuisse, Ecrille) sont concernées par le tracé de tronçons hydrographique, et correspondent à du bâti existant. Les usages des zones ne devraient pas évoluer substantiellement et les incidences occasionnées devraient rester similaires à celles exercées actuellement sur les zones. Une attention devra toutefois être portée au niveau des divers rus et drains observés au Nord de la zone UY d'Orgelet où une extension est prévue, car la zone pourrait être fréquentée par l'espèce.</p>
Chiroptères		
Espèces associées au milieu anthropiques et aux boisements : Barbastelle d'Europe, Grand murin, etc.	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations forestières fréquentées par ces espèces sont classées en zones N (indicées ou non). L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces forestiers. Dans les secteurs concernés par la loi littoral, le règlement de zonage identifie certains boisements et les classe en EBC. Rappelons qu'une partie des EBC a pris soin d'intégrer les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier, classement favorable à la préservation de la faune et de la flore associée.</p> <p>Le règlement graphique prévoit également, sur la commune d'Onoz, au niveau du hameau de Chavia, une zone de recul inconstructible (hors annexe et piscine) vis-à-vis des zones N boisées.</p> <p>Le projet de Pimorin identifie des risques d'impacts vis-à-vis des chiroptères des milieux boisés, avec un risque d'incidence lors de la mise bas et la période d'hibernation pour la Barbastelle d'Europe, et les Murin d'Alcathoe</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		<p>et de Natterer. Un risque de dérangement lors de la phase de travaux est également attendu. Bien que considéré comme négligeable, l'étude d'impact cite un risque de destruction d'habitats – destruction des lieux de gîtes arboricoles et de territoire de chasse.</p> <p>Plusieurs mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre, dans un objectif de réduction des risques d'impact par adaptation du planning de chantier, la mise en place d'une suivi écologique et la valorisation du site en phase d'exploitation. Parmi ces mesures peuvent être citées : le choix du site du projet, le choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol et ses voies d'accès, éviter les travaux de nuit, optimisation de la date de démarrage des travaux, mise en place d'un suivi écologique du chantier, etc. Le projet conclu ainsi à une incidence résiduelle négligeable et non significative.</p> <p>Toutefois, le projet intercommunal aura des incidences sur certains formations arborées et arbustives ainsi que sur certains arbres localisés dans ou en bordure immédiate du tissu bâti. La réfection du bâti existant pourrait également être de nature à déranger ou modifier les conditions stationnelles favorables au maintien de site de reproduction et/ou d'hibernation pour ces espèces remarquables. Certaines OAP prévoient cependant l'intervention d'un écologique préalablement à la réhabilitation du bâti dans les secteurs susceptibles d'accueillir des chauves-souris.</p>
Espèces associées aux boisements et aux cavités souterraines :	Potentiellement significative	Aucune cavité souterraine ou grotte ne sont comprises dans les zonages U ou 1AU du projet intercommunal. Pour ce qui est des formations forestières, le même constat peut être émis que pour les cortèges d'espèces des milieux anthropiques et forestiers.
Insectes		
Espèces associées aux milieux calcaires secs (pelouses, prairies sèches): Azuré de la croisette, Azuré du serpolet, etc.	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations utilisées par ces espèces dans le cadre de leur cycle de vie est classée en zones N ou A (indicées ou non). Une partie de ces formations est même intégrée au sein d'un zonage Nr, Np ou Ap. Ces deux derniers sous-zonages identifient des secteurs où les activités pastorales seront autorisées pour entretenir les pelouses et limiter l'enfrichement. Le zonage Ap interdit toute construction.</p> <p>Plusieurs secteurs de pelouses sont toutefois intégrés dans les zonages U et 1AU (cf partie « Habitats remarquables »). Bien que la majorité des pelouses recensées sur le territoire soient préservées, cette urbanisation aura pour conséquence de supprimer des formations potentiellement favorables à ces espèces. Le projet photovoltaïque de Pimorin prévoit de s'implanter entre autres sur formation de type « pelouse calcicole acidophile de l'Est ». Néanmoins, aucune espèce de papillon patrimoniale n'a été inventoriée sur site. Aucune incidence significative n'est attendue vis-à-vis de l'entomofaune liée aux milieux calcaires secs. Il est à noter que les affleurements rocheux devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT39 en cas d'impact.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces associées aux milieux aquatiques, humides et à la végétation associée: Cuivré des marais, Damier de la Succise, Agrion de Mercure, Azuré des mouillères, etc.	Potentiellement significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N, voire Nr. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (mare, zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie.</p> <p>Des incidences restent néanmoins possibles dans les secteurs de milieux et zones humides concernés par l'urbanisation et/ou l'extension de l'urbanisation, et plus particulièrement dans les secteurs identifiés dans la partie « zone humide ». Ces formations se cantonnent néanmoins aux abords du bâti ou directement en son sein, et présentent très certainement un faciès moins favorable pour ces espèces du fait de la proximité avec le bâti existant.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>
Espèces associées aux milieux forestiers : Bacchante.	Négligeable	<p>La grande majorité des formations fréquentées par cette espèce pour son cycle de vie est classée en zones N (indicées ou non). L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces forestiers. Dans les secteurs concernés par la loi littoral, le règlement de zonage identifie certains boisements et les classe en EBC. Rappelons qu'une partie des EBC a pris soin d'intégrer les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier, classement favorable à la préservation de la faune et de la flore associée.</p> <p>Le règlement graphique prévoit également, sur la commune d'Onoz, au niveau du hameau de Chavia, une zone de recul inconstructible (hors annexe et piscine) vis-à-vis des zones N boisées.</p> <p>Le projet photovoltaïque de Pimorin prévoit la destruction de formations arbustives et arborées dans le cadre de son implantation. Toutefois, l'état initial de l'étude d'impact conclut à l'absence d'entomofaune patrimoniale sur le site, et donc au sein des milieux forestiers. Aucune incidence n'est donc attendue vis-à-vis de l'entomofaune patrimoniale des milieux forestiers.</p> <p>Pour le reste du territoire intercommunal, toutes les zones à urbaniser, qu'elles soient à vocation résidentielle, d'activités ou d'équipements concernent des espaces agricoles. Aucun espace forestier ne sera consommé dans ce cadre pour le PLUi.</p> <p>Compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence est jugée négligeable pour les formations utilisées dans le cadre du cycle de vie de ces espèces.</p>
Amphibiens		
Espèces pionnières : Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune	Potentiellement significative	La grande majorité des formations présentant une forte naturalité sont classés au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non). Cependant, compte tenu du caractère pionnier de ces espèces, elles sont susceptibles de fréquenter de nombreux secteurs, pourvu qu'elles y trouvent des zones en eau de manière temporaire (ornières, trous d'eau, etc). De ce fait, de nombreux secteurs U et 1AU sont potentiellement favorables à l'accueil de ces espèces.

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		Une incidence sur ces espèces est donc potentielle.
Espèces des milieux aquatiques permanents : Triton crêté, etc.	Potentiellement significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N, voire Nr. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (mare, zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie.</p> <p>Des incidences restent néanmoins possibles dans les secteurs de milieux et zones humides concernés par l'urbanisation et/ou l'extension de l'urbanisation, et plus particulièrement dans les secteurs identifiés dans la partie « zone humide ». Ces formations se cantonnent néanmoins aux abords du bâti ou directement en son sein, et présentent très certainement un faciès moins favorable pour ces espèces du fait de la proximité avec le bâti existant. Le Triton crêté est notamment connu aux abords de la zone UY de la ZAE d'Orgelet. Un risque d'impact est potentiel en cas d'extension de la zone d'activité.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>
Reptiles		
Espèces des milieux semi-ouverts : Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à collier, Couleuvre verte et jaune, Orvet fragile, Lézard vert, Lézard des souches, etc.	Potentiellement significative	<p>L'essentiel des formations utilisées par les reptiles pour leur cycle de vie est classé en zones N et A (indiqués ou non). Les formations incluses en zones U et 1Au présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'Homme. La préservation de nombreux linéaire de haies au titre de l'article L.151-23 du CU ainsi que des murets (murgers) au titre de l'article L.151-19 sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces.</p> <p>Le projet de Pimorin identifie sur le site d'étude la présence du Lézard à deux raies. Un risque de destruction d'individu est attendu pour la population de l'espèce en l'absence de mesure d'évitement et de réduction, plus particulièrement en cas de réalisation des travaux (terrassement, défrichage) durant la période estivale. Plusieurs mesures seront mises en œuvre afin de réduire les risques de dérangement vis-à-vis des reptiles. Parmi les mesures établies, le projet prévoit : le choix du site du projet, le choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol et de ses voies d'accès, optimisation de la date de démarrage des travaux, la mise en place d'un suivi écologique du chantier, la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, etc. Le projet conclu à l'absence d'incidences résiduelles et à un impact non significatif.</p> <p>L'urbanisation et/ou l'extension du tissu sur certains secteurs aura pour conséquence de détruire des zones de chasse et/ou de reproduction particulièrement favorable aux reptiles.</p>
Poissons et Crustacés		

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces des milieux aquatiques : Chabot, Brochet, Truite fario, etc.	Négligeable	<p>L'ensemble des cours d'eau du territoire sont classés en zone N, ce qui assure leur préservation à l'échelle du territoire. De manière générale, la préservation des éléments structurant du milieu naturel par un classement au sein d'un zonage N voire Nr, et une identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du CU (milieux et zones humides, mares, haies, bosquets, etc.) est bénéfique au maintien de la qualité de l'eau.</p> <p>Sauf portions de cours déjà intégrées au sein du tissu bâti, les milieux aquatiques seront préservés. Aucune atteinte n'est donc attendue vis-à-vis de ce groupe taxonomique.</p>

- **Prise en compte dans le règlement**

Le règlement ne cible pas directement la préservation des espèces remarquables. Néanmoins, un faisceau de dispositions en faveur du milieu naturel est susceptible d'avoir un effet bénéfique vis-à-vis de ces espèces. Le règlement prévoit et permet notamment :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols,
- La gestion des eaux pluviales, préférentiellement par infiltration sur le terrain,
- La création et la conservation d'espaces boisés classés (EBC),
- Au-delà d'une certaine surface, pour certains types de constructions, la création d'un système de végétalisation favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
- La préservation des milieux et zones humides, ainsi que des mares,
- La préservation d'éléments remarquables du patrimoine naturel au titre du L.151-19 et 151-13 du code de l'urbanisme (haies, bosquets, alignements d'arbres, milieux et zones humides, mares, murs, etc.),
- La création de haies en tant que clôture/renforcement de clôture, en encourageant la diversité des essences et l'utilisation d'espèces indigènes peu consommatrices en eau. Pour les zones UA, 1AU et 1AUE, les plantations existantes repérées au titre du L.151-23 du CU doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes,
- L'encadrement des essences végétales déployées, avec l'évitement des espèces exotiques ou exogènes et l'interdiction d'utiliser des espèces invasives et problématiques,
- Pour les clôtures en limite séparative, la recommandation de l'utilisation de clôtures perméables à la faune, la création de passage dans les clôtures,
- La création des sous zonage Nr et Ncu, concernant respectivement les espaces remarquables identifiés dans le cadre de la Loi littoral (zones et milieux humides, ZNIEFF, APPB, ENS, etc.) et les coupures d'urbanisations naturelles dans le cadre de la loi littoral ainsi que la zone verte « sous la Ville » identifiée dans le cadre du SPR – ex ZPPAUP d'Orgelet,
- La création d'un sous-zonage Acu, identifiant des zones où toute construction est interdite en milieu agricole ;
- La création du sous-zonage Uj correspondant aux espaces de jardins sous le Mont Orgier à Orgelet et identifiés par le SPR – ex ZPPAUP comme des espaces protégés. Seule la construction d'abris de jardin est autorisée dans cette zone.
- Le processus itératif a permis l'ajout au niveau de l'article 1 des zones U, 1au, A et N la mention suivante : *Si des affleurements sont observés dans des secteurs voués à l'urbanisation ou à tout type de projet, tous travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux auprès de la DDT du Jura via le formulaire en annexe du règlement écrit ». Ce formulaire a été ajouté dans les annexes du règlement écrit ».*

Les OAP permettent d'appuyer ces dispositions en apportant des précisions, telles que la localisation de secteurs où des haies/alignements d'arbres doivent être créés ou d'espaces totalement perméables favorisant la circulation des espèces.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N (voire Nr, Np ou Ap), et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). Le classement de certains boisements en EBC est également favorable aux espèces inféodées à ce type de milieu. La préservation des milieux s'est toutefois portée pour l'essentiel sur les milieux humides et aquatiques, ainsi que sur les haies. Dans le cadre du processus itératif, une attention particulière a pu être portée sur les affleurements rocheux (et par voie de conséquence aux espèces associées) en demandant une demande préalable de destruction ou déplacement d'éléments rocheux auprès de la DDT 39, en cas de présence avérée sur les zones U, 1AU, A et N. Ces dispositions sont favorables aux espèces remarquables, mais également aux espèces plus communes.

La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie sur le territoire et donc à la préservation des espèces inféodées aux

milieux semi-ouverts. Des préconisations concernant les espèces exotiques envahissantes et la limitation de leur dispersion sont également présentes dans le règlement.

Le PLUi a des incidences limitées sur les espèces remarquables et la biodiversité. Il impacte principalement des espaces agricoles gérés intensivement ou des espaces déjà artificialisés (jardins) au sein des villages ou à leur marge. Certaines OAP indiquent la nécessité de réaliser des travaux en dehors des périodes favorables à la reproduction de la faune, et l'intervention d'une écologue avant la réhabilitation de certains bâtis.

5.3.4. Habitats remarquables

Le territoire intercommunal abrite des milieux naturels rares et menacés et une biodiversité remarquable reconnue par de nombreuses zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. L'élaboration du PLUi a été l'occasion de préserver ces espaces naturels remarquables, dont les principaux réservoirs de biodiversité du territoire qui constituent la base de la trame verte et bleue locale :

- 24 ZNIEFF de type I, classées en zonage N ou Nr, sauf au niveau du camping de la Faz (UL). Une étude spécifique a été menée à ce niveau et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin de réduire des risques et de supprimer tout impact potentiel sur la zone ;
- Les Arrêtés Préfectoraux de Biotopes, classées en zone N ou Nr ;
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), classés en zone N, Nr et Np ;
- Certains milieux naturels patrimoniaux, identifiés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU : murs, milieux et zones humides, mares, bosquets, etc. En zone urbaine, ce classement a été utilisé avec parcimonie. Il concerne notamment :
 - o A Nogna, des espaces de vergers communaux ;
 - o A Onoz, des vergers conservatoires représentant à ce jour des « cœurs de biodiversité au sein du bâti » ;
 - o A Orgelet, deux fonds de parcelle pour éviter de nouvelles constructions à usage d'habitation ;
 - o A Pimorin, des jardins d'agrément qui représentent un petit poumon vert au sein de l'urbanisation ;
 - o A Poids-de-Fiole, des fonds de parcelles pour éviter la multiplication de sorties routières potentiellement dangereuses ;
 - o A Sarroigna, des vergers et jardins.
- Le classement en EBC d'une part importante de boisement implanté au niveau des communes concernées par la loi littoral. Rappelons qu'une partie des EBC a pris soin d'intégrer les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier, classement favorable à la préservation de la faune et de la flore associée, mais également les espaces naturels sensibles, les boisements repérés par l'ONF et des îlots de sénescence (Onoz, La Tour-du-Meix) ;
- Exclusion du zonage U ou AU certains secteurs présentant des enjeux écologiques, notamment lié à la présence de zones humides (voir partie 6.3.2).

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement montre que la majorité des zones ouvrant à l'urbanisation (zones U et 1AU) concernent des espaces présentant un intérêt majoritairement faible à modéré. Pour l'essentiel, il s'agit d'habitat considéré comme communautaire selon la Directive Habitat Faune Flore, tels que des boisements ou des prairies de fauche ou pâturée, intégrées au tissu bâti au niveau des fonds de jardin ou en tant que dent creuse. Leur intérêt écologique est amoindri par les usages qui en sont fait. Quelques rares pelouses sont également identifiées, mais elles se situent également en fond de jardin, réduisant ainsi leur intérêt écologique.

Les OAP s'implantent en dehors de tout habitat d'intérêt communautaire, bien que quelques haies d'intérêt modéré puissent concerner ces zones. Celles-ci ont été identifiées au sein des OAP, et des dispositions en leur faveur ont été émises (voir partie concernée).

Cependant, quelques rares secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation comprennent des habitats au fort intérêt écologique. Les secteurs concernés par des milieux et/ou zones humides sont traités dans le volet « zone humide »

(extension Verchères Plastiques, zone UY Jura Clean et Aartugo). Une partie de ces formations fait d'ores et déjà parti du tissu bâti existant et ne devraient pas être impactées par le projet. Les incidences sur les zones humides sont traitées dans la partie dédiée.

En ce qui concerne le camping de la Faz à Ecrille, l'étude menée sur site a conclu à l'absence d'habitat naturel remarquable. Aucune incidence n'est donc à noter sur ce secteur.

Concernant le projet de parc photovoltaïque de Pimorin, l'étude d'impact a permis d'identifier un habitat d'intérêt communautaire, « pelouses calcicoles acidiclinales de l'Est » (N2000 6210-17). Un impact allant de négligeable à modéré est identifié vis-à-vis des habitats naturels, notamment en cas de destruction d'habitat lié à l'implantation du parc. Afin de réduire le risque de destruction de l'habitat d'intérêt communautaire et favoriser le redéveloppement de ces milieux après la phase travaux, plusieurs mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre : choix du site du projet, choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol et de ses voies d'accès, éviter les risques de fuites de polluants, absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires, conservation d'espaces ouverts entre les modules, mise en place d'un suivi écologique des chantiers, gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet. L'étude conclut ainsi à des incidences résiduelles négligeables et non significatives.

Les zones constructibles du PLUi concernent des dents creuses des villages ou des espaces agricoles soumis à une pression agricole qui limite les potentialités d'accueil pour la faune et la flore patrimoniales. Ces incidences sont donc à nuancer, car la majorité de ces formations occupent une place résiduelle au sein du tissu bâti et présentent généralement un faciès dégradé du fait de leur entretien (tonte, amendements, etc.) Leur capacité d'accueil pour une faune et une flore patrimoniale s'en trouve réduite d'autant. Par ailleurs, la réalisation du zonage effectué en amont a permis d'éviter la majorité de ces formations, notamment les pelouses les plus remarquables du territoire en leur attribuant un zonage adapté.

- **Prise en compte dans le règlement**

L'intégralité des dispositions favorables aux espaces naturels remarquables, aux milieux et zones humides et aux espèces remarquables ont une incidence positive sur les habitats naturels, remarquables ou non.

L'existence des sous-zonages Nr, Np, Ncu et Acu, ainsi que la classification en EBC d'une partie du territoire, notamment dans les secteurs inclus dans le périmètre de la loi littoral, permettent de protéger les habitats naturels, notamment les boisements, les milieux et zones humides ainsi que les espaces naturels remarquables. L'identification d'éléments remarquables s'appuyant sur les articles L.151-23 et L.151-19 du CU et la mise en œuvre de règles en lien permet la préservation de formations d'intérêt telles que les zones et milieux humides, les haies et bosquets ou encore les murs. Dans le cadre du processus itératif d'élaboration du PLUi, la mention suivante a été ajoutée aux articles 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N : « *Si des affleurements sont observés dans des secteurs voués à l'urbanisation ou à tout type de projet, tous travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux auprès de la DDT du Jura via le formulaire en annexe du règlement écrit* ». Ce formulaire a été ajouté dans les annexes du règlement écrit »

Le règlement incite également le territoire à favoriser l'utilisation d'essences indigènes et de proscrire les espèces exotiques, notamment envahissantes.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A (voire Acu) ou N (voire Nr, Np ou Ncu), en espace boisé classé et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préservation des milieux s'est toutefois portée pour l'essentiel sur les milieux humides et aquatiques, ainsi que sur les haies.

La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie sur le territoire. L'interdiction d'utiliser des espèces exotiques problématique et d'éviter autant que possible l'espèce exotique ou exogène est également favorable.

La prise en compte des affleurements rocheux et la réalisation d'une demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux auprès de la DDT39, permettra de mieux réguler les risques d'incidences sur ces formations fragiles.

Les zones constructibles impactent principalement des espaces agricoles gérés de manière intensive ou des espaces déjà artificialisés (jardins, remblais, prairies artificielles) au sein des villages ou à leur marge.

5.3.5. Continuités écologiques

- **Prise en compte dans le plan de zonage**

Le territoire intercommunal présente des caractéristiques naturelles et paysagères favorables à la libre circulation des espèces : vastes massifs forestiers, continuités aquatiques et humides, milieux en mosaïque paysagère, espaces de pelouses, espaces naturels remarquables, etc. La plupart de ces milieux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les principales zones de développement du PLUi se concentrent dans les espaces libres de la trame urbaine (dents creuses) ou dans ses abords immédiats, essentiellement sur des espaces agricoles ou anthropisés dont le rôle de corridor est moindre. L'élaboration d'un document d'urbanisme permet entre autres de rationaliser l'urbanisation en densifiant le tissu bâti et en planifiant le développement du territoire. Plus généralement, l'adaptation du zonage aux enjeux recensés sur le territoire dans le cadre de son processus itératif contribue à la préservation de la TVB ainsi que des cœurs de biodiversité recensés sur le territoire.

La majorité du territoire est classé sous un zonage A ou N, indicé ou non. Certains zonages permettent de préserver les espaces naturels remarquables, notamment au niveau du secteur concerné par la loi littoral :

- Zone N, permettant de préserver les formations naturelles d'intérêt : boisement, cours d'eau, etc. ;
- Zonage Nr, permettant de préserver les milieux et zones humides, ainsi que les ZNIEFF de type 1, les ENS et les APPB ;
- Zonage Np, permettant d'identifier des secteurs dédiés à l'activité pastorale, notamment dans les zones de pelouses afin de limiter leur enfrichement ;
- Classement en EBC de certains boisements.

Le règlement identifie également les sous-zonages Acu et Ncu correspondant respectivement à des zones agricoles dans lesquelles aucune construction nouvelle ne sera autorisée et à des zones naturelles dans lesquelles aucune construction nouvelle ne sera autorisée. Ils permettent de conserver des espaces de respiration au sein et aux abords du tissu urbain. Le zonage Acu permet notamment d'éviter que les hameaux de Vampornay, Sézéria et Merlia ne soient englobés dans l'agglomération d'Orgelet, tout en continuant de séparer les deux hameaux de Sézéria et Merlia. Les secteurs Ncu correspondent aux coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de la loi littoral ainsi qu'à la zone verte « Sous la Ville » identifiée dans le cadre du SPR – ex ZPPAUP d'Orgelet.

Le classement au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU des éléments structurants du paysage est particulièrement bénéfique à la conservation des continuités écologiques. L'intégralité des milieux et des zones humides ainsi que les mares connus sont à ce titre repéré au plan de zonage. L'article L.151-23 identifie également des haies, bosquets et alignement d'arbres à préserver sur le territoire intercommunal. Certaines communes ont également pris le parti d'identifier des zones à préserver au titre de cette article au sein du tissu bâti :

- A Nogna, des espaces de vergers communaux ;
- A Onoz, des vergers conservatoires représentant à ce jour des « cœurs de biodiversité au sein du bâti » ;
- A Orgelet, deux fonds de parcelle pour éviter de nouvelles constructions à usage d'habitation ;
- A Pimorin, des jardins d'agrément qui représentent un petit poumon vert au sein de l'urbanisation ;
- A Poids-de-Fiole, des fonds de parcelles pour éviter la multiplication de sorties routières potentiellement dangereuses ;
- A Sarrognna, des vergers et jardins.

Ces repérages tiennent compte que l'intérêt des vergers réside dans leur grande richesse écologique et leur rôle de zone relais entre les zones bâties et les zones cultivées ou plus naturelles. De plus, si les arbres sont âgés, ces derniers constituent de véritables cœurs de biodiversité au sein de la trame bâtie.

Plusieurs murs sont recensés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du CU.

Les OAP permettent d'aller plus loin en mettant des dispositions en œuvre en faveur des milieux arborés et arbustifs, notamment la création de haie et d'alignement d'arbres pour certains secteurs (voir partie 5.2).

Une OAP présente toutefois des incidences vis-à-vis de la TVB. Elle correspond à la zone 1AUY1 « La Barbuise » localisée au Sud de la ZAE d'Orgelet. Elle concerne un cœur de biodiversité des milieux en mosaïque, et est susceptible de renforcer la zone de conflit avec les milieux urbains identifiée de part et d'autre de la route de la Grange Magnin. L'OAP s'attache néanmoins à créer des espaces totalement perméables, plantés, favorisant la circulation des espèces entre le mont Orgier et la plaine agricole. Le choix des clôtures répond également à cet objectif de perméabilité, avec le choix de délimitation permettant la circulation de la petite faune (hauteur, passage à faune, grillage à grandes mailles).

L'emprise de la zone a été redessinée fin 2021 afin de préserver l'entrée de village en venant depuis Moutonne et son caractère agricole, en la traçant parallèlement au chemin de la Barbuise. L'aménagement de la zone a donc été réfléchi en prenant en compte les bâtiments déjà autorisés sur la parcelle ZE n°128, la présence du cœur de biodiversité sur cette même parcelle mais dont l'intérêt écologique a bien évidemment été fortement diminué suite à l'obtention du PC (voir justifications).

L'évitement est donc le principe qui a prévalu bien que le tissu bâti puisse ponctuellement être concerné par des éléments de la TVB tels que des cœurs de biodiversité. Il concerne généralement le tissu bâti existant ainsi que des zones anthropisées tels que les jardins.

- **Prise en compte dans le règlement**

L'ensemble des dispositions prises en faveur du milieu naturel (espaces naturels, espèces et habitats remarquables) est bénéfique pour la prise en compte de la TVB.

Le zonage N couvre les secteurs des communes à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues. Dans les principes de délimitations, ont été classés en zone naturelle :

- Les zones et massifs boisés,
- Les espaces de cours d'eau (ripisylve),
- Les arrières de parcelles et espaces de jardins situés dans certains cas en cœur d'îlot,
- Certains parcs (Parc Bel, Château de Mérona),
- Les zones de pelouses sèches sans enjeux agricoles (les autres sont classées en zone A),
- Les périmètres des sites d'inventaires, de protection : ENS, ZNIEFF de type 1, APPB.

Les sous-classements Nr et Ncu/Acu sont particulièrement favorables à la préservation des continuités écologiques, car ils contribuent à l'identification et à la protection de réservoirs de biodiversité et de coupures d'urbanisation, tous trois essentiels au bon fonctionnement de la trame verte et bleue.

En complément, l'inscription de règles encadrant les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU et en tant qu'espace boisé classé est garant de la conservation de formations végétales essentielles aux continuités écologiques : mares, milieux et zones humides, haies, bosquets, murs, etc.

Le règlement encourage au niveau des clôtures avec les limites séparatives la mise en place de clôture perméable à la faune, la création de passage dans les clôtures. Cette disposition permet de maintenir une perméabilité au sein du tissu urbain, notamment pour la faune terrestre anthropophile.

Par ailleurs les OAP ont été travaillées en prenant en considération ces objectifs de perméabilité des milieux (voir partie dédiée).

Plus généralement, l'encadrement de l'urbanisation en minimisant l'impact sur les milieux naturels par la densification du bâti et la maîtrise de l'urbanisation est positif pour le maintien des milieux naturels et de la trame verte et bleue.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation de la TVB intercommunale, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N (voire, Acu, Nr, Ncu ou Np), et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU), d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU) et d'Espaces Boisés Classés. La préservation des cœurs de biodiversité et des continuités est au cœur des choix qui ont guidé les parcelles retenues à l'urbanisation.

5.4. Synthèse des incidences et des mesures correctrices

Le tableau suivant analyse la prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme, mesurent la cohérence interne du document et tirent un bilan des incidences du projet sur l'environnement :

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les risques de mouvement de terrain et prévoir l'adaptation des constructions dans les zones soumises à un aléa significatif constructible, - Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement, - Eviter l'augmentation du nombre d'habitant dans les zones sensibles au ruissellement et soumises à des risques inondation (étude IPSEAU), ainsi que dans le secteur des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)), - Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau pour éviter de confronter de nouveaux habitants au risque inondation, - Améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur, - Préserver les zones humides pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire, - Prendre en compte la sensibilité aux feux de forêt et limiter autant que possible l'exposition de la population au risque. 	Modéré	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le choix des zones U et AU permet d'éviter les phénomènes d'inondation (étude IPSEAU) et les secteurs des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Le PLUi proscrit l'urbanisation dans ces zones sensibles ainsi qu'au niveau des zones sensibles au ruissellement ; - Exclusion définitive de secteurs comprenant la présence de zones humides ; - Identification et préservation de nombreux éléments structurant du paysage régulant les risques de ruissellement et de mouvement de terrain au plan de zonage : milieux et zones humides, mares, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Classement au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non) et identification au titre de l'article L.151-23 du CU ; - Localisation des zones U/AU en dehors des zones de risque fort du PPRM « Vouglans Nord », et très ponctuellement en zone de risque « moyen » ; - Le règlement identifie et protège les cavités souterraines recensées sur le territoire, tout en interdisant leur comblement et remblaiement en zone A et N. Les zones U/AU évitent totalement cet aléa ; - Evitement des zones identifiées comme sensibles aux feux de forêts dans le choix des zones AU et des OAP. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement encadre les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) afin de les réduire au strict minimum ; - Le règlement prévoit une adaptation des projets au terrain, et non l'inverse, ainsi que l'interdiction d'enrochement ; - Le règlement rappelle la réglementation concernant la réalisation d'études géotechniques pour les zones en mouvement de terrain « maîtrisable » et en aléa « moyen » pour le retrait-gonflement des argiles ; - Prise en compte des diagnostics zones humides menés sur le territoire dans le choix du zonage ; - Classement d'une partie des boisements intégrés dans le secteur de la loi littoral en EBC ; - Le règlement et les OAP visent une gestion globale des eaux pluviales : limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration à la parcelle (hors zone risque mouvement de terrain maîtrisable), rétention/régulation et infiltration à la parcelle avant tout rejet dans le milieu naturel, utilisation de matériaux drainant et/ou de dispositifs végétalisés, etc ; 	- Faible	Mise en œuvre de prescriptions dans les secteurs potentiellement sujet aux inondations de cave et/ou débordement de nappe, en prescrivant les sous-sols. Mesure complexe à mettre en œuvre car le risque ne présente pas une précision parcellaire.

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement renvoie au règlement du PPRN pour les secteurs concernés ; - Limitation des zones U/AU exposées au risques majeurs et maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, - Le règlement rappelle les communes concernées par le risque incendie et favorise un dimensionnement des voiries suffisant pour permettre le bon fonctionnement des services incendie. Le PADD va plus loin en permettant la mise en œuvre d'une zone tampon vis-à-vis des boisements et sous réserve de la préservation de l'intérêt écologique des milieux concernés, ainsi qu'en permettant la lutte contre l'enfrichement. 		
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les différents objectifs du SDAGE visant une meilleure prise en compte des sensibilités et des enjeux liés au milieu aquatique : objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et humides, limitation de l'imperméabilisation (voire désimperméabilisation de l'existant), etc. - Maintenir/améliorer la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité écologique entre autres) et de leurs abords (ripisylve, berges, etc.), - Adapter le projet territorial aux enjeux liés à la quantité et à la qualité de la ressource en eau. 	Fort	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La majorité des périmètres de protection de captages sont classés en zone A ou N (indiqué ou non) ; - Le règlement rappelle que les zones concernées par un périmètre de protection de captage devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique ; - Le règlement identifie les sources ; <p>Identification et préservation de nombreux éléments structurant du paysage favorisant la préservation d'une ressource en eau qualitative et quantitative : milieux et zones humides, mares, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Classement au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non) et identification au titre de l'article L.151-23 du CU ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exclusion définitive de secteurs comprenant la présence de zones humides. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement stipule que toute construction ou installation devra être raccordée au réseau d'eau potable ; - Le stockage et la réutilisation d'eau de pluie est dans certaine situation autorisé pour les constructions agricoles, du moment où les normes en vigueur sont respectées ; - Le règlement et les OAP visent une gestion globale des eaux pluviales : limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration à la parcelle (hors zone risque mouvement de terrain maîtrisable), rétention/régulation et infiltration à la parcelle avant tout rejet dans le milieu naturel, utilisation de matériaux drainant et/ou de dispositifs végétalisés, etc ; - Le PLUI prévoit une hausse de la population compatible avec l'assainissement en vigueur. Les éventuels dysfonctionnements seront 	Négligeable	Non concerné

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			<p>traités à court terme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement indique que tout projet occasionnant des rejets soit être raccordé au réseau public d'assainissement ou être assaini individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique dûment justifiée à l'autorité compétente ; - Le règlement interdit le passage des eaux pluviales au niveau du réseau séparatif d'assainissement, et n'autorise le raccordement au système de collecte unitaire uniquement à condition que l'incapacité d'infiltrer sur la parcelle soit démontrée ; - Le règlement identifie et protège les cavités souterraines recensées sur le territoire, tout en interdisant leur comblement et remblaiement en zone A et N. Les zones U/UA évitent totalement cet aléa. 		
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux naturels du territoire dans le cadre notamment de la Trame verte et bleue ainsi que de la préservation des espèces patrimoniales : bocage, boisements, milieux aquatiques, leurs abords et leurs espaces de bon fonctionnement, zones humides et pelouses. - Maintenir/renforcer les continuités existantes par la mise en place d'outils pertinents (Espaces Boisés Classés, etc.), ainsi que par la préservation de la nature « en ville » (vergers, bâtisses en pierres, murets, parcs urbains, etc.), - Préserver la qualité des espaces naturels et littoraux remarquables de l'artificialisation, - Privilégier les espèces locales dans le cadre des plantations afin d'éviter l'introduction ou le renforcement des espèces exotiques sur le territoire, - Promouvoir des pratiques extensives sur les secteurs le nécessitant (réouverture de pelouses, etc.). 	Fort	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones U/AU évitent la majorité des espaces naturels remarquables du territoire : APPB, ENS, ZNIEFF T1. Ils bénéficient d'un zonage N voire Nr ou Np impliquant des prescriptions renforcées. Le projet de développement du camping de la Faz à Ecrille (UL3f) impacte une ZNIEFF de type 1 et une éventuelle zone humide. Les inventaires menés sur site ont permis de démontrer un impact réduit et de proposer des mesures en faveur de la prise en compte des faibles enjeux rencontrés. Aucune zone humide n'a été identifiée ; - Plusieurs zones exclues du zonage suite à l'identification de zones humides par un diagnostic zone humide. Evitement strict dans les choix des zones 1AU ; - Les zones 1AU évitent la ZNIEFF de type 2 ; - Création d'un sous-zonage Nr identifiant les espaces naturels remarquables au sein de la zone en loi littoral : ZNIEFF de type 1, ENS, APPB, milieux et zones humides ; - Création d'un sous-zonage Np autorisant les activités pastorales pour entretenir les pelouses et éviter leur enrichissement. Zonage intégrant certains ENS ; - Classement d'une partie des boisements dans le secteur concerné par la loi littoral en EBC ; - Création d'un zonage Uj protégeant les espaces de jardin sous le Mont Orgier à Orgelet ; - Identification et préservation de nombreux éléments structurant du paysage participant aux continuités écologiques au plan de zonage : milieux et zones humides, mares, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Classement au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non) et identification au titre de l'article L.151-23 du CU ; 	Faible	Non concerné

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de murets au titre de l'article L.151-19 du CU ; - Délimitation de zones de coupures d'urbanisation par les sous-zonages Acu et Ncu ; - Le règlement interdit la plantation d'espèces exotiques envahissantes et recommande d'éviter les espèces exotiques ou exogènes ; - Les extensions sont proscrites dans les zones repérées sur les plans de zonage vis-à-vis des zones N boisées ; - Evitement de la majorité des cœurs de biodiversité du territoire intercommunal <p>La zone 1AUY1 « La Barbuise » concerne un cœur de biodiversité des milieux en mosaïque et est susceptible de renforcer la zone de conflit avec les milieux urbains identifiée de part et d'autre de la route de la Grange Magnin. L'OAP s'attache néanmoins à préserver des corridors écologiques où la végétalisation sera de 100%, entre les bâtis, à conserver des bandes enherbées et à créer un alignement d'arbre en bordure de route.</p> <p>L'emprise de la zone a été redessinée fin 2021 afin de préserver l'entrée de village en venant depuis Moutonne et son caractère agricole, en la traçant parallèlement au chemin de la Barbuise. L'aménagement de la zone a donc été réfléchi en prenant en compte les bâtiments déjà autorisés sur la parcelle ZE n°128, la présence du cœur de biodiversité sur cette même parcelle mais dont l'intérêt écologique a bien évidemment été fortement diminué suite à l'obtention du PC.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs secteurs ont modifié leur emprise pour s'adapter à la présence d'espaces naturels remarquables (UL1 – Bellecin, UL2-Ecaille, etc.) ; - La majorité de la ZNIEFF de type 2 est classée en zone A ou N (indiqué ou non) ; - Le règlement encourage l'utilisation d'essences indigènes en mélange et peu consommatrices en eau, et déconseille les haies composées d'une seule espèce de plante ; - Le règlement recommande la mise en place de clôtures perméables à la faune et la création de passage dans les clôtures au niveau des limites séparatives ; - En zone UA/1AU, les plantations repérées au titre du L.151-23 du CU doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ; - Plusieurs OAP prévoyant la création de haies. ; - Le PLUi permet de rationaliser et de planifier l'urbanisation en évitant les secteurs à plus fort enjeux. ; 		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs OAP prévoient l'adaptation de la période des travaux sur la végétation et le sol en dehors des périodes sensibles pour la faune ; - Plusieurs OAP encouragent la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité. - Plusieurs OAP recommandent le passage d'un écologue en cas de réhabilitation de bâti susceptible d'accueillir des chauves-souris. L'installation de gîte pourra être réalisée dans ce cadre. - Ajout de la nécessité de réaliser une demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux auprès d'éléments rocheux, en cas de présence avérée d'affleurements rocheux et de risque d'incidence au niveau des zones U, 1AU, A et N et de l'OAP de La Chailleuse. 		

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Un document est à même d'affecter un site Natura 2000 de manière directe ou indirecte :

- Par la destruction directe d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces ou d'habitats d'espèces au sein du site ;
- Par des perturbations indirectes des habitats ou des espèces d'intérêt communautaires :
 - o Perte d'habitat d'alimentation, de reproduction ou de repos nécessaires aux espèces ayant servi à la désignation du site ;
 - o Prélèvement sur la ressource en eau ou rejets (pollutions) dans un milieu aquatique ou une zone reliée hydrographiquement à un site Natura 2000 ;
 - o Activités susceptibles d'occasionner du dérangement au sein du site (fréquentation du site pour les loisirs, etc.).

6.1. Rappel du contexte

Le territoire intercommunal est concerné par l'emprise du site Natura 2000 « **Petite Montagne du Jura** », désigné à la fois comme ZSC et ZPS :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Opérateur de gestion
Petite Montagne du Jura	ZPS	FR4312013	Réalisé	38293 ha	Communauté de communes de la Petite Montagne
	ZSC	FR4301334			

Au total, ce sont 10 858 ha du territoire intercommunal qui sont concernés par ce zonage, soit environ **47 % de la superficie totale** du territoire, et répartis sur 10 communes, à savoir Beffia, Chambéria, Chavéria, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, La Tour-du-Meix, Onoz, Orgelet, Plaisia et Sarroigna.

La Petite Montagne est localisée entre le Revermont à l'Ouest, le département de l'Ain au Sud et le Massif du Haut-Jura à l'Est. C'est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement des différents types de milieux qui composent le terroir. Les systèmes pastoraux et les pelouses sont interconnectés, les forêts montrant toujours une structure globalement linéaire.

Comme le rappelle le site internet dédié à ce zonage patrimonial, la particularité du site de la Petite Montagne réside dans sa diversité de milieux naturels, autrement appelés « habitats naturels ». Les plus rares d'entre eux ou les plus menacés à l'échelle européenne sont inscrits dans l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore et sont classés en deux catégories :

- Les habitats communautaires prioritaires comme les pelouses sèches sur dalles, la végétation d'éboulis ou certaines zones humides (tourbières hautes, etc.),
- Les habitats communautaires qui représentent environ 28 % de la surfaces des milieux ouverts du site, les milieux forestiers étant actuellement en cours de cartographie.
- D'autres habitats, non considérés comme d'intérêt communautaire présentent un intérêt patrimonial ou abritent des espèces patrimoniales.

Les habitats ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Grand milieu	Enjeux liés aux habitats	Etat sommaire du grand milieu
Forêts	5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	Moyen
	5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	
	9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum	
	9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	
	9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	
	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	
	9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	
	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	
Milieux rupestres	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	Bon
	8210 - Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
Grottes et cavités	Sans objet	Non disponible
Prairies de fauche et pâturages	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	Mauvais
	5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	
Haies	Sans objet	Mauvais
Rivières	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	Moyen
	3230 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	
	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	
Zones humides	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinia caeruleae)	Mauvais
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
	7110 - Tourbières hautes actives	
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes	
	7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davalliana	
	7230 - Tourbières basses alcalines	
Plans d'eau	3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Moyen
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
Cultures	Sans objet	Sans objet
Zones urbanisées	Sans objet	Sans objet
Infrastructures	Sans objet	Sans objet

Synthèse des habitats d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Les espèces ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

Oiseaux		Mammifères	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastella</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>

Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Grand tétras	<i>Picus canus</i>	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Grand-Duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Invertébrés	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>		
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Amphibiens		Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Laineuse du Prunellier	<i>Eriogaster catax</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Plantes		Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>		
Glaïeul des marais	<i>Gladiolus palustris</i>		
Poissons			
Chabot	<i>Cottus gobio</i>		
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>		
Blageon	<i>Telestes souffia</i>		

Synthèse des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Le Document d'Objectif (DOCOB) validé en 2009 est un document d'orientation et d'action pour les acteurs du site Natura 2000. Ce dernier prévoit des objectifs de développement durable se traduisant en mesures de gestion. Ces mesures sont mises en œuvre sur une durée de 6 ans à compter de la validation du document d'objectifs. Le tableau suivant synthétise les grands objectifs visés par le DOCOB :

Entité de gestion	Objectifs de développement durable	Type d'objectif			
		Protéger	Entretien	Restaurer	Communiquer
Pelouses sèches	Promouvoir une gestion des pelouses sèches en luttant contre l'enrichissement et en favorisant les pratiques extensives	x	x	x	x
Milieux prairiaux	Promouvoir une gestion des prairies de fauches en favorisant les pratiques extensives	x	x	x	x
Milieux rocheux	Préserver les habitats rocheux naturels et artificiels existants ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Milieux humides	Promouvoir une gestion des milieux humides préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Milieux forestiers	Promouvoir une gestion sylvicole préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Milieux non spécifiques	Promouvoir des actions pouvant concerner différents types d'habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire	x	x	x	x
Objectifs transversaux	Assurer la mise en œuvre du DOCOB	x	x	x	x
	Assurer la mission de veille environnementale et de portée à connaissance des enjeux du site	x			x
	Assurer la connaissance scientifique et le suivi des enjeux du site	x			x
	Assurer la concertation et sensibilisation des acteurs locaux du site, du grand public et des scolaires aux enjeux écologiques	x			x
	Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques	x			x

Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Petite Montagne du Jura, il convient de retenir :

- L'insuffisance des capacités de stockage des effluents d'exploitation agricole,

- La gestion des épandages de fumier,
- Le manque d'épuration des effluents domestiques (qui se traduisent par des excédents de phosphore et une prolifération d'algues dans le cours principal de la Valouse et sur certains secteurs des affluents (ruisseau du Val d'Enfer),
- À la suite des remembrements, les opérations insuffisamment réfléchies d'entretien des cours d'eau et de la végétation riveraine (dommageables pour le milieu aquatique),
- La perturbation du régime des cours d'eau sur certains secteurs par un non-respect du débit biologique acceptable en période d'étiage,
- La présence d'ouvrages infranchissables par les poissons.

La cartographie suivante localise le site Natura 2000 par rapport aux secteurs U et AU.

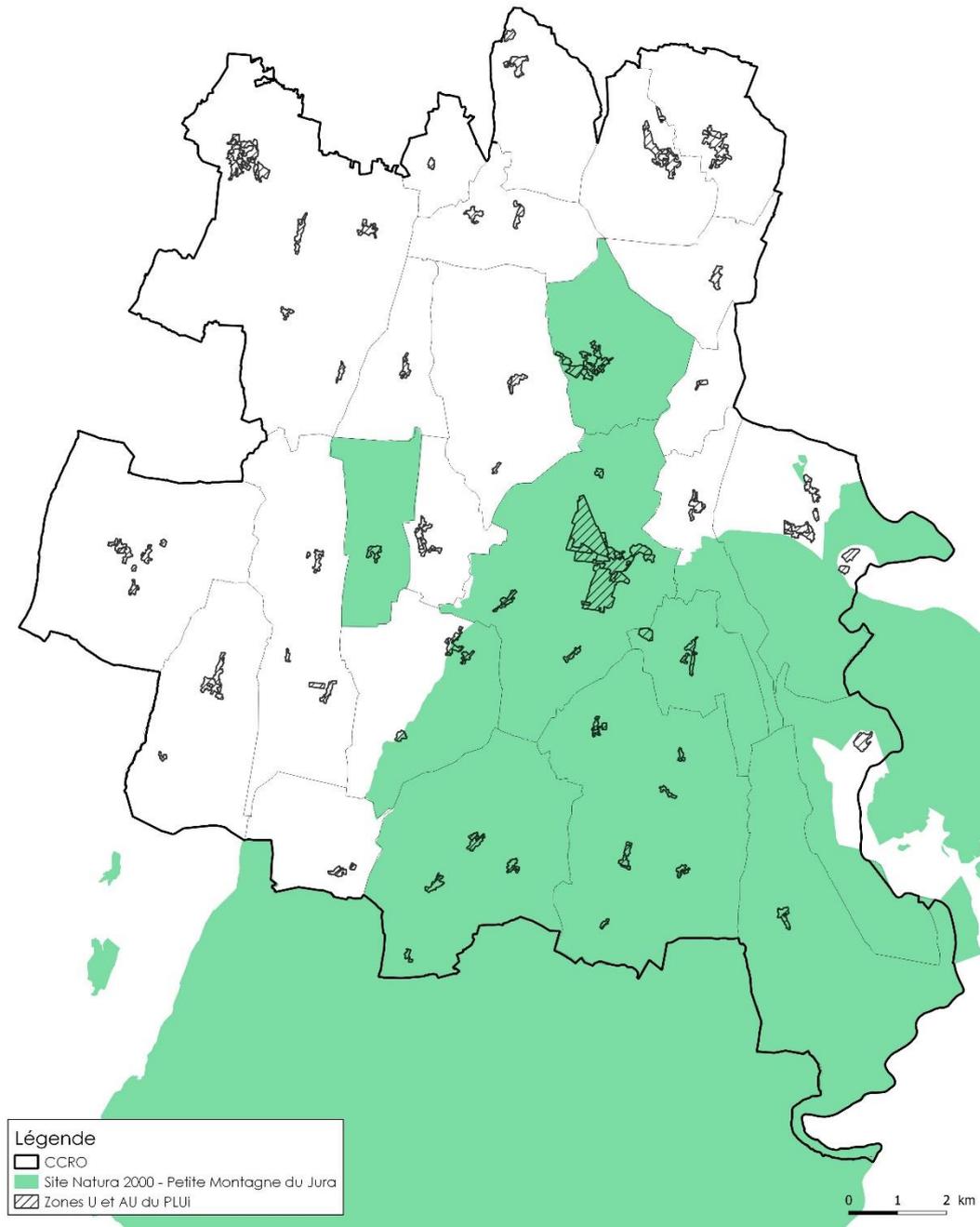


Figure 5: Localisation des zones U et AU par rapport au site Natura 2000 de la "Petite Montagne du Jura"

6.2. Evaluation préliminaire des incidences

La Communauté de communes étant partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000, le projet intercommunal est susceptible d'avoir une incidence directe sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site (remblai d'un habitat, destruction d'individu (s), etc.). Les pages suivantes s'attachent à analyser ces incidences potentielles du projet et à proposer des mesures correctrices en cas de nécessité.

6.2.1. Incidences directes potentielles

- **Incidences directes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site**

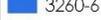
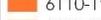
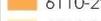
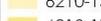
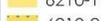
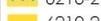
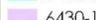
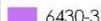
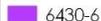
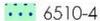
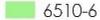
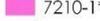
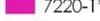
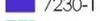
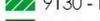
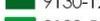
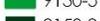
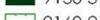
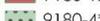
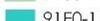
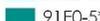
Le site Natura 2000 couvre 52 % du territoire et présente une diversité importante d'habitats d'intérêt communautaires.

Plusieurs zones U et AU sont concernées par la présence d'habitats d'intérêt communautaire sur leur emprise, identifiés dans le cadre du site Natura 2000 :

- Beffia, zone UA : 0,0780 ha de hêtraie de *l'Asperulo-Fagetum* (9130) en fond de jardin ;
- Chambéria, zone UA : 0,094 ha de pelouses calcicoles mésophiles de l'Est (6210-15) dans des jardins ;
- Chavéria, zone UA : 0,15 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7) en dent creuse ;
- Dompierre-sur-Mont, zone UY : 0,27 ha de prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (6510-7) en dent creuse ;
- Ecrille :
 - o Zone UL – Camping de la Faz : 3,2 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7) ;
 - o Zone UB : 0,182 ha de prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (6510-7), correspondant à un secteur déjà urbanisé et à un jardin ;
 - o Zone UA : 0,052 ha de prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésohygrophiles (6510-4), correspondant à des fonds de jardin ;
- La Tour-du-Meix :
 - o Zone UB : 1,5 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7) dans des jardins et des dents creuses ;
 - o Zone UA : 0,018 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7) dans des jardins ;
 - o Zone UA – hameau : 0,38 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7) en fond de jardin et dents creuses.
- Orgelet :
 - o Zone UA Sud : 0,088 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7) en dent creuse ;
 - o Zone UB : 1,5 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7), en jardin et dent creuse ;
 - o Zone UY_{oap1} : 0,64 ha de prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*).
- Plaisia : Zone UA : 0,029 ha de prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7) et 0,045 ha de Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (6510-6) en fond de jardin ;
- Sarroigna, zone UB : 0,4 ha de prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles (6510-7), correspondant à des jardins et zones urbanisées.

Les incidences du projet vis-à-vis des habitats identifiés en fond de jardin sont jugés de nuls, car les habitats concernés sont fortement influencés par les pratiques humaines, et présentent un faciès dégradé par rapport aux éléments permettant de caractériser les habitats d'intérêt communautaire.

Toutefois, plusieurs zones se dégagent et sont susceptibles d'occasionner des incidences vis-à-vis de ces habitats. Elles sont reportées au sein des cartographies ci-après. Le camping de la Faz n'a pas fait l'objet d'une analyse, car l'inventaire mené sur site a conclu à la présence d'habitats à faible enjeu sur le site, avec notamment la présence de prairie à faciès eutrophe car fortement entretenue. Aucune zone humide n'est identifiée hormis le cordon de ripisylve évoluant le long de la Valouse.

Légende	
	CCRO
	Site Natura 2000 - Petite Montagne du Jura
	Zones U et AU du PLUi
Habitats naturels d'intérêt communautaire	
	3140-1 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
	3150-1 - Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée avec ou sans feuilles flottantes
	3260-4 - Rivières à Renoncules oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, neutres à basiques
	3260-6 - Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques
	6110-1* - Pelouses pionnières des dalles calcaires planitaires et collinéennes
	6110-2* - Pelouses pionnières des dalles calcaires montagnardes
	6210-15 - Pelouses calcicoles mésophiles de l'Est
	6210-17 - Pelouses calcicoles acidoclines de l'Est
	6210-21 - Pelouses calcicoles et marnicoles à tendance continentale
	6210-24 - Pelouses calcicoles méso-xérophiles à tendance continentale
	6210-30 - Pelouses calcicoles xérophiles continentales de l'Alsace, du Jura, des Préalpes et de la vallée du Rhône
	6410-1 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae)
	6430-1 - Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes
	6430-3 - Mégaphorbiaies à Pétasite hybride
	6430-6 - Végétations des lisières forestières nitrophiles, hydroclines, héliophiles à semi-héliophiles
	6430-7 - Végétations des lisières forestières nitrophiles, hydroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles
	6510-4 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésohygrophiles
	6510-6 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles
	6510-7 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques
	7210-1* - Végétations à Marisque
	7220-1* - Communautés des sources et suintements carbonatés
	7230-1 - Végétation des bas-marais neutro-alcalins
	9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
	9130-12 - Sapinières-hêtraies à Dentaire pennée
	9130-5 - Hêtraies-chênaies à Aspérule odorante et Mélisque uniflore
	9150-3 - Hêtraies, hêtraies-sapinières montagnardes à Laïche blanche
	9160-2 - Chênaies pédonculées neutrophiles à Primevère élevée
	9180-12* - Tillaies sèches de Bourgogne, du Jura et des Alpes
	9180-4* - Érablaies à Scolopendre et Lunaire des pentes froides à éboulis grossiers
	91E0-11* - Aulnaies à hautes herbes
	91E0-5* - Frênaies-érablaies des rivières à eaux vives sur calcaires
	Habitat d'intérêt communautaire linéaire
	Habitat d'intérêt communautaire ponctuel

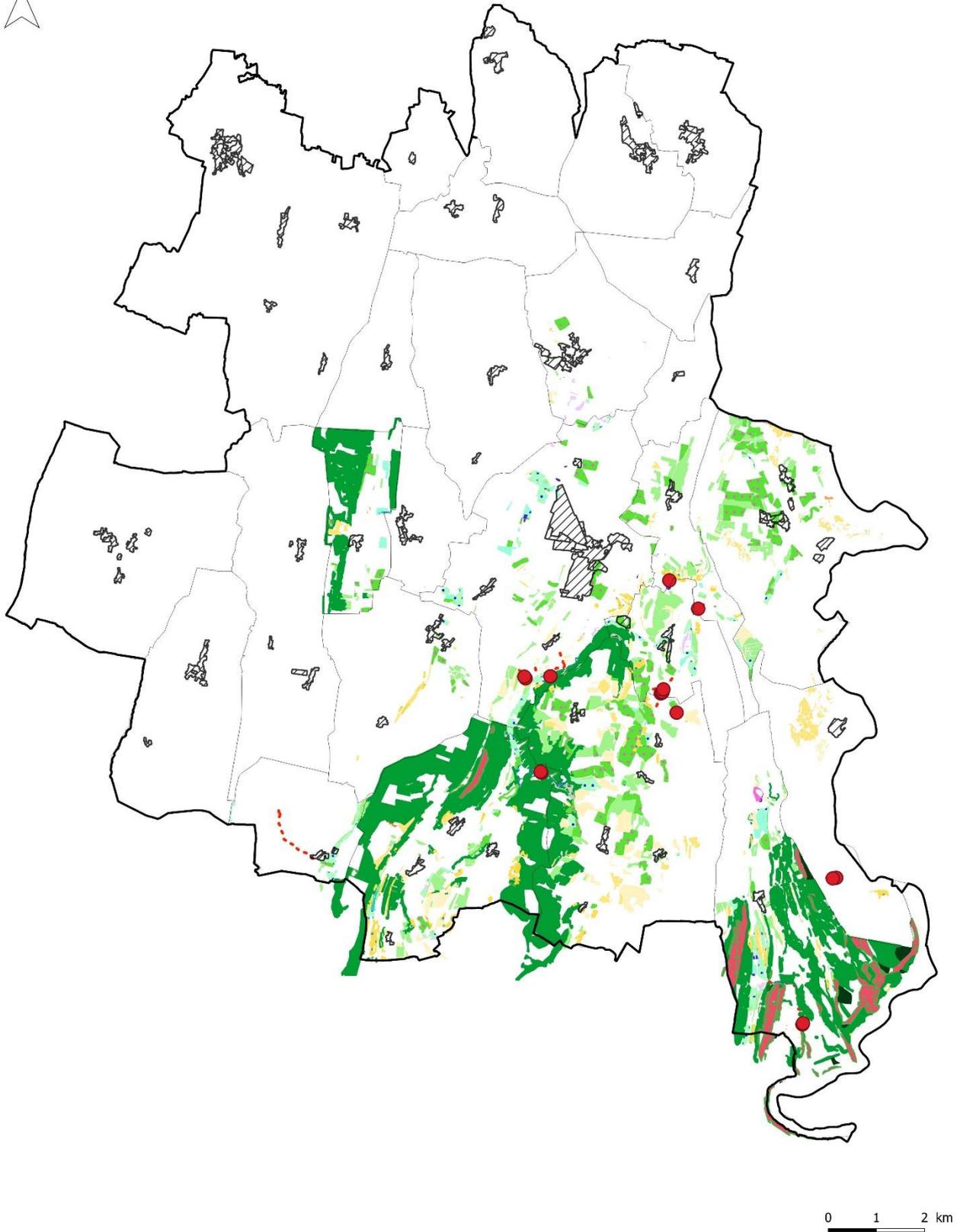


Figure 6: Localisation des zones U et AU par rapport aux habitats naturels d'intérêt communautaires connus sur le site N2000



Légende

CCRO

Site Natura 2000 - Petite Montagne du Jura

Zones U et AU du PLUi

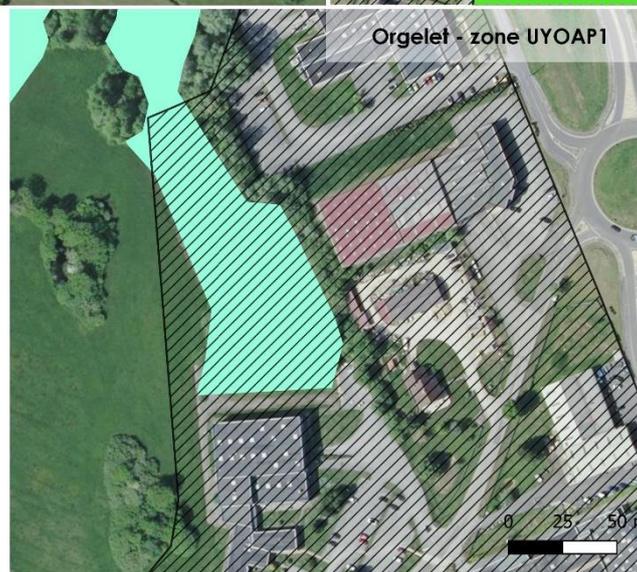
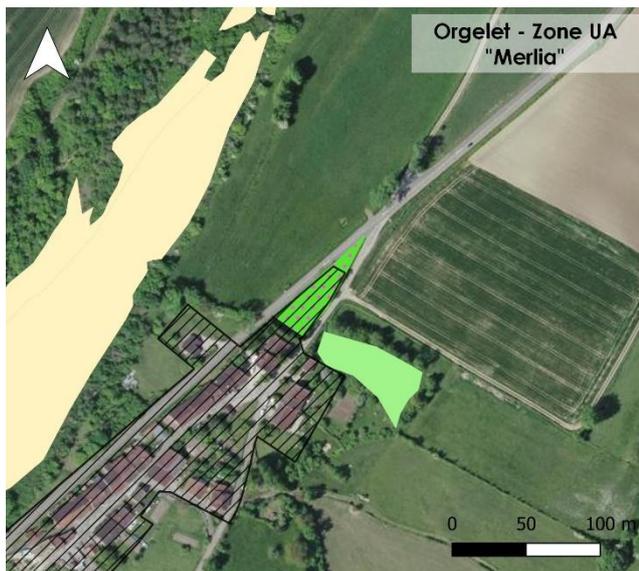
Habitats naturels d'intérêt communautaire

6410-1 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae)

6510-4 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, méschyrophiles

6510-6 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles

6510-7 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques


Légende

CCRO

Site Natura 2000 - Petite Montagne du Jura

Zones U et AU du PLU

Habitats naturels d'intérêt communautaire

6210-15 - Pelouses calcicoles mésophiles de l'Est

6410-1 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae)

6510-4 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésohygrophiles

6510-6 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques et basophiles

6510-7 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques

Les principaux habitats concernés par les zones U et AU, sont des prairies de fauche, généralement eutrophe. Il s'agit de prairies dégradées par une fertilisation importante et présentant une physionomie terne, l'eutrophisation ayant tendance à faire régresser ou même disparaître les plantes à fleur tout en favorisant les graminées. Ce type de prairie possède un intérêt écologique moindre par rapport à des prairies gérées plus extensivement avec un apport en intrant plus faible. Il constitue un habitat très commun à l'échelle du territoire.

Seules deux parcelles sont concernées par des prairies d'intérêt supérieur :

- Dompierre-sur-Mont, avec une prairie fauché collinéenne à submontagnarde, mésophile, mésotrophique et basophile en zone UY ;
- Orgelet en zone UY_{oap}1, avec une prairie à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux.

Il s'agit d'habitats qui présentent un faciès plus naturel et une biodiversité plus importante. Dans le premier cas, le caractère enclavé de la zone et la nécessité de densification dans le cadre du PLUi en font une zone préférentielle où axer l'urbanisation, plutôt que de favoriser le développement en périphérie de la zone.

Pour la zone UY_{oap1} d'Orgelet, la zone concernée est localisée en bordure du bâti, et est susceptible de présenter un caractère dégradé. Le PLUi a pris en compte la réalisation du diagnostic zone humide mené au niveau de l'extension projeté, et a localisé et classé la zone humide identifiée à ce niveau au titre de l'article L.151-23. En cas d'impact sur la zone, les dispositions concernant la compensation des zones humides telles que précisé dans le règlement devront être appliquées. Les justifications précisent que l'entreprise (l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S) allait déposer de nouveaux dossiers à la DREAL et à la DDT pour proposer des mesures compensatoires vis-à-vis de la destruction de la zone humide recensée sur la parcelle ZC n°243. Le comité de pilotage a donc ainsi validé la modification du zonage (extension vers le Nord de la zone UY_{oap1}) en fonction de ce nouveau projet (intégration de la parcelle ZC n°243 en UYOAP1 avec la trame zone humide) et rappelé que les mesures compensatoires devront impérativement être mises en place.

Les incidences vis-à-vis des habitats naturels communautaires sont donc à pondérer, car les zones constructibles du PLUi concernent essentiellement des dents creuses au sein des villages ou des espaces agricoles soumis à une pression agricole qui limite les potentialités d'accueil pour la faune et la flore patrimoniale. Le processus itératif a également permis de réduire les incidences en choisissant les secteurs présentant un enjeu écologique moindre et d'écarter l'urbanisation des habitats d'intérêt communautaire prioritaire.

Le reste des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 est classé en zone agricole ou en zone naturelle (indiqué ou non) par le PLUi. Une partie des espaces et des habitats les plus remarquables sont classés au sein du zonage Nr et/ou identifié au titre de l'article L.151-23 du CU et/ou classés en EBC : ZNIEFF de type1, APPB, ENS, milieux et zones humides, mares, haies, bosquets, etc.

Le PLUi est un outil permettant de planifier et de rationaliser l'urbanisation en prenant en compte un faisceau de facteur identifié sur le territoire intercommunal. En l'absence de document d'urbanisme, l'analyse des impacts du projet sur les habitats d'intérêt communautaire aurait été rendu impossible et susceptible d'occasionner des incidences vis-à-vis de milieux présentant un intérêt écologique et une biodiversité bien plus forte.

A ce titre, les incidences liées au projet sont considérées comme très faible au regard des habitats d'intérêt communautaires impactés par l'urbanisation et les extensions à l'urbanisation.

- **Incidences directes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site**

Les espèces d'intérêt communautaire sont pour l'essentiel des espèces inféodées aux milieux humides, aquatiques, forestiers, semi-ouverts et de manière très anecdotique, aux milieux rupicoles (falaises).

Le projet intercommunal n'impacte pas de milieux rupicoles et forestiers, par conséquent, toute incidence sur les espèces inféodées à ces milieux est considérée comme nulle. Une exception est cependant à noter pour les chauves-souris arboricoles qui sont susceptibles de fréquenter de vieux arbres au sein du tissu bâti. La majorité de ces formations sont toutefois préservées, et des dispositions en faveur des haies et alignement d'arbres sont mis en œuvre dans le cadre du règlement et des OAP. De nombreuses formations arborées (haies, bosquets, boisements) sont présentes en périphérie immédiate des zones U et AU, permettant le report de ces espèces et certaines OAP prévoient la création de formations arborées et/ou arbustives. Certains OAP prescrivent également une adaptation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Le projet du camping de la Faz est situé en limite du cours d'eau de la Valouse et de sa ripisylve. Les études menées à ce niveau ont permis d'identifier la présence de la Bergeronnette des ruisseaux et du Martin pêcheur, une des espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation du site. Des mesures d'évitement de la ripisylve ont été proposées dans le cadre de l'étude afin de préserver ce biotope favorable à de nombreuses espèces. Cette mesure bénéficiera également aux espèces aquatiques inféodées au cours d'eau, permettra de préserver un tronçon hydrographique en bon état, et de ne pas impacter l'aval de la rivière. A ce titre, les incidences résiduelles

du projet vis-à-vis du site Natura 2000 sont considérées comme négligeables et non significatives dans ce secteur. Aucune extension n'intègre de tronçon de cours d'eau, aucune incidence directe n'est attendue vis-à-vis des groupes taxonomiques inféodés à ce type de milieu.

Seul un secteur pourrait être favorable à la présence d'espèces d'intérêt communautaire : au Nord de la zone UY_{oap}1 d'Orgelet. La présence d'invertébrés liés aux milieux humides est potentielle : Cuivré des marais, Damier de la Succise, Agrion de Mercure, etc. Il conviendra alors de se référer à la réglementation dédiée aux espèces protégées en cas de présence d'espèces concernées. Le PLUi ne peut néanmoins pas se substituer à la responsabilité réglementaire de l'entreprise concernée, et réaliser des inventaires en son nom. Le PLUi a néanmoins pris soin d'intégrer la zone humide identifiée dans le secteur au règlement graphique afin de la préserver au titre de l'article L.151-23 et d'appliquer le règlement concernant la compensation du SDAGE. Rappelons que l'entreprise prévoit d'effectuer de nouveaux dossiers pour proposer des mesures compensatoires à la DREAL et à la DDT 39.

Les zones constructibles du PLUi (zones U / AU) impactent principalement des prairies eutrophes au sein ou à la marge de la trame bâtie actuelle. Ces milieux leurs sont *a priori* peu favorables compte-tenu de la pression agricole et du dérangement occasionné par la proximité humaine. Les surfaces concernées restent très anecdotiques à l'échelle du territoire. En cas de destruction dans le cadre de l'urbanisation, des habitats équivalents, souvent de meilleure qualité, sont présents aux abords immédiats du tissu bâti et permettra le report de ces espèces (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, etc.).

Par ailleurs, toutes les mesures mises en faveur de la préservation des espaces naturels remarquables et des formations structurantes du territoire bénéficieront à ces espèces : zonage A et N, sous-zonages Nr/Ncu/Acu, EBC, classement au titre de l'article L.151-23 du CU, etc.

A ce titre, les incidences liées au projet sont considérées comme très faible au regard des habitats d'intérêt communautaires impactés par l'urbanisation et les extensions à l'urbanisation, et des espèces d'intérêt communautaire susceptibles de les fréquenter.

6.2.1. Incidences indirectes potentielles

- **Incidences indirectes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site**

Bien qu'aucune incidence directe ne soit attendue sur les habitats d'intérêt communautaires, le développement du territoire pourrait avoir des effets indirects sur ces habitats :

- Une incidence sur la ressource en eau qu'elle soit qualitative ou quantitative pourrait avoir un impact sur les habitats aquatiques et humides, notamment à travers le réseau hydrographique et le lien qu'il possède entre le territoire et le site N2000.
Une hausse des prélèvements en lien avec une augmentation de la population, et des prélèvements non maîtrisés et excessifs sont susceptibles d'impacter les nappes et par conséquent les milieux qu'elles alimentent.
Toute pollution accidentelle, ainsi qu'une hausse des rejets suite à l'accueil de nouveaux arrivants sur le territoire pourrait entraîner des effets négatifs sur la qualité des eaux. La croissance démographique et le développement économique du territoire vont entraîner une hausse des effluents à traiter, avec une pression supplémentaire sur le milieu récepteur.
- Une modification des pratiques agricoles, vers l'intensification, du fait de l'étalement urbain et de la préemption de milieux agricoles, pourrait survenir. Une évolution de ces pratiques pourrait entraîner la dégradation de la qualité des milieux, en favorisant notamment l'eutrophisation des prairies. Une transition des prairies mésotrophes vers des prairies eutrophes de moindre intérêt n'est pas souhaitable conformément aux objectifs ciblés par le Docob.

Le projet intercommunal prévoit néanmoins :

- L'analyse menée quant à la capacité d'alimenter en eau le territoire en eau potable suite à la hausse de la population projetée conclue à une ressource suffisante pour accueillir de nouveaux arrivants ;

- Le même constat peut être émis vis-à-vis de l'assainissement. La capacité de traitement des STEP (assainissement collectif) est suffisamment dimensionnée pour la hausse de la population attendue. Les projets visant à améliorer la qualité de traitement et la conformité des rejets permettront d'améliorer la capacité de traitement et la qualité des rejets.
- Toutes les dispositions prises en faveur de la préservation des éléments structurants du milieu naturel, tels que les milieux et zones humides, les mares, les haies ou encore les bosquets, présenteront une aménité positive pour la ressource en eau.
- Le PLUi prévoit des dispositions favorisant l'infiltration des eaux et au cas par cas la possibilité de stocker les eaux, ce qui permettra de filtrer les eaux de ruissellement et de limiter les prélèvements sur la ressource. La préservation des dolines est également favorable à la préservation de l'eau d'un point de vue qualitatif notamment.
- Les efforts de densification menés sur le territoire permettent de réduire de manière importante l'urbanisation attendue de près de 30 % par rapport aux 10 dernières années, et par conséquent, de minimiser les incidences sur les parcelles agricoles.

Les incidences indirectes du PLUi sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne peuvent donc pas être qualifiées de « significatives » à ce stade. La réalisation du PLUi permet de réguler la consommation d'espaces agricoles, de maîtriser l'évolution démographique ou encore de protéger les zones humides et les dolines.

- **Incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site**

Si les zones constructibles du PLUi n'ont aucune incidence directe sur les espèces d'intérêt communautaire, elles sont susceptibles d'avoir des effets indirects sur ces espèces. Plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'extension des zones urbanisées, telles que le dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), la pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

Compte tenu des relations hydrographiques que le site N2000 entretient avec le territoire intercommunal, des incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux rejets dans le milieu récepteur sont susceptibles d'être occasionnées. Les dispositions prises dans le cadre du PLUi, à savoir la préservation des milieux aquatiques et humides, des mares, le classement en zone N des cours d'eau, la préservation des espaces naturels remarquables (ENS, APPB, ZNIEFF T1) et les mesures favorisant la gestion des eaux pluviales, sont toutes favorables à la préservation de la ressource en eau et des espèces aquatiques liées. La préservation des dolines est aussi garante de la limitation des pollutions des eaux. Par ailleurs comme indiqué précédemment les analyses menées à l'échelle du PLUi concluent à une ressource en eau suffisante et à des dispositifs suffisants pour accueillir la hausse de la population. Le PLUi ne prévoit pas d'impact significatif par rapport à la ressource en eau.

Rappelons que les habitats ciblés par l'ouverture à l'urbanisation relèvent de majoritairement de la prairie mésophile. Le projet aura pour effet de supprimer des surfaces de ces habitats et de les artificialiser, dans des espaces situés à proximité du tissu bâti actuel. L'aménagement des zones d'extension pourront potentiellement entraîner la réduction de surfaces de chasse pour plusieurs espèces ayant justifié la désignation du site (avifaune, chiroptères...). Néanmoins, les habitats en marge de la présence humaine les plus favorables aux espèces forestières et liées aux milieux semi-ouverts sont préservés par un classement en zone N ou A (indiqué ou non). Le territoire étant bien pourvu en milieux ouverts similaires, cette incidence peut être considérée comme faible.

En ce qui concerne les milieux en mosaïque avec les pelouses, les projets tels que le parc photovoltaïque de Pimorin réalisent des études d'impact prenant en compte la présence des sites Natura 2000 à proximité. La mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à l'absence d'incidence résiduelle sur les espèces protégées et d'intérêt communautaire recensées sur site.

Les principales incidences pouvant potentiellement impacter les espèces ayant justifié la désignation du site, et notamment les chiroptères, sont liées à la suppression de formations boisées d'âge mûre au droit du tissu bâti. En

cas de présence de cavités favorables au sein des arbres considérés, la suppression de ces formations peut constituer une perte de gîtes pour les espèces fréquentant le site Natura 2000 et ses abords. Il conviendra alors de se référer à la réglementation dédiée aux espèces protégées en cas de présence d'espèces concernées.

Les principaux réservoirs et corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLUi qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels, au niveau d'habitats de moindre intérêt.

Le PLUi est même susceptible d'avoir une incidence positive sur la limitation des effets de fragmentation, des effets de coupure ou l'isolement des populations. A travers certains de ces zonages, le PLUi permet :

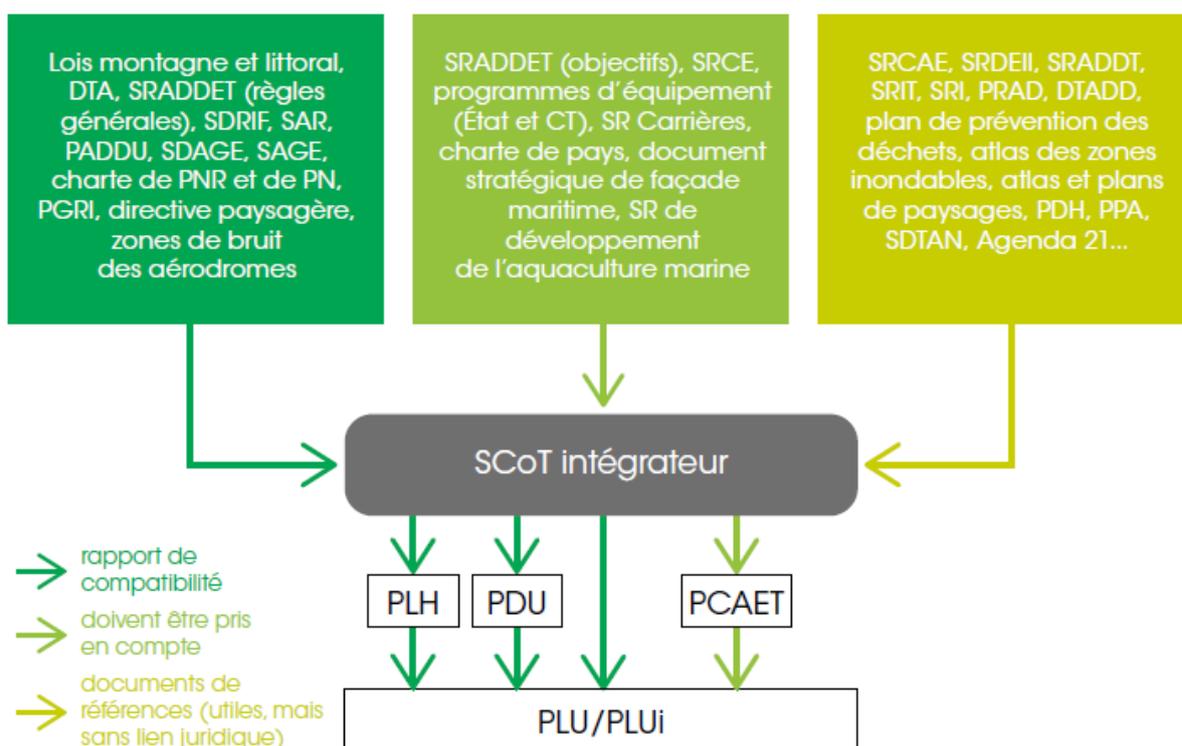
- D'identifier des zones Np où le pastoralisme est autorisé en faveur notamment des pelouses, afin de limiter leur enrichissement. Bien que les zones concernées soient situées hors du site N2000, le maillage en pas japonais de pelouse et la préservation de ces milieux sont favorables à la croissance des populations des espèces des milieux semi-ouverts et/ou thermophiles telles que l'Alouette lulu ou la Pie-grièche écorcheur ;
- D'identifier des zones de coupures d'urbanisation à travers un indigage Ncu ou Acu. Ces secteurs permettent de limiter le mitage urbain et la linéarisation du bâti, tout en maintenant une certaine perméabilité des milieux. Ces zonages sont favorables au maintien des continuités écologiques au sein de la zone N2000 mais également avec sa périphérie ;
- D'identifier et de préserver des habitats naturels remarquables du territoire et réguler les usages possibles à leur niveau : milieux et zones humides, mares, haies, bosquets, etc.

Les incidences indirectes du PLUi sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne peuvent donc pas être qualifiées de « significatives » à ce stade. La réalisation du PLUi permet de réguler la consommation d'espaces agricoles, de maîtriser l'évolution démographique ou encore de protéger les zones humides et les dolines.

Le PLUi a une incidence minime, mais non significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ». Le projet intercommunal permet de réguler et de planifier l'urbanisation, ce qui a permis, notamment par le biais du processus itératif, d'éviter les zones présentant des enjeux écologiques les plus forts.

7. COHERENCE EXTERNE : ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



Source : Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron

Lorsqu'une collectivité est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit être compatible avec les orientations du Schéma, qui doit lui-même être compatible avec d'autres documents supérieurs.

Concernant le territoire étudié, ce dernier fait partie du SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 06 juillet 2021. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI, plus récents (établis pour la période 2022-2027) a donc été réalisée.

Remarque : La notion de compatibilité n'est pas définie par le Code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte ou prise en considération implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

7.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le guide technique du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 intitulé « *Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée – Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI* » propose un panel d'interrogations à se poser

pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme. Le tableau suivant décrit la manière dont le projet de PLUi intègre la problématique liée à la préservation du milieu aquatique et de la ressource en eau.

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE	Réponses du PLUi
<p>Les objectifs assignés aux masses d'eau et leur état actuel sont-ils repris dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme ?</p> <p>Quelles sont les pressions à traiter ?</p> <p>Quels sont les secteurs sensibles (qualité et quantité de la ressource en eau, biodiversité, eutrophisation, inondations) ?</p> <p>Y a-t-il un risque de déclassement de l'état de certaines masses d'eau ?</p>	<p>Eaux superficielles</p> <p>Le territoire intercommunal est concerné par le bassin versant de la Saône (sous bassin de la Seille), le sous bassin versant du Rhône (Saône, Durance, Isère exclues), le sous bassin du Suran et le sous bassin de la Haute vallée de l'Ain.</p> <p>L'état écologique et chimique des masses d'eaux superficielles sont analysés dans le rapport de présentation au chapitre « Ressource en eau ». Les masses d'eau du sous bassin de la Saône présentent une ressource écologiquement et chimiquement moins bonne que les autres.</p> <p>Les principales pressions à traiter sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'altération de la morphologie des cours d'eau ; - L'altération de l'hydrologie, - Les pollutions diffuses par les pesticides/nutriments et/ou ponctuelles par des substances (hors pesticide) et/ou ponctuelles urbaines et industrielles hors substances ; - Les prélèvements <p>La masse d'eau de la « Rivière d'Esenand » ne fait pas l'objet d'actions dans le programme de mesures.</p> <p>Le sous-bassin versant apparaît plus sensible au niveau de l'état écologique des masses d'eau superficielles, avec un état allant de médiocre à moyen, et mauvais à bon pour l'état chimique. Les autres masses d'eau présentent un état écologique et chimique allant de moyen à bon.</p> <p>Eaux souterraines</p> <p>Le territoire concerne trois masses d'eau souterraines. L'état écologique et chimique des masses d'eaux souterraines sont analysés dans le rapport de présentation au chapitre « Ressource en eau ».</p> <p>L'état écologique et l'état chimique des trois masses d'eau sont jugés bonnes.</p> <p>Les principaux enjeux de leur préservation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; - La qualité des eaux destinées à la consommation humaine <p>Le territoire complet est sensible aux pollutions du fait de sa nature karstique.</p>
<p>Y a-t-il une synthèse des « enjeux eau » du territoire ? Est-elle conforme aux attentes des partenaires et acteurs de l'eau du territoire ?</p>	<p>La synthèse des enjeux est rappelée dans l'analyse de l'Etat initial de l'environnement de la présente étude. Les PPA se prononceront à la lecture du rapport.</p>
<p>Comment les « enjeux eau » conditionnent-ils les choix et orientations du PADD ?</p> <p>Certains objectifs des masses d'eau risquent-ils de ne pas être atteints du fait des projets d'aménagement prévus par le document d'urbanisme ?</p>	<p>Le PADD prévoit des objectifs bénéficiant à la préservation de la ressource en eau (orientation 4- Valoriser les paysages de la CCOR, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental et orientation 5-Préserver l'environnement et le bon état des continuités écologiques).</p> <p>Le projet communal n'intègre pas d'aménagements particulièrement susceptibles d'impacter l'état actuel des masses d'eau (pas d'installation d'activité polluante, encadrement des rejets et du raccordement à l'eau potable, etc.).</p>
<p>Est-ce qu'une réflexion prospective a été conduite pour orienter les choix d'aménagement ? Prend-elle en compte les effets du changement climatique ? Si oui, une stratégie d'adaptation et d'atténuation du changement climatique est-elle présentée ? Est-ce qu'elle s'appuie sur les services rendus par les écosystèmes, et leur préservation ou leur restauration ?</p>	<p>Le PADD intègre la problématique de la maîtrise de la consommation énergétique et la promotion des énergies renouvelables, tout en encourageant la mise en place de mode déplacement alternatif (sous objectif 1.5 et 5.3).</p> <p>Une recherche de zones humides a été menée sur les secteurs envisagés pour l'extension de l'urbanisation et les dents creuses de plus de 2500 m².</p> <p>Le processus itératif d'élaboration du PLUi a permis d'identifier des zones humides et de déclasser certains secteurs. Au moins cinq parcelles ont fait l'objet d'un évitement à ce titre. Un certain nombre de mesures de réduction, ainsi que la compensation de la surface de zone humide impactée conformément aux attentes du SDAGE sont prévues. La préservation de nombreux éléments naturels au titre d'un zonage N et de l'article L.151-23 du CU bénéficie à la prise en compte du changement climatique.</p>
<p>Les problèmes à traiter dans le cadre du programme de mesures du SDAGE sont-ils mis en évidence ?</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Y a-t-il un SAGE ou un contrat de rivière sur la zone du document d'urbanisme ? Comment cela a-t-il été pris en compte ? (simple énumération, rencontres, travail collaboratif...)</p>	<p>Non concerné, les contrats de rivière et d'objectif concernant le territoire sont achevés (« Seille », « Surant et affluents », « Valouse »). Les orientations du PLUi et les choix urbanistiques ont veillés à ne pas rentrer en conflit avec les objectifs de ces documents.</p>
<p>Le rapport de présentation du document d'urbanisme fait-il référence à des inventaires de zones humides existants ?</p>	<p>Oui, plusieurs bases et sources de données ont été consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données fournies par l'opérateur Natura 2000 (« Petite Montagne » ; - Données du CEN, dont la base de données des milieux humides animées par le Pôle milieux humides BFC ; - Données de la Fédération de Chasse du Jura ; - Données LPO ; - Données ONF, - Base de données DREAL BFC, - Observations de terrain.

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE	Réponses du PLUi
	Un diagnostic zones humides a été également réalisé dans le cadre de l'étude environnementale du document d'urbanisme.
Identifie-t-il les zones humides et éventuellement leur EBF (espace de bon fonctionnement) sur une carte ? Mentionne-t-il leurs caractéristiques (bon état ? dégradé ? à restaurer ?)	Les zones et milieux humides recensés sont identifiés sur plan. Les milieux et zones humides ainsi que les mares sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU et les cours d'eau sont préservés par un zonage N. Toutefois, les données bibliographiques ne mentionnent pas les caractéristiques des milieux localisés, ou seulement de manière anecdotique.
Quels sont les moyens mis en œuvre pour inverser la tendance de disparition des zones humides par le PLU(i) (sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique...)?	Les zones et milieux humides ainsi que les mares sont identifiés au titre du L.151-23 du CU. Le règlement du PLUi prévoit des dispositions visant à améliorer la connaissance (diagnostic zone humide à réaliser sur milieu humide en cas de projet d'aménagement) pour une meilleure prise en compte. Au niveau des zones humides, seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».
Est-ce que les orientations d'aménagement sont adaptées et prennent en compte les enjeux relatifs aux zones humides et à leurs EBF ? Y a-t-il des règles particulières dans le PADD ? Y a-t-il des zonages particuliers ?	Le choix des OAP retenues à veiller à éviter strictement les secteurs concernés par des zones humides. Les dispositions visant la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle et le maintien/création de formations arborées et/ou arbustive est favorables à la préservation des milieux et zones humides. Ces dispositions s'appuient sur la sous-orientation 5.2 du PADD qui prévoit des dispositions en faveur de la ressource en eau et plus largement pour la biodiversité et les espaces naturels. Il indique que le PLUi doit être compatible avec le SDAGE. Les zones humides sont repérées au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU. La plupart de ces zones sont classées en zonage N, voire Nr dans les secteurs concernés par la loi littoral.
Les zones humides et leur EBF sont-ils protégés via le document d'urbanisme ? Si non, y a-t-il une justification de la recherche de la meilleure option environnementale possible ?	Les zones humides bénéficient d'un repérage au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU et d'un règlement associé visant à leur prise en compte et leur préservation. A l'exception de deux zones qui impacteront une zone humide, l'essentiel des zones et milieux humides connus figurent en zones N (voire Nr) ou A.
Dans tous les cas, les services de la police de l'eau, les structures porteuses de SAGE et contrats de rivière, et les maîtres d'ouvrage en charge des inventaires de zones humides ont-ils été associés à la démarche ?	Sans objet
A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours en terme de reconquête de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire du document d'urbanisme ? En particulier sur la base des connaissances disponibles, le rapport de présentation du document d'urbanisme identifie-t-il les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (espace de mobilité, zones d'expansion des crues, zones humides, ripisylves,...) ? Fait-il référence aux actions déjà menées et/ou aux actions (notamment de restauration morphologique et de la continuité écologique) prévues par le programme de mesures concernant la reconquête de l'espace de bon fonctionnement à mettre en place sur le territoire ?	L'état initial de l'environnement mentionne les contrats de rivière et d'objectifs concernant l'intercommunalité. Il est notamment mentionné que des études préalables pour la restauration de 3 milieux humides situés sur le bassin versant de la Valouse ont été initiées en 2017. Les milieux humides concernés sont le Bief d'Enfer et le ruisseau de Merlue Amont, le Valouson et le lac de Viremont. Le PLUi évite de manière stricte les phénomènes d'inondation (IPSEAU) et les secteurs des Plus Hautes Eaux connues, en veillant à ne pas étendre l'urbanisation dans ces secteurs. La majorité des cours d'eau, milieux et zones humides sont classés en zone N ou A. Les milieux et zones humides ainsi que les mares sont repérées au titre du L.151-23 du CU. Une recherche de zones humides a été menée sur les secteurs envisagés pour l'extension de l'urbanisation et les dents creuses de plus de 2500 m ² .
Est-ce que les orientations du PADD prennent en compte les enjeux de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ?	Dans sa sous-orientation 5.1, le PADD prévoit des dispositions visant à limiter le risque inondation : préserver les zones humides, limiter l'imperméabilisation des sols, conserver les éléments fixes du paysage. La sous-orientation 5.2 rappelle que le projet doit être compatible avec le SDAGE et les contrats de rivières, et précise que le PLUi doit préserver la qualité des espaces naturels et littoraux et protéger les espaces remarquables, dont les zones humides font partie.
Est-ce que les documents d'urbanisme prévoient un zonage permettant la préservation durable de ces espaces, via le règlement du PLU(i) (actions de mise en valeur des continuités écologiques ; sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et pour la préservation et le maintien des continuités écologiques ; terrains cultivés et espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, ...)?	La majorité des cours d'eau, milieux et zones humides sont classés en zone N, Nr ou A. Les milieux et zones humides ainsi que les mares sont repérées au titre du L.151-23 du CU. Le classement de certaines haies, bosquets et verger au titre de ce même article est également bénéfique. Une partie de ces formations a été identifiée par les élus locaux au sein du tissu bâti, afin de préserver des éléments remarquables du territoire ou conserver des « poumons verts » au sein de la trame urbaine. Les espaces naturels remarquables sont pour l'essentiels classés en zone N, voire Nr ou en EBC. Un zonage spécifique est mis en œuvre sur le territoire en faveur des coupures d'urbanisation : zones Ncu et Acu. Une recherche de zones humides a été menée sur les secteurs envisagés pour l'extension de l'urbanisation et les dents creuses de plus de 2500 m ² .
Y a-t-il des servitudes d'utilité publique particulières (espaces boisés classés, bandes systématiques le long des cours d'eau,...) ?	Les cours d'eau sont classés en zone N. Une grande part des boisements situés dans le secteur de la loi littoral, et plus particulièrement ceux-présent en bordure du Lac de Vouglans, ont été classés en EBC.
A-t-on connaissance d'actions déjà menées et/ou d'études en cours concernant les trames vertes et bleues sur le territoire du document d'urbanisme ?	L'identification des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle du Pays Lédonien a fait l'objet d'une étude spécifique en lien avec les éléments du SRCE. La synthèse de la TVB du SCOT du Pays Lédonien identifie :
Le projet de zonage du document d'urbanisme maîtrise-t-il l'étalement urbain et assure-t-il une continuité des	- Une large part du territoire englobé dans des cœurs de biodiversité de forêt de la trame verte ;

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le SDAGE	Réponses du PLUi
trames vertes et bleues ? Les données – études recensées dans le cadre de la réalisation du schéma de cohérence écologique ont-elles été valorisées ? Si des inventaires existent, y a-t-il eu une réflexion pour la mise en œuvre de la protection des continuités écologiques en fonction de leur priorité ?	<ul style="list-style-type: none"> - Des corridors forestiers de Type I et II ; - Des milieux ouverts reliés entre eux par des corridors de type I ou II ; - De rares cœurs de biodiversité des milieux rocheux ; - De nombreux cœurs de biodiversité des milieux ouverts secs reliés par deux réseaux de pelouses sèches ; - Les cours d'eau principaux, le Lac de Vouglans, les milieux et zones humides comme éléments essentiels de la Trame Bleue. <p>Seul un cœur de biodiversité, déjà partiellement impacté par un PC est identifié dans une zone en extension du PLUi, au niveau de la ZAE d'Orgelet. Les autres zones du plan de zonage n'entrent pas en conflit avec les corridors et réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. L'étalement urbain est limité et se concentre en périphérie du bourg principal. Le PLUi prévoit également des zonages spécifiques identifiant des coupures d'urbanisation, les zones Ncu et Acu sur la commune d'Orgelet. Ils permettent de préserver la perméabilité des milieux, notamment au niveau du secteur Est de la commune d'Orgelet qui ressort comme zone de conflit dans le cadre de la TVB du SCoT.</p> <p>Par ailleurs la préservation d'éléments du milieu naturel tels que les haies et bosquets au titre de l'article L.151-23 du CU et le classement d'une grande part du territoire en zone N est favorable à la préservation de la TVB du territoire.</p>
Les services de l'État (DREAL ou DDT), l'AFB et les conseils régionaux ont-ils été associés à la démarche de réalisation du document d'urbanisme sur cette question des continuités écologiques ?	Sans objet

Le projet intercommunal ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE, et vise au contraire à aller dans le sens de ces dernières. Le projet est donc en compatibilité avec les orientations du SDAGE.

7.2. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027

A l'image du SDAGE, plusieurs questionnements sont à poser pour s'assurer de la bonne compatibilité du document d'urbanisme avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 :

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le PGRI	Réponses du PLUi
Y a-t-il un risque d'inondation sur le secteur concerné et si oui de quel type (crue à montée rapide, crue lente, impluvium local, ruissellement ...) ? Le rapport de présentation met-il en évidence les aléas, les enjeux exposés et leur vulnérabilité ?	Le rapport de présentation signale l'absence de PPRI sur le territoire. Néanmoins, des phénomènes d'inondation relatifs aux inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles sont identifiés (IPSEAU). Un secteur concerné par les Plus Hautes Eaux Connues est recensé. Les choix urbanistiques ont veillé à écarter l'urbanisation de ces secteurs sensibles.
Existe-t-il un PPRI prescrit ou approuvé et annexé au document d'urbanisme ? Les projets d'aménagement sont-ils compatibles au zonage et au règlement du PPRI ?	Des phénomènes de remontées de nappe sont également identifiés, mais leur localisation n'est pas établie à une précision parcellaire.
S'il n'y a pas de PPRI, existe-t-il une carte d'aléas qui identifie les zones inondables ? Un porter-à-connaissance a-t-il été transmis à la collectivité ? Comment cette carte est-elle prise en compte dans le zonage du document d'urbanisme ? Les zones inondables sont-elles préservées de l'urbanisation ?	Non concerné
Les constructions sont-elles soumises à des règles d'adaptation au risque ? Si cette carte d'aléas n'existe pas : Y a-t-il des zones inconstructibles du fait de leur proximité avec un cours d'eau ? Y a-t-il des études prévues ou en cours permettant de connaître le risque ?	Non concerné
Y a-t-il des zones protégées par des digues / systèmes d'endiguement ? Y a-t-il un diagnostic de l'état de ces digues / systèmes d'endiguement ?	Non concerné
Les zones d'expansion des crues sont-elles recensées et cartographiées de façon précise (elles peuvent être disponibles via les PPRI par exemple, ou via les études menées dans le cadre des SLGRI, PAPI, SAGE et contrats de rivière) ? Sinon, est-il prévu de réaliser une étude permettant de les recenser ? Ces zones d'expansion des crues sont-elles bien préservées de l'urbanisation ? Les nouvelles zones d'expansion à mobiliser sont-elles identifiées ?	Aucune étude n'est prévue pour recenser ces zones d'expansion des crues. Le classement en zone N des cours d'eau, milieux et zones humides ainsi que des mares est favorable à l'expansion des crues. L'urbanisation a veillé à ne pas s'étendre en direction des cours d'eau, et a respecté la loi littoral dans les choix urbanistiques retenus.
Le SCOT/PLU(i) est-il concerné par un Territoire à Risque Important (TRI) ? Si oui, où en est l'avancement de la SLGRI ? Le SCOT/PLU(i) est-il concerné par un PAPI ? La SLGRI ou le PAPI prévoient-ils des nouvelles zones d'expansion des crues ? Sont-elles préservées de l'urbanisation ?	Non concerné
Comment est menée la réflexion autour des problématiques de ruissellement ? Le zonage « eaux pluviales » a-t-il été réalisé et pris en compte dans les documents d'urbanisme ? Des règles sont-elles prescrites par le PLU(i) pour limiter le ruissellement et	Le règlement prévoit des dispositions en faveur de la préservation des formations naturelles (milieux et zones humides, mares, cours d'eau, haies, bosquets) et à l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement prévoit également la limitation de l'imperméabilisation des

Questions à se poser dans le cadre de la compatibilité avec le PGRI	Réponses du PLUi
l'imperméabilisation ? Y-a-t-il ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ? Le calcul des surfaces à désimperméabiliser a-t-il été fait (150% des zones ouvertes à l'urbanisation) ? (En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation, voir aussi la partie 4.5.)	espaces libres, et leur traitement en espace vert.
Le projet d'aménagement accroît-il la vulnérabilité des biens ou des personnes aux risques d'inondation et de ruissellement pluvial ? Permet-il au contraire de réduire les aléas et la vulnérabilité ?	Le projet n'accroît pas l'exposition des biens et personnes au risque d'inondation ou de ruissellement pluvial, dans la mesure où il vise à limiter le ruissellement à la parcelle et cherche à préserver les milieux naturels favorables au tamponnement du risque tels que les milieux et zone humides. De plus, le choix des zones urbaines et à urbaniser ont visé à éviter les secteurs à risques identifiés dans le rapport de présentation et d'écarter la présence de zones humides sur les emprises retenues.
Les services de l'État et les acteurs de la gestion de l'eau et de la prévention des inondations ont-ils été associés à l'élaboration du document d'urbanisme ?	La DDT a été associée à toutes les réunions.

7.3. Le SCoT du Pays Lédonien

Le tableau suivant synthétise les orientations du SCoT en rapport avec les thématiques traitées par le bureau d'environnement.

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLUi
Chapitre 2.4 : Gérer les risques et prévenir les pollutions		
Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisme	<p>Prévenir du risque inondation</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux intègrent les règlements des plans de prévention du risque inondation (PPRI) (...). De manière générale, en zones inondables, les aménagements sont conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Plus particulièrement, les ouvrages concernés sont conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour prévenir du risque inondation, les documents d'urbanisme locaux identifient les axes préférentiels de ruissellement et assurent leur inconstructibilité. Ils y protègent les réseaux de haies et les bandes enherbées présentant un intérêt hydraulique et permettant de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols.</p> <p>Enfin, l'ensemble des mesures du SCoT concourant à la sobriété foncière permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et par conséquent de limiter des biens et populations au regard du risque inondation.</p>	<p>Les choix urbanistiques évitent de manière stricte les phénomènes d'inondation (étude IPSEAU) et le secteur PHEC. Les diagnostics zones humides menés sur le territoire ont permis d'exclure au moins 5 zones de l'urbanisation où des zones humides ont été identifiées.</p> <p>Le règlement identifie et préserve au maximum les éléments fixes du paysage favorisant la prévention du ruissellement et les phénomènes d'érosions au titre du L.151-23 du CU : haies, bosquets, milieux et zones humides, etc. Le règlement classe en zone N, voire Nr, la majorité des milieux et zones humides ainsi que les mares et cours d'eau. Le classement en EBC d'une partie des boisements du territoire garanti leur préservation.</p> <p>Le règlement prévoit des dispositions favorables à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et la création de dispositifs perméables.</p> <p>L'extension de l'urbanisation est limitée et les espaces libres traités en espaces verts végétalisés.</p>
	<p>Prévenir les risques au regard du changement climatique : incendie, tempêtes, etc.</p> <p>Les documents d'urbanismes locaux précisent ces risques et fixent les dispositions qui permettent de limiter l'exposition des populations et des biens à ce risque au regard du contexte de changement climatique : lutte contre l'enfrichement, accès facilité aux massifs par les services de secours, respect des lisières forestières en imposant une distance de recul de l'urbanisation vis-à-vis des lisières.</p>	<p>Le PLUi traite la sensibilité aux incendies dans le rapport de présentation, et intègre ces enjeux dans le PADD, et le règlement.</p>
	<p>Prévenir des risques de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prennent également en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atlas des risques géologiques du Jura, qui permet de décider de l'opportunité de la réalisation d'une étude plus fine, - L'information du risque sismique présent partout, - Les aléas retrait-gonflement des argiles dans le Jura, notamment dans les secteurs de la Bresse Haute Seille, le Vignoble et le Revermont, où l'aléa est identifié comme moyen ; - Les faits météorologiques marquants, notamment les épisodes de sécheresse / catastrophes naturelles. 	<p>Le PLUi traite ces différents risques naturels dans le rapport de présentation, et intègre les différents enjeux pour chaque risque dans le règlement et/ou le plan de zonage.</p>
Chapitre 3.2 : Préserver les qualités des espaces et milieux naturels		
Adosser le développement à la trame	La nature en ville est garante de la qualité de vie urbaine. Les documents d'urbanisme locaux identifient un maillage à l'intérieur de l'espace urbanisé de la trame verte et bleue. Plus	Le plan de zonage localise des formations (vergers, espaces verts) au titre de l'article L.151-23 du CU au sein du tissu bâti. Les zonages Acu et NCU ont été spécifiquement créés

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLUi
verte et bleue	<p>particulièrement en s'appuyant sur les espaces publics, ce maillage contribue à l'attractivité des communes et à leur habitabilité en créant des îlots de fraîcheur.</p> <p>Les espaces économiques contribuent à l'attractivité des territoires et leur qualité environnementale concourent à l'image que le Pays lédonien souhaite proposer. Les documents d'urbanisme locaux intégreront donc cette ambition pour améliorer la qualité des sites existants ou à venir.</p> <p>Par ailleurs, une attention particulière est portée à la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire (zones épargnées par la pollution lumineuse) et d'éviter l'implantation de nouvelles sources de lumière. Ces espaces doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux, et aussi dans les Règlements Locaux de Publicité (RLP).</p>	<p>afin de maintenir des coupures urbaines en périphérie de la commune d'Orgelet.</p> <p>Dans le cadre des clôtures en limite séparative, le PLUi autorise et encourage la création de haies diversifiées et composées d'essences indigènes. Il recommande également la mise en place de clôtures perméables à la faune et la création de passage dans les clôtures.</p> <p>Le règlement interdit l'imperméabilisation des espaces libres (sauf exception, traitées préférentiellement avec des matériaux drainants) et les espaces libres seront traités en espaces ou espace naturel (zonage N) régulièrement entretenus.</p> <p>La plupart des OAP préconise la réalisation d'études spécifiques pour le développement d'un éclairage public respectueux de la biodiversité et moins énergivore en cas d'opération d'aménagement ou de construction/réfection des voiries.</p>
Permettre l'accès aux sites naturels	<p>Dans un souci d'alimenter la connaissance des milieux naturels et de les faire mieux connaître (sensibilisation) les documents d'urbanisme locaux prévoient si besoin la possibilité de réaliser des aménagements légers qui favorisent les fonctions sociales dans les secteurs qui le permettent. Les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces naturels sensibles du Jura porté par le département et permettent la réalisation des aménagements prévus.</p> <p>Equipements de sport de pleine nature</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient les besoins en équipements sportifs de pleine nature et définissent le cas échéant l'organisation et les principes d'aménagement de ces espaces dédiées aux sports de pleine nature. Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux favorisent la pérennité de l'accès pour tous et la qualité des lieux de pratique dans le respect des enjeux environnementaux.</p>	<p>Le règlement graphique applique un zonage adapté vis-à-vis des ENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nr dans les secteurs concernés par la loi Littoral ; - Np sur la commune de la Chailleuse. <p>Un sous-secteur NL existe pour identifier les sites dédiés aux activités sportives, touristiques et de loisirs de plein-air. Ce sous-zonage est plus permissif et permet sous certaines conditions strictes des constructions à vocation de loisir ou touristique.</p>
Préserver la biodiversité	<p>Les documents d'urbanisme locaux identifient les cœurs de biodiversité, et les préservent par un zonage et un règlement adapté afin de garantir la fonctionnalité écologique du territoire, tout en respectant la réglementation supra-communale en vigueur. Les constructions et aménagement doivent prendre en compte les enjeux environnementaux du secteur concernés. Dans les ZNIEFF de type I, des aménagements ou constructions peuvent être envisagés dans la mesure où une étude a été réalisée pour justifier que la désignation de ce site est inévitable et que le projet ne remet en cause ni la fonctionnalité écologique du lieu, ni ses enjeux faunistiques et floristiques.</p> <p>Préserver les fonctionnalités des milieux humides</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux respectent les objectifs de résultats fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée, la DCE et la conformité avec la réglementation sur la préservation et la gestion durable des zones humides et celle sur l'eau en général.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent respecter le principe de non-dégradation des milieux humides, et la recherche de la meilleure option environnementale (= celle qui permet l'usage ou l'activité selon le moindre impact environnemental dans le respect des réglementations en vigueur).</p> <p>Pour les autres milieux humides d'intérêt plus local, il s'agit donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher l'évitement des impacts négatifs grâce à l'étude de plusieurs scénarios, - Puis de réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités, - voire de compenser les impacts négatifs résiduels si les étapes précédentes n'ont pas pu aboutir. <p>Les documents d'urbanisme locaux classent en zone naturelle ou en zone agricole l'ensemble des espaces de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion de crues. De manière générale, ils précisent</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité sont préservés par un classement en zone N ou Nr en zone de loi littoral. Un cœur de biodiversité est altéré dans le cadre de l'extension de la ZAE d'Orgelet au niveau de la zone 1AUY1. Le secteur a déjà été dégradé par le permis de construire d'ores et déjà accordé. L'OAP dédiée à la zone permet de rendre les milieux plus perméables et de favoriser la création de haies.</p> <p>Seul le camping de la Faz en zone UL est concerné par la présence d'une ZNIEFF de type I. Une étude spécifique a été menée au droit de la zone et conclue à l'absence d'impact résiduel sur la fonctionnalité écologique et les enjeux faunistiques et floristiques du site. Des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la zone sont émises à cette occasion, avec notamment la préservation de la ripisylve de la Valouse.</p> <p>Le PLUi rappelle le principe de non-dégradation des zones humides. Il est compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur, et prévoit la préservation des zones et milieux humides : ils se situent pour l'essentiel en zones A et N. Les mares, zones humides et milieux humides ont également été identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Un diagnostic dédié à la recherche des zones humides a été réalisé au sein des zones d'extension et les dents creuses de plus de 2500 m² envisagées dans le cadre du projet. Une partie des zones humides identifiées a été évitée.</p> <p>Au sein de chaque zone concernée, le règlement prévoit les dispositions suivantes :</p> <p><u>Les espaces de zones humides et de mares repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou détectés à l'issue d'études spécifiques doivent être préservés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».</u></p>

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>ceux inventoriés par la Fédération des chasseurs du Jura, mais aussi celles de la DREAL, du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et leur attribuent un zonage spécifique, en particulier pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.</p> <p>Aussi, les documents d'urbanisme locaux protègent les milieux humides en définissant ceux qui représentent un intérêt majeur pour leur trame bleue. Dans ces sites, les documents d'urbanisme locaux interdisent tout aménagement entraînant leur dégradation, excepté si l'intérêt général est démontré.</p> <p>Enfin, de manière générale, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de sondages pédologiques et/ou à la réalisation d'un inventaire de la végétation hygrophile, y compris dans les dents creuses de plus de 2 500m². Lorsqu'un secteur est ouvert à l'urbanisation à proximité d'un milieu humide repéré au diagnostic, le projet doit être compatible avec le maintien de sa fonctionnalité.</p>	<p>Toute destruction de zone humide devra faire l'objet d'une compensation conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La disposition 6B-6 exige que le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zone humide existante, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à une hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface détruite.</p> <p><u>Les milieux humides repérés au titre du L.151-23 du CU ne doivent pas être dégradés. Sont admis, sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces et à leur mise en valeur. Par ailleurs, la traversée de ces espaces par des voies/chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non dégradation.</u></p> <p>En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé.</p> <p>Dans les rares secteurs concernés par des zones humides, les obligations de compensation au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée s'appliquent.</p>
	<p>Valoriser le réseau de milieux agricoles non humides</p> <p>Pour garantir le déplacement des espèces et qu'elles puissent passer d'un réservoir à un autre via des franchissements successifs, les milieux ouverts sont à valoriser avec leurs boisements pour consolider la matrice écologique (type pas japonais). Les documents d'urbanisme locaux définissent les endroits, y compris en milieu agricole, où les constructions sont interdites (par exemple préservation des pelouses sèches, etc.).</p>	<p>L'urbanisation vise la densification du bâti, le choix de zones ouvrant à l'urbanisation étant relativement réduit compte tenu de la surface du territoire concerné. Le projet n'a pas pour vocation d'entraîner le mitage des espaces agricoles. Plusieurs linéaires de haies et bosquets sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23, le règlement associé visant à garantir le maintien de ces linéaires, sans pour autant interdire la coupe de quelques sujets.</p> <p>Ces zones sont classées en zone A. Deux sous-zonages sont favorables à la valorisation à ce type de milieu, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs Ap, identifiant des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction n'est autorisée ; - Les secteurs Acu, correspondant aux coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral sur la commune d'Orgelet.
	<p>Préserver les éléments de nature ordinaire</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux communaux ou intercommunaux identifient les éléments de la matrice bocagère qui présentent un intérêt pour le maintien du cortège de nature ordinaire (prairies humides, mares, haies bocagères, vergers, vignes, murets de pierre, etc.), y compris dans l'espace urbanisé (principe des continuités écologiques en pas japonais).</p> <p>Les ceintures de vergers et de prairies aux abords des villages doivent donc être analysées dans les documents d'urbanisme locaux pour permettre le maintien de leur rôle de structures relais dans le fonctionnement écologique global du territoire.</p>	<p>Plusieurs linéaires de haies et bosquets sont identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23, le règlement associé visant à garantir le maintien de ces linéaires, sans pour autant interdire la coupe de quelques sujets. En zone UA et 1AU, ces éléments repérés doivent être maintenus ou remplacés par des formations équivalentes.</p> <p>Les zones humides, milieux humides et mares bénéficient également de ce repérage, avec un règlement associé visant à préserver ces formations.</p> <p>Plusieurs grands ensembles végétalisés de jardins privatifs et vergers sont également préservés au sein de la trame bâtie, de sorte à maintenir des structures relais pour la faune anthropophile. Une partie de ces formation fait l'objet d'un classement au titre du L.151-23 du CU.</p> <p>Le PLUi intègre aussi la question de l'adaptation des espèces utilisées, puisque le règlement prévoit notamment pour les limites séparatives: « L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres indigènes et peu consommatrices en eau est vivement préconisée. Les espèces exotiques ou</p>

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><i>exogènes sont à éviter. Les espèces invasives et problématiques sont interdites. La liste des espèces exotiques envahissantes figure en annexe du présent règlement. » Il recommande également de favoriser la diversification des essences utilisées.</i></p> <p>Protéger les corridors écologiques Les documents d'urbanisme locaux complètent le réseau de corridors écologiques repéré sur le schéma du PADD, par des corridors supplémentaires d'intérêt locaux de façon plus précise. Les documents d'urbanisme locaux protègent ces corridors écologiques par un zonage et un règlement dédié dans les espaces en tension (dans et à proximité des milieux urbains, dans les espaces agricoles, etc.). La libre circulation des espèces doit être garantie pour assurer la pérennité des fonctions écologiques du Pays lédonien, ainsi, leur largeur ne pourra être inférieure à 30 mètres. En milieu déjà urbanisé, une dérogation modérée et proportionnée à cette largeur est possible, dans la mesure où une justification particulière a été élaborée avec les partenaires reconnus (Structure porteuse du SCoT, associations agréées). Le tracé schématisé dans le schéma du PADD reste approximatif, même s'il s'appuie majoritairement sur des éléments boisés ou prairiaux existants. Le tracé précis devra être défini dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>En particulier, à propos des ripisylves, les documents d'urbanisme locaux les identifient et maintiennent leur linéaire en interdisant toute construction nouvelle, et en n'autorisant que des prélèvements mesurés qui sont quantifiés en fonction du contexte local. Ainsi, les coupes blanches (autres que par nécessité écologiques) sont interdites sauf dérogation exceptionnelle en fonction d'une nécessité d'intérêt général. Le maintien de ces linéaires concerne tant ceux abords des cours d'eaux, que ceux aux abords des lacs, étangs, etc..</p> <p>Pour les communes intégrées au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, les berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs sont identifiées et maintenues. À ce titre, toute construction nouvelle est interdite dans les ripisylves.</p> <p>À propos de la trame bleue, les ruptures entravant les cours d'eau et de leurs berges doivent être supprimées dans la mesure du possible. Quant aux nouveaux projets de rupture, ils ne peuvent se réaliser que si la fonctionnalité des cours d'eau est maintenue (par exemple dans le cas de microprojet de centrale hydroélectrique).</p>	<p>La trame verte et bleue a été déclinée à échelle locale. Les corridors et réservoirs de biodiversité sont préservés de l'urbanisation.</p> <p>Les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone N, ce qui bénéficie aux ripisylves.</p> <p>Les structures relais (haies et bosquets) présentes sur le territoire sont en partie repérés au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU ou intégrés à la zone N. Les mares, les milieux et les zones humides sont aussi protégés par cet article, et peuvent même être classés au sein du zonage Nr. Les zonages Ncu et Acu ont pour vocation de préserver des coupures d'urbanisation au niveau de la commune d'Orgelet.</p>
	<p>Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité pour préserver ou remettre en bon état les 16 continuités écologiques menacées Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent ces sites dans leur règlement afin de préserver. Par ailleurs, pour remettre en bon état leurs fonctionnalités écologique, ces continuités écologiques doivent être prises en compte voire restaurées lors des aménagements y compris des zones d'activités (en cohérence avec l'objectif plus général d'adosser le développement à la trame verte et bleue).</p>	<p>Non concerné</p>
Chapitre 3.3 : Protéger les ressources		
<p>Atténuer les effets du changement climatique et permettre l'adaptation</p>	<p>Le rôle du Pays lédonien est essentiel dans la recherche de solutions permettant l'adaptation au changement climatique et plus particulièrement concernant la préservation de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme locaux concourent à l'intégration de ces enjeux pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Mieux retenir l'eau dans les sols</u> : ils protègent les ressources en eaux et les milieux aquatiques, en permettant un urbanisme plus compact (réduction des linéaires de réseaux, etc.), en identifiant des espèces végétales peu consommatrices en eau pour la création d'espaces verts, en respectant les réglementations en matière de loi sur l'eau notamment ; - <u>Sécuriser l'approvisionnement en eau potable</u> : Les documents d'urbanisme locaux prennent les mesures de protection 	<p>Le PLUi rappelle le principe de non-dégradation des zones humides. Il est compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur, et prévoit la préservation des zones et milieux humides.</p> <p>Le règlement intègre la problématique de l'adaptation des plantations, puisqu'au sein des espaces libres de chaque zonage, il prévoit : « <u>L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres indigènes et peu consommatrices en eau est vivement préconisée. (...)</u> ». Dans certaines conditions et uniquement pour les constructions agricoles, la récupération, le stockage et réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certaine situation pallier à un raccordement au réseau public moyennement le respect des normes en vigueur.</p>

Orientation du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>adéquates dans les différents périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. L'utilisation agricole doit être compatible avec la protection édictée. Par précaution et anticipation, ces mesures sont appliquées sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés. Plus généralement, dans ces périmètres, si des aménagements sont autorisés, des mesures sont prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. Les documents d'urbanisme locaux en limitant l'imperméabilisation des sols permettent de favoriser leur perméabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La pérennité de la ressource en eau potable</u> est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. Un classement en zone naturelle est possible si l'usage du sol le justifie. Par précaution et anticipation, ces mesures sont appliquées sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés. - <u>Réduire les pollutions dans les cours d'eau et les lacs</u> : les documents d'urbanisme locaux identifient les sources de pollution potentielles (y compris celles relatives à l'assainissement) et repèrent les acteurs concernés. - <u>Maintenir les capacités de production hydroélectrique</u> - <u>Promouvoir la nature en ville</u> pour « végétaliser » les milieux urbains. Les îlots de fraîcheur s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et contribuent aux mesures d'adaptation aux impacts climatiques futurs. 	<p>Le règlement interdit l'imperméabilisation des espaces libres (sauf exception, traitées préférentiellement avec des matériaux drainants) et les espaces libres seront traités en espaces ou espace naturel (zonage N) régulièrement entretenus.</p> <p>A l'exception des emprises déjà bâties les périmètres de protection de captages immédiats et rapprochés sont classés en zone N ou A. Le règlement rappelle également que les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique.</p> <p>Plusieurs grands ensembles végétalisés de jardins privatifs et vergers sont également préservés au sein de la trame bâtie, de sorte à maintenir des structures relais pour la faune anthropophile. Une partie de ces formations fait l'objet d'un classement au titre du L.151-23 du CU.</p> <p>Le règlement stipule que « toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordé au réseau public d'assainissement ou être assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique dûment justifiée à l'autorité compétente ». Il va plus loin en précisant « qu'en aucun cas, des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau séparatif d'assainissement » et que « le raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la Communauté de communes) ne pourra se faire qu'à condition que l'incapacité d'infiltrer sur la parcelle soit démontrée par une étude de sol ou qu'un rejet direct vers le milieu superficiel soit impossible et démontré. »</p>

8. INDICATEURS DE SUIVI

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi. Le rapport de présentation comprend ainsi «*la définition des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* » (Article R104-18 du Code de l'Urbanisme).

La définition de ces indicateurs doit permettre de suivre la mise en œuvre du document d'urbanisme, la détection d'éventuelles incidences négative inattendues afin de les rectifier, ainsi que de permettre un suivi de l'état de l'intercommunalité en vue d'une prochaine révision. Ces indicateurs constituent la référence pour analyser cette évolution, et doivent donc s'adapter à chaque territoire. Ils peuvent concerner, par exemple, les prélèvements d'eau sur la ressource et les rejets (volumes prélevés / consommés), les sinistres enregistrés liés aux mouvements de terrain ou aux inondations ou encore l'évolution des surfaces ou des linéaires d'habitat remarquable sur le territoire.

Ils doivent être faciles à mobiliser. Ils sont détaillés dans le tableau ci-après.

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
Ressource en eau	Assurer le bon état qualitatif des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Données SDAGE RMC 2022-2027 sur les masses d'eau superficielles → Rivière d'Esenand (FRDR10520), état écologique médiocre, état chimique bon ; → Rivière la Sorne (FRDR11548), état écologique moyen, état chimique bon ; → La Vallière Sonnette incluse (FRDR599), état écologique médiocre, qualité chimique mauvaise ; → Ruisseau de la Merlue (FRDR10573), état écologique moyen, état chimique bon ; → La Valouse amont (FRDR493a), état écologique bon, état chimique bon ; → Le Valouson et la Thoreigne (FRDR493b), état écologique bon, état chimique bon ; → Ruisseau de Valzin (FRDR10803), état écologique bon, état chimique bon ; → Le Suran de sa source à l'amont de Chavannes-sur-Suran (FRDR489), état écologique bon, état chimique bon ; → Ruisseau de Noëltant (FRDR10949), état écologique moyen, état chimique bon ; → Ruisseau du Buronnet (FRDR10293), état écologique moyen, état chimique bon ; → Lac de Vouglans (FRDL16), état écologique bon, état chimique bon.	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
	Assurer le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	Données SDAGE RMC 2022-2027 sur les masses d'eau superficielles : → Calcaires et marnes jurassiques chaine du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône RD (FRDG149), état écologique bon, état chimique bon ; → Calcaires jurassiques chaine du Jura 1er plateau (FRDG140), état écologique bon, état chimique bon ; → Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme (FRDG505), état écologique bon, état chimique bon.	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
		Suivi des zones de protection de captage	X	Captages protégés par DUP	IDÉO BFC	3 ans
		Suivi du volume d'eau consommé par l'intercommunalité	Dernières données des communes en régie et des SIE de l'Heute la Roche, de la Région de Vouglans et de la région d'Orgelet	Légère hausse dans le respect de la capacité des ressources	SIE et Communes gestionnaires	Annuelle

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
	Assurer la conformité du réseau d'assainissement collectif et non collectif	Suivi de la conformité des rejets des STEP	Plusieurs stations dont le fonctionnement du système d'assainissement est jugé insuffisant et d'un faible taux de collecte.	Conforme	Intercommunalité	Annuelle
		Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Nombres d'installations ANC (dernières données)	Diminution	Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	3 ans
Risques et nuisances	Limiter l'accroissement des risques sur le territoire	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, etc.) depuis l'approbation du PLUi	9 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturel	Le moins possible	Georisques Arrêtés préfectoraux	3 ans
		Evolution de la superficie des zones humides et de leur état de conservation	107 ha de zones humides et 1 568ha de milieux humides protégées dans le PLUi	Maintien à minima (surface et état écologique)	Commune Observations de terrain	5 ans
	Minimiser les risques sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans une zone d'aléa	X	Le moins possible	Service instructeur	5 ans
	Limiter l'imperméabilisation des milieux	Evolutions des dents creuses végétalisées au sein du tissu urbain	X	Le plus possible	Communes/ Intercommunalité / Observations de terrain	5 ans
	Limiter les pollutions	Evolution du nombre de dolines remblayées suite à l'approbation du PLUi	X	0	Intercommunalité Communes DDT	5 ans
Milieu naturel	Limiter l'impact du projet sur la biodiversité environnante	Evolution des classements et inventaires environnementaux	Evolution de la superficie des milieux et zones humides Evolution du nombre de mares Evolution des surfaces boisées Evolution des linéaires de haies et des surfaces préservées Evolution de la surface de secteurs classés au zonage Nr, Np, Ncu, Acu, Ap, Ac	Maintien au minimum des aires d'inventaires / gestion / protection de la biodiversité	INPN-DREAL / données recensées par les structures naturalistes locales (LPO, CBN, CEN, etc.) Observations de terrain	5 ans
	Limitation de la fragmentation du	Nombre de boisements, haies, mares, muret en	Surface d'habitat impacté	Maintien des éléments donc	Service instructeur Communes	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
	territoire	pierres ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux	Evolution de la surface des zones Ncu et Acu	aucune suppression		
	Préservation de la biodiversité	Présence/absence d'Espères Exotiques Envahissantes au niveau des zones d'extension du bâti Apparition de nouvelles stations/nouvelles espèces	X	Le moins possible	CBN FC ORI, CEN Communes Observation de terrain	5 ans